

PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

INTERREG III A 2000 – 2006

ITALIE - SUISSE

GUIDE D'UTILISATION DU PROGRAMME

18 décembre 2001

1. INTRODUCTION: L'UNION EUROPÉENNE ET LES FONDS STRUCTURELS.....	5
2. INTERREG III.....	5
3. LE PROGRAMME ITALIE – SUISSE.....	6
3.1 CADRE GÉNÉRAL.....	6
3.2 TERRITOIRES CONCERNÉS	7
3.3 AXES ET MESURES.....	8
Axe I - Développement équilibré et durable de l'économie des zones transfrontalières.....	9
Mesure 1.1 - Soutien au développement des zones rurales.....	10
Mesure 1.2 - Développement de la coopération entre les systèmes de production locaux	14
Mesure 1.3 - Développement intégré du tourisme.....	19
Axe II - Actions de coopération pour la gestion du territoire et la protection du patrimoine environnemental et culturel.....	24
Mesure 2.1 - Gestion du territoire, protection et valorisation des ressources environnementales	25
Mesure 2.2 - Valorisation du patrimoine artistique, culturel et immobilier commun.....	30
Mesure 2.3 - Intégration et amélioration des infrastructures et des systèmes de transport	34
Axe III - Renforcer la coopération dans les domaines culturel, social et institutionnel	38
Mesure 3.1 - Développement coordonné des ressources humaines	39
Mesure 3.2 - Les citoyens sans frontières.....	43
Axe IV - Support technique	47
Comment lire une mesure.....	48
3.4. ORGANISMES DE COOPÉRATION	49
L'Autorité de gestion et son organisme collégial de gestion	49
L'Autorité de paiement.....	49
Le Secrétariat technique conjoint.....	49
Le Comité de suivi	50
Le Comité de programmation.....	50
3.5. ENVELOPPE FINANCIÈRE.....	50
4. LA DEMANDE DE CONTRIBUTION PUBLIQUE	51
4.1. L'AVIS OU APPEL À PROJETS	51
4.2. OÙ TROUVER LA DOCUMENTATION	51
4.4. COMMENT RÉDIGER LA DEMANDE DE CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	54
4.5. COMMENT PRÉPARER LE DOSSIER DE PROJET ET À QUI LE PRÉSENTER	61
4.6. LA SÉLECTION DES PROJETS	63
Critères d'éligibilité formelle	63
Critères de sélection	64
4.7. LE FINANCEMENT.....	66
5. CADRE DE SYNTHÈSE EN MATIÈRE D'AIDES DE L'ÉTAT.....	67
6. ANNEXES	69
- FICHE POUR LA DEMANDE DE CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	
- EXTRAITS DES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PRINCIPAUX.....	

1. Introduction: l'Union Européenne et les fonds structurels

La politique régionale de l'Union européenne est fondée sur la solidarité financière: une partie des contributions des États membres au bilan communautaire est dévolue aux régions et aux classes sociales les plus faibles.

Pour la période 2000-2006, ces transferts s'élèvent à 213 milliards d'euros, dont 195 milliards au travers des quatre Fonds structurels – le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), le Fonds Social Européen (FSE), l'Instrument Financier d'Orientation pour la Pêche (IFOP), le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA).

Les Fonds structurels ont des objectifs prioritaires clairs:

- promouvoir le développement des régions les moins développées, en les dotant des infrastructures de base qui leur font défaut ou qui présentent des carences, et en favorisant l'afflux d'investissements afin de permettre l'essor des activités économiques (Objectif 1);
- soutenir la reconversion économique et sociale dans les zones avec des problèmes structurels, qu'elles soient industrielles, rurales, urbaines ou dépendantes de la pêche (Objectif 2);
- promouvoir la modernisation des systèmes de formation et d'initiation professionnelle (Objectif 3).

À côté de ces objectifs, les Fonds structurels financent quatre initiatives communautaires, ainsi appelées car elles émanent directement de la Commission. Ces initiatives ont pour but de trouver des solutions communes à des problématiques spécifiques:

- la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (Interreg III);
- le développement durable des villes et des quartiers dégradés (Urban II);
- le développement rural par l'initiative locale (Leader+);
- la lutte contre les inégalités et les discriminations dans l'accès au marché du travail (Equal).

Les Fonds structurels financent des programmes pluriannuels, basés sur des stratégies de croissance définies d'un commun accord entre les régions, les États membres et la Commission européenne, conformes aux orientations exprimées par cette dernière. Les projets de développement financés par les Fonds structurels doivent répondre à des besoins précis, constatés par les autorités nationales et régionales compétentes, qui sont chargées de les réaliser en garantissant le respect de l'environnement et de l'égalité des chances.

Quel que soit le type d'intervention, cependant, la participation européenne ne couvre pas entièrement les coûts, mais elle complète les contributions nationales.

2. Interreg III

La troisième phase de l'initiative Interreg, qui couvrira la période 2000/2006, a été formellement lancée le 23 mai 2000, lorsque la Commission européenne a publié la Communication aux États membres, qui en établit les orientations.

Comme pour les cycles précédents de programmation Interreg I (1991/1993) et Interreg II (1994/1999), l'objectif général de l'initiative reste d'éviter que les frontières qui séparent les

États n'empêchent l'intégration et le développement harmonieux du territoire européen. L'isolement des zones frontalières a en effet un double aspect: d'un côté, les frontières représentent pour les communautés de ces zones une barrière économique, sociale et culturelle et entravent la gestion cohérente des écosystèmes; de l'autre, les zones frontalières sont souvent négligées par les politiques nationales, et leurs économies ont tendance à devenir périphériques dans le cadre de l'État dont elles font partie.

L'initiative prévoit la possibilité de financer des projets de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, en s'articulant selon trois volets :

- volet A – coopération transfrontalière entre des régions limitrophes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne, dans le but de créer des pôles socioéconomiques transfrontaliers au moyen de stratégies conjointes de développement territorial durable;
- volet B – coopération transnationale pour la promotion d'une plus grande intégration territoriale entre de grands groupements de régions;
- volet C – coopération interrégionale pour l'amélioration de l'efficacité des politiques ainsi que des instruments de développement régional et de cohésion avec la création de réseaux.

Les règlements communautaires qui gouvernent la nouvelle programmation introduisent une nouveauté majeure par rapport aux Interreg I et II précédents. Par exemple il est exigé un plus haut niveau d'intégration dans toutes les phases, dans l'élaboration du programme et pendant sa mise en œuvre, en mettant au point dès le départ un vaste partenariat, qui doit impliquer à la fois des référents institutionnels et des partenaires socioéconomiques, avec la création de structures communes de coopération. Une autre innovation est donnée par les dispositions qui n'admettent plus d'opérations « sur une base nationale », c'est-à-dire sans bénéficiaires dans deux ou plusieurs États, exception faite uniquement pour les projets qui peuvent prouver un impact significatif sur un autre État.

La Confédération suisse a adhéré à l'Initiative communautaire Interreg III. En tant que frontière extérieure à l'Union Européenne, elle a alloué des fonds pour financer les coûts des projets de coopération côté Suisse.

3. Le Programme Italie – Suisse

3.1 Cadre général

Le but du Programme, approuvé par la Commission européenne avec la décision C(2001) 2126 du 12 septembre 2001, est de poursuivre des stratégies conjointes de développement territorial durable susceptibles d'avoir une incidence sensible sur les processus de coopération, afin de favoriser l'intégration socioéconomique progressive de la zone et de contribuer à la valorisation du patrimoine naturel et culturel commun.

Le cadre stratégique qui sous-tend la définition des lignes programmatiques pour la période 2000/2006 est basé sur le choix de préparer un programme unique, subdivisé en axes (objectifs) prioritaires et en mesures valables pour toutes les régions concernées, et ce afin de privilégier une vision globale des problématiques du développement et de l'intégration de la zone à la frontière entre la Suisse et l'Italie.

Cet effort d'intégration et de programmation conjointe s'est fondé d'une part d'une lecture globale des caractéristiques socioéconomiques, des points de force et de faiblesse de la zone de frontière, et d'autre part sur une analyse ponctuelle des besoins et des opportunités de

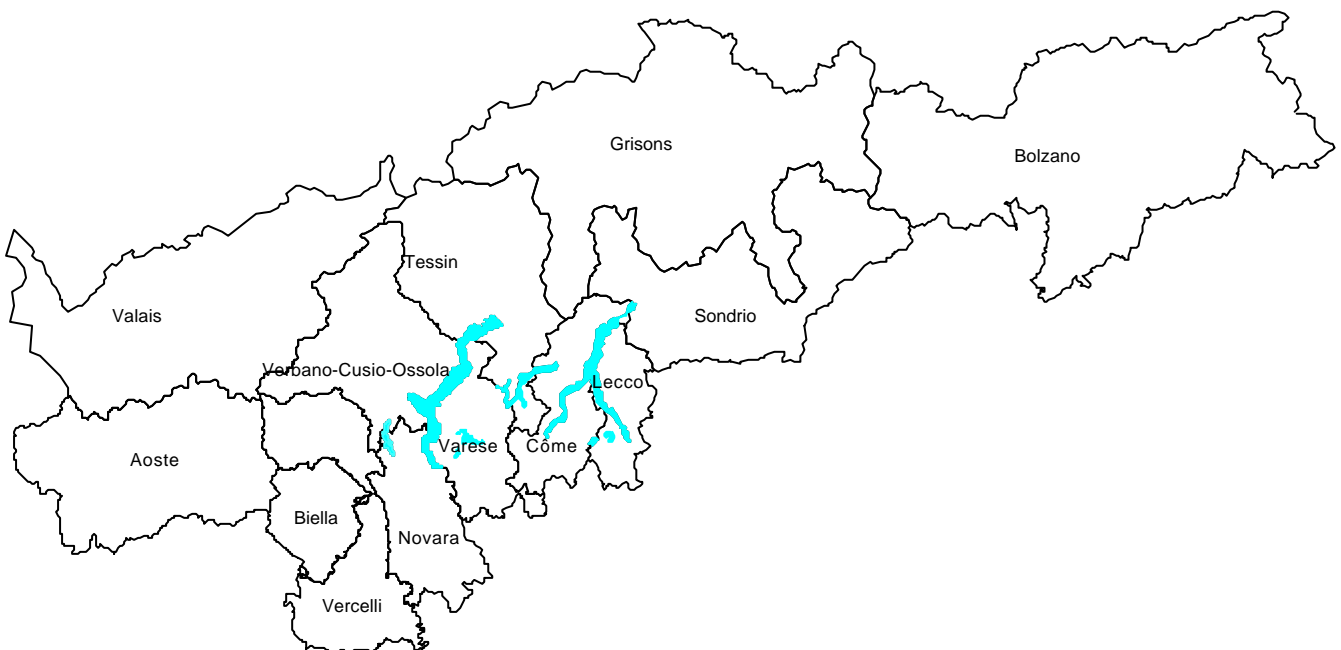
coopération. Les communautés et les acteurs socioéconomiques opérant au niveau local ont été impliqués, ce qui a permis de faire ressortir les spécificités qui caractérisent les territoires intéressés par la coopération.

3.2 Territoires concernés

Le programme concerne la frontière extérieure à l'Union européenne entre l'Italie et la Suisse, touchant les territoires suivants:

- la Région Autonome Vallée d'Aoste;
- les Provinces de Biella, Novara, Verbano-Cusio-Ossola et Vercelli (région Piémont);
- les Provinces de Côme, Lecco, Sondrio et Varèse (région Lombardie);
- la Province Autonome de Bolzano;
- le Canton du Valais;
- le Canton du Tessin;
- le Canton des Grisons.

Il est à noter que quelques provinces italiennes, Biella et Novara dans le Piémont et Lecco en Lombardie, sont incluses dans la zone de coopération même si elles n'ont pas de frontière avec la Suisse, car à l'époque de la programmation précédente Interreg II 1994/1999 elles faisaient partie de provinces de frontière ou elles en étaient elles-mêmes, instaurant en conséquence des rapports de coopération avec la Suisse.



3.3 Axes et mesures

La stratégie du Programme a cerné un objectif global unique:

« Contribuer au renforcement du processus de coopération transfrontalière, favorisant l'intégration des zones de frontière, stimulant un développement équilibré et durable dans le respect de la protection des délicats écosystèmes alpins et accroissant les échanges entre les zones limitrophes tant au niveau institutionnel qu'au niveau économique et social. »

Cet objectif global s'articule autour d'objectifs généraux (axes) et opérationnels (mesures), sur lesquels les actions de coopération transfrontalière devront être concentrées. Celles-ci peuvent être regroupées à l'intérieur du cadre logique de référence suivant:

Objectif global	Renforcement du processus de coopération transfrontalière		
Objectifs généraux	Favoriser un développement équilibré et durable de l'économie des zones transfrontalières	Développer des actions de coop. pour la gestion du territoire et la protection du patrimoine naturel, environnemental et culturel	Renforcer la coopération dans les domaines culturel, social et institutionnel
Objectifs spécifiques	Stimuler la coopération entre des zones rurales frontalières dans le but d'en valoriser les productions agroalimentaires et sylvicoles et de favoriser l'intégration du secteur agricole avec les autres activités économiques	Augmenter la superficie de la zone transfrontalière intéressée par des instruments d'aménagement conjoint pour la prévention et la surveillance des risques naturels et hydrogéologiques et pour la météorologie, augmenter la collaboration entre les parcs naturels et les zones protégées	Impulser des activités de formation coordonnées qui prennent en compte les particularités de la zone transfrontalière de telle sorte qu'elles en réduisent la marginalité
	Favoriser l'intégration économique des systèmes de production transfrontaliers	Connaître, réhabiliter et valoriser le patrimoine culturel de la zone frontalière à des fins culturelles, éducatives et de promotion du territoire.	Favoriser la naissance et le développement d'occasions de coopération durable entre les territoires de frontière grâce à des actions visant à faire connaître les territoires et leurs spécificités, l'animation culturelle, les services aux citoyens, l'amélioration de la qualité de la vie.
	Augmenter le nombre des utilisateurs de paquets touristiques transfrontaliers, augmenter les visiteurs de biens ayant un intérêt historique, culturel et environnemental, augmenter les présences touristiques dans l'hôtellerie et dans les structures extra-hôtelières et atténuer leur caractère saisonnier	Évaluer les scénarios découlant de l'impact sur la zone transfrontalière des grands choix en matière de transport dans la zone alpine, développer les initiatives pour l'intégration et l'amélioration des infrastructures	

Axe I - Développement équilibré et durable de l'économie des zones transfrontalières

Lignes stratégiques de l'axe

Pour réaliser un développement équilibré et durable de l'économie de la zone concernée par le Programme, il faudra tout d'abord perfectionner le dense réseau d'échanges qui existe déjà entre les opérateurs de la zone. Une attention particulière sera attribuée aux interventions basées sur une logique de « domino », susceptible d'étendre les effets du Programme sous l'aspect de la micro-intégration transfrontalière.

La coopération entre les partenaires économiques s'inscrit dans une stratégie visant à:

- la sauvegarde et la valorisation des caractéristiques typiques de l'habitat traditionnel, (dans les secteurs du développement rural, de l'artisanat et du tourisme);
- l'impulsion à la création de réseaux d'échange transfrontalier, d'instruments pour l'observation conjointe, d'actions pour l'unification et le partage de l'offre de services aux entreprises et aux travailleurs (pour les PME) ;
- l'introduction de critères transversaux de durabilité environnementale et de rééquilibrage du territoire (dans une perspective de développement durable des zones de frontière en termes d'écologie).

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence

Favoriser un développement équilibré et durable de l'économie des zones transfrontalières.

I.2 Fonds structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

1306: Réhabilitation et développement de villages ruraux, protection et conservation du patrimoine rural

413: Études et recherches de secteur

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

Stimuler la coopération entre les zones rurales frontalières dans le but de:

- valoriser les productions agroalimentaires typiques traditionnelles réalisées selon des critères de qualité;
- valoriser les productions sylvicoles suivant également des processus de gestion et d'utilisation visant à la protection du patrimoine forestier;
- consolider les synergies entre le développement rural et la protection/valorisation du territoire;
- favoriser l'intégration du secteur agricole avec les activités touristiques, éducatives et artisanales.

II.2 Typologies d'actions admissibles

1. Réalisation d'études, de recherches, élaboration d'informations, mise en place du matériel de divulgation pour:
 - a) la réhabilitation et la valorisation des productions agroalimentaires traditionnelles et typiques dans la zone Interreg italo-suisse (produits frais et transformés);
 - b) la promotion des productions agroalimentaires, notamment les productions traditionnelles et typiques ou l'éducation à leur consommation;
 - c) la réhabilitation architecturale et fonctionnelle du patrimoine rural. Il s'agit d'une action à mener en régie publique;
 - d) la réalisation de banques de données et d'observatoires avec la recherche et le développement de techniques et de méthodes agro-forestières éocompatibles.
2. Initiatives pilotes à valeur transfrontalière pour:
 - a) la réalisation de parcours thématiques/champs de démonstration à sujet agricole pour l'enseignement et la divulgation;
 - b) la certification du processus de production et de la qualité environnementale avec l'objectif de créer les bases pour un réseau transfrontalier d'entreprises certifiées;
 - c) le rétablissement et la valorisation de types de production et de culture traditionnels et typiques;

- d) la réhabilitation, la caractérisation et la valorisation du patrimoine génétique local;
- e) la réalisation de banques de données et d'observatoires au travers de l'application expérimentale de techniques et de méthodes agro-forestières écocompatibles
- f) la recherche, le transfert et la diffusion de nouvelles technologies, d'actions de connaissance réciproque et d'échanges d'expériences.

Les typologies d'action décrites ci-dessus doivent avoir une valeur transfrontalière (voir les critères d'éligibilité et de sélection des interventions au par. 4.6 de ce document). Elles peuvent être accompagnées d'initiatives de formation du personnel, à condition qu'elles concourent à la réalisation du projet.

II.3 Bénéficiaires

Régions, Province autonome, Cantons, Collectivités publiques territoriales et autres établissements publics, organisations des producteurs, coopératives et consortiums de coopératives, écoles et instituts agronomiques, instituts de recherche, consortiums de protection, organisations professionnelles, exploitants agricoles individuels ou associés, Universités, organismes de gestion des zones protégées et tout autre acteur compatible avec les finalités de la mesure.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.

2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères généraux d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les catégories d'actions, fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, dans cette mesure la priorité est attribuée à :

- des projets qui concernent des productions typiques /traditionnelles pour lesquelles on veut introduire les techniques de culture éocompatibles ou pour lesquelles ces techniques sont déjà pratiquées;
- des études et projets pour l'introduction de la certification des processus de production afin de créer des réseaux transfrontaliers d'entreprises certifiées.

III.2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates).

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne.

III.3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure est en relation principalement avec les mesures 1.3 – Développement intégré du tourisme, 2.1 - Gestion du territoire, protection et valorisation des ressources environnementales et 2.2 – Valorisation du patrimoine artistique, culturel et immobilier commun.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

Coût Total							Bénéficiaires *
Part Publique							
Total	Part communautaire FEDER	Total	Part nationale				
			Centrale	Régionale			
6.782.858	4.748.000	2.374.000	2.374.000	1.661.800	712.200	2.034.858	

* c.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 70% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 35% du coût total pour la partie italienne.

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Sont exclus du financement les projets de construction et à but commercial. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées.

IV.2 Informations sur les régimes d'aide

Un cadre de synthèse des régimes et des aides de l'État est disponible au paragraphe 5 de ce document.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
413	Études et recherches de secteur		Interventions Banques de données	nb nb	8 3	Projets de coopération réalisés	nb	15
1306	Projets pour la valorisation de la culture et de la tradition locale		Initiatives pilotes	nb	25	Entreprises qui coopèrent grâce aux aides du programme	nb	30

Mesure 1.2 - Développement de la coopération entre les systèmes de production locaux

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence

Développement équilibré et durable de l'économie des zones transfrontalières

I.2 Fonds structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

164: Services communs pour les entreprises (PME)

21: Politiques pour le marché du travail

413: Études

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

Favoriser l'intégration économique des systèmes de production transfrontaliers grâce à des actions ayant pour but de:

- développer la recherche sur les matériaux et diffuser les techniques de production propres de la zone;
- favoriser le transfert de technologie;
- diffuser une approche de système intégré visant à améliorer la sécurité, la qualité et les performances environnementales des activités productives;
- valoriser les systèmes de production et les productions locales;
- diffuser les technologies de communication et de mise en réseau.

II.2 Typologies d'actions admissibles

1. Services et initiatives destinés au système économique et aux entreprises pour:
 - a) études et recherches sur les matériaux s'adressant à des entreprises des filières de production de la zone;
 - b) conservation et valorisation de productions artisanales typiques de la zone eu égard en particulier à la diffusion de techniques de production innovantes;
 - c) projets pilotes s'adressant aux entreprises et promus par des centres de services, des technopôles, des pépinières d'entreprises et des centres de recherche, pour la diffusion de nouvelles technologies, comprenant des actions de tutorage;
 - d) projets destinés à l'amélioration des performances environnementales des activités productives (émissions polluantes dans l'air, dans l'eau, dans le sol et élimination des déchets). La priorité sera accordée à l'assainissement des lacs sur la frontière, dans la perspective de leur valorisation touristique;
 - e) projets s'adressant à des groupes d'entreprises ou secteurs de production, qui encouragent la diffusion de la culture de la qualité (également avec des manifestations, des événements, etc.) en prenant en considération notamment les dernières visions environnementales et l'introduction de systèmes de gestion

environnementale selon les normes (EMAS ou ISO14000) et pour l'acquisition de l'étiquetage écologique (ECOLABEL).

2. Valorisation des ressources du territoire: systèmes de production et productions locales
 - a) Élaboration de stratégies de marketing territorial et mise en place de structures de service et d'initiatives d'animation économique à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone Interreg;
 - b) promotion des productions de la zone (également avec des foires transfrontalières et sectorielles s'adressant aux entreprises et au marché) et des actions visant à la création et au soutien de marques de reconnaissance des productions de la zone.
3. Diffusion des technologies de communication et de mise en réseau
 - a) projets pilotes destinés à la diffusion de services télématiques pour les entreprises et à l'utilisation des réseaux télématiques entre entreprises: projets s'adressant à des entreprises pour la création et la diffusion de portails territoriaux/sectoriels, de places de marchés électroniques, de plates-formes technologiques partagées par plusieurs entreprises. Services de tutorage accompagnant les projets mis en place;
 - b) projets de connexion de centres de services, pépinières d'entreprises, centres de recherche, universités entre l'Italie et la Suisse.
4. Soutien d'initiatives visant à optimiser la demande et l'offre de travail
Intégration et amélioration des services s'adressant aux travailleurs avec la réalisation d'observateurs transfrontaliers offrant des services aux travailleurs et aux entreprises qui se trouvent dans les territoires de frontière, grâce à l'acquisition et la diffusion d'informations concernant les aspects juridiques, sociaux et économiques de l'autre Pays (mise en réseau des données disponibles, bulletins d'informations, colloques et séminaires, campagnes de sensibilisation), en mettant l'accent surtout sur les thèmes qui concourent à favoriser le marché du travail.

Les typologies d'action décrites ci-dessus doivent avoir une valeur transfrontalière (voir les critères d'éligibilité et de sélection des interventions au par. 4.6 de ce document). Elles peuvent être accompagnées d'initiatives de formation du personnel, à condition qu'elles concourent à la réalisation du projet.

II.3 Bénéficiaires

Action 1 - Services aux entreprises

Chambres de commerce, sociétés de services, associations professionnelles, collectivités publiques territoriales, autres structures publiques, universités, consortiums, sociétés consortiales, entreprises individuelles et associées, associations et fondations qui exercent des activités de services et de recherche appliquée.

Action 2 - Ressources du territoire

Chambres de commerce et leurs sociétés de promotion, collectivités publiques territoriales associations patronales, entreprises.

Action 3 - Diffusion des technologies de communication et mise en réseau

- a) Chambres de commerce, entreprises associées, associations patronales.
- b) Universités, consortiums, sociétés consortiales, entreprises individuelles et associées, associations et fondations qui exercent des activités de services ou de recherche appliquée.

Action 4 - Soutien d'initiatives visant à optimiser la demande et l'offre de travail
Chambres de commerce, Régions, Province autonome, Cantons, Collectivités publiques territoriales, associations syndicales et patronales.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.
2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les catégories d'actions, fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, dans cette mesure la priorité est attribuée :

- aux projets qui prévoient des actions pour l'introduction ou l'amélioration des systèmes de certification de la qualité et environnementale, pour les catégories d'action 1 et 3.
- aux projets qui favorisent l'amélioration et l'optimisation des situations d'emploi des travailleurs transfrontaliers qui bénéficient du service, également avec des actions de formation et d'orientation, pour la typologies d'action 4.

III.2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (à l'exclusion de ceux qui se réfèrent à la catégorie 1c) et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates.)

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne.

Pour le cas de la participation à des foires, visées à la typologie 2b, seuls les coûts additionnels supportés pour la location, l'installation et la gestion du stand à l'occasion de la première participation d'une entreprise à une foire donnée, sont estimés éligibles.

III.3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure est en relation principalement avec les mesures 1.3 – Développement intégré du tourisme et 2.3 – Intégration et amélioration des infrastructures et des systèmes de transport.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

Coût Total							Bénéficiaires *
Part Publique							
Total	Part communautaire FEDER	Part nationale					
		Totale	Centrale	Régionale			
10.290.000	5.334.000	2.667.000	2.667.000	1.866.900	800.100	4.956.000	

*c.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Action 1 - Services aux entreprises

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 50% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne, le pourcentage maximum se monte à 70% pour les actions publiques sur l'épuration.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 25% du coût total pour la partie italienne, et de 35% pour l'épuration.

Action 2 - Ressources du territoire

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 50% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 25% du coût total pour la partie italienne.

Action 3 - Diffusion des technologies de communication et de mise en réseau

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 50% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 25% du coût total pour la partie italienne.

Action 4 - Soutien d'initiatives visant à optimiser la demande et l'offre de travail

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 60% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 30% du coût total pour la partie italienne.

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Sont exclus du financement les projets de construction et à but commercial. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées.

IV. 2 Informations sur les régimes d'aide

Un cadre de synthèse des régimes et des aides de l'État est disponible au paragraphe 5 de ce document.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
413	Études et recherches de secteur		Interventions	nb	6	Projets des administrations / réseaux qui impliquent une coopération transfrontalière	nb	3
164	Services communs pour les PME et l'artisanat	Animation Services promotionnels Marketing territorial Conférences Foirs Centres d'inform./services Réseaux d'entreprises Actions de coopération internationale	Interventions Entreprises concernées	nb nb	15 20	Entreprises qui coopèrent grâce aux aides du programme	nb	80
21	Soutien d'initiatives visant à optimiser la demande et l'offre de travail		Interventions Entreprises concernées	nb nb	15 20			

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence

Développement équilibré et durable de l'économie des zones transfrontalières

I.2 Fonds structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

171: Investissements matériels (tourisme)

172: Investissements immatériels (tourisme)

173: Services communs pour les entreprises (tourisme)

413: Études

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

- renforcer et promouvoir l'organisation de l'offre touristique;
- améliorer le processus de diversification territoriale et temporelle de l'offre, favorisant la valorisation de localités touristiques mineures et de formes de tourisme alternatif au tourisme traditionnellement présent dans les zones intéressées;
- étendre et diversifier l'offre d'activités sportives et récréatives;
- résoudre, dans les territoires à vocation touristique élevée, le conflit potentiel entre la nécessité de protection des ressources et l'exigence de les utiliser pour le développement économique de la zone.

II.2 Typologies d'actions admissibles

- a) Actions, promues par des bénéficiaires des deux parties de la frontière, de préférence homologues, ayant pour but: la connaissance réciproque; l'intégration linguistique; l'acquisition d'une meilleure connaissance des marchés à l'extérieur de la zone et l'analyse comparative de la compétitivité des activités touristiques de la zone par rapport à ces marchés, y compris la réalisation d'instruments communs pour l'observation de la demande, de l'offre, des retombées économiques, des conséquences sur l'emploi dans le secteur du tourisme;
- b) investissements dans la conception, la réalisation et la promotion (publicité, participation à des foires, sessions de travail de secteur) d'une offre touristique intégrée, également avec la mise en place de paquets touristiques sur des itinéraires transfrontaliers thématiques (concernant le patrimoine naturel et culturel, des structures récréatives et sportives, des produits typiques, etc.) et des zones de produit (c'est-à-dire des portions du territoire avec des caractéristiques culturelles et environnementales communes et de nature à constituer une source d'attraction touristique) ; ces investissements sont fondés sur la valorisation des synergies entre le secteur touristique et d'autres secteurs et, en règle générale, ils se basent sur des études de faisabilité et des projets intégrés qui

prennent en compte les aspects liés aux structures et infrastructures, à la logistique et à la gestion des initiatives;

- c) investissements pour l'exploitation touristique, écoresponsable et sportive du territoire, contribuant à réaliser et compléter des projets touristiques intégrés transfrontaliers;
- d) études et interventions pour l'amélioration de la qualité et de la durabilité environnementale de produits, services, processus et entreprises, dans le cadre de l'offre touristique;
- e) conception, réalisation et mise en place de réseaux intégrés d'information et de services qualifiés pour le tourisme de la zone, également avec l'introduction de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les typologies d'action décrites ci-dessus doivent avoir une valeur transfrontalière (voir les critères d'éligibilité et de sélection des interventions au par. 4.6 de ce document). Elles peuvent être accompagnées d'initiatives de formation du personnel, à condition qu'elles concourent à la réalisation du projet.

II.3 Bénéficiaires

Régions, Province autonome, Cantons, Collectivités publiques territoriales et autres établissements publics, organismes de gestion des zones protégées, associations, professionnels du tourisme individuels et associés, sociétés et consortiums et tout autre acteur compatible avec les finalités de la mesure.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs

et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.

2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les catégories d'actions, fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, dans cette mesure la priorité est attribuée aux opérations:

- qui contribuent à la diversification territoriale et temporelle de l'offre touristique;
- qui développent des synergies entre le secteur touristique et les secteurs de l'agriculture, de la culture, de l'artisanat et de la valorisation des ressources naturelles.

III.2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates).

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne.

Pour le cas de la participation à des foires, seuls les coûts additionnels supportés pour la location, l'installation, l'aménagement et la gestion du stand à l'occasion de la première participation d'une entreprise à une foire donnée sont estimés éligibles.

III.3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure interagit principalement avec les mesures 1.1 Soutien au développement des zones rurales, 1.2 Développement de la coopération entre les systèmes de production locaux, 2.2 Valorisation du patrimoine artistique, culturel et immobilier commun et 2.3 Intégration et amélioration des infrastructures et des systèmes de transport.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

Coût Total						
	Part Publique					Bénéficiaires *
	Total	Part communautaire FEDER	Totale	Part nationale		
				Centrale	Régionale	
23.098.571	14.860.000	7.430.000	7.430.000	5.201.000	2.229.000	8.238.571

*c.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 70% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 35% du coût total pour la partie italienne

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Sont exclus du financement les projets de construction et à but commercial. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées

IV. 2 Informations sur les régimes d'aide

Un cadre de synthèse des régimes et des aides de l'État est disponible au paragraphe 5 de ce document.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
173	Promotion de l'offre de fonction touristique des entreprises	Actions promotionnelles Manifestations Foires Marketing territorial Création de réseaux d'entreprises	Interventions Entreprises concernées Acteurs de la mise en œuvre	nb nb nb	15 20 10	Projets des administrations / réseaux qui impliquent une coopération transfrontalière	nb	15
171	Aides à la capacité d'accueil et services complémentaires	Structures d'hébergement Services complémentaires	Entreprises bénéficiaires Interventions	nb nb	20 30	Paquets touristiques créés	nb	10
172	Initiatives pour la valorisation touristique du territoire	Réalisation de nouveaux paquets / produits touristiques Services aux touristes Création de réseaux d'entreprises Actions promotionnelles Manifestations Produits multimédias	Interventions	nb	20	Visiteurs par an	nb/ an	20000
413	Études de faisabilité		Interventions	nb	5	Marques touristiques créées Opérations promotionnelles communes	nb nb	2 4

Axe II - Actions de coopération pour la gestion du territoire et la protection du patrimoine environnemental et culturel

Lignes stratégiques de l'axe

L'axe prioritaire II a pour objectif général l'amélioration du gouvernement des ressources naturelles grâce au développement d'instruments et de systèmes communs pour la gestion du territoire, associé à la valorisation des intégrations existantes entre les communautés locales et le patrimoine naturel, artistique et culturel, favorisant les possibilités d'évolution des activités agricoles et touristiques dans un contexte de développement compatible avec la protection de l'environnement. Dans ce cadre, l'intégration des territoires transfrontaliers prend une importance fondamentale dans la perspective d'une mobilité durable. La stratégie qu'on se propose d'adopter est fortement orientée au développement d'actions de coopération pour favoriser une gestion du territoire compatible avec les dynamiques économiques et avec la protection du patrimoine naturel, environnemental et culturel qui caractérise les zones de la frontière entre l'Italie et la Suisse. En ce qui concerne les zones protégées, il sera mis en œuvre une politique ciblée pour garantir les liaisons entre les zones, grâce à la construction de « réseaux » et de « systèmes » nationaux et transfrontaliers d'espaces d'intérêt naturaliste.

Mesure 2.1 - Gestion du territoire, protection et valorisation des ressources environnementales

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence

Développer des actions de coopération pour la gestion du territoire et la protection du patrimoine environnemental et culturel.

I.2 Fonds Structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

353: Protection, amélioration et régénération du milieu naturel

413: Études

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

- augmenter la superficie de la zone transfrontalière intéressée par des instruments d'aménagement territorial conjoint;
- étendre les systèmes transfrontaliers pour la prévention et la surveillance des risques naturels et hydrogéologiques et de la météorologie pour une prévention conjointe et sur une échelle élargie des catastrophes naturelles;
- augmenter les connaissances sur le patrimoine naturel pour la protection de la nature et de l'environnement et sur l'impact sur l'environnement de l'utilisation du sol afin d'élaborer des initiatives pour la protection et la valorisation des écosystèmes dans une perspective de développement durable.
- multiplier et mettre en synergie les initiatives pour la protection et la valorisation des écosystèmes dans une perspective de développement durable;
- intensifier les collaborations entre les zones protégées des territoires intéressés.

II.2 Typologies d'actions admissibles

- a) élaboration d'instruments et de méthodes pour l'aménagement et la gestion conjointe du territoire de la zone transfrontalière;
- b) conception et réalisation de systèmes transfrontaliers pour la prévention et la surveillance des risques environnementaux, hydrogéologiques et pour la météorologie;
- c) études et interventions pour la protection et la valorisation des écosystèmes montagneux et lacustres également dans la perspective de la consolidation et du développement du réseau écologique européen Natura 2000;
- d) études et promotion de l'utilisation de modèles pour une gestion écocpatible des ressources environnementales et énergétiques;
- e) études pour l'amélioration de la qualité des établissements urbains (systèmes de gestion des déchets et émissions polluantes);

- f) collaboration entre les zones protégées afin d'échanger les compétences et le savoir-faire et de mettre en place des activités communes d'aménagement et de gestion, de recherche, de promotion et de valorisation (également avec des colloques, des manifestations conjointes, des foires, des connexions en réseau, etc.);
- g) élaboration de stratégies et de programmes pour une utilisation du sol agricole et forestier compatible avec les exigences de protection des ressources naturelles
- h) études et interventions pour augmenter les connaissances sur le patrimoine naturel et pour la surveillance systématique de milieux naturels.

Les catégories d'action décrites ci-dessus doivent avoir une valeur transfrontalière (voir les critères d'éligibilité et de sélection des interventions au par. 4.6 de ce document). Elles peuvent être accompagnées d'initiatives de formation du personnel, à condition qu'elles concourent à la réalisation du projet.

II.3 Bénéficiaires

Régions, Province autonome, Cantons, Collectivités publiques territoriales et autres établissements publics, organismes de gestion des zones protégées, instituts et organismes de recherche spécifique dans le domaine de l'environnement, coopératives et consortiums de coopératives, écoles et instituts agronomiques, consortiums de protection, associations et tout autre acteur compatible avec les finalités de la mesure.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.

2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les catégories d'actions, fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, dans cette mesure la priorité est attribuée aux opérations:

- qui visent à utiliser des sources d'énergie renouvelables;
- qui se raccordent avec des opérations de coopération transnationale et transfrontalière mises en œuvre dans le cadre d'autres Programmes d'initiative communautaire;
- dans lesquelles il est prévu d'augmenter la portion de territoire transfrontalier intéressé par des réseaux de détection et de surveillance pour la prévention des risques météo-hydrogéologiques et par des actions de protection.
- qui concernent des zones de protection et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (directive « Habitat » 92/43 et « Oiseaux » 409/79) et les zones déclarées protégées par les lois nationales et régionales.

III. 2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates).

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne.

III. 3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure est en relation avec la mesure 1.1 - Soutien au développement des zones rurales.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

Coût Total						
	Part Publique					Bénéficiaires *
	Total	Part communautaire FEDER	Totale	Part nationale		
				Centrale	Régionale	
8.280.000	6.624.000	3.312.000	3.312.000	2.318.400	993.600	1.656.000

*c.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 80% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 40% du coût total pour la partie italienne.

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Sont exclus du financement les projets de construction et à but commercial. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées.

IV.2 Informations sur les régimes d'aide

Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
353	Mise en sécurité des sites à risque hydrogéologique		Interventions Surface faisant l'objet de l'intervention	nb ha	8 n.d.	Surface mise en sécurité	km ²	10000
353	Renforcement des structures et des services de protection civile		Interventions Surface faisant l'objet de l'intervention	nb ha	10 n.d.	Projets des administrations / réseaux qui impliquent une coopération transfrontalière	nb	15
353	Amélioration de l'environnement	Protection du patrimoine naturel-culturel Remise en état de sites contaminés par des usages impropres (ex. décharges)	Interventions Espèces protégées Superficie Volume des bâtiments	nb nb ha m ³	15 n.d. n.d.	Projets de coopération mis en place	nb	20
413	Plans et programmes sectoriels	Eau Sol Protection civile Déchets/pollution Energie	Interventions Population de référence Zone intéressée Organismes impliqués	nb nb km ² nb	7 n.d. n.d. n.d.			
	Systèmes de surveillance	Eau Sol Protection civile Déchets/pollution Environnement	Interventions Population de référence Zone intéressée Organismes impliqués	nb nb km ² nb	4 n.d. n.d. n.d.			
	Études et recherches de secteur	Eau Sol Protection civile Déchets/pollution Energie	Interventions Population de référence Zone intéressée Organismes impliqués	nb nb km ² nb	12 n.d. n.d. n.d.			

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence:

Développer des actions de coopération pour la gestion du territoire et la protection du patrimoine environnemental et culturel

I.2 Fonds structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

354: Valorisation de biens culturels

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

Connaître, réhabiliter et valoriser le patrimoine culturel de la zone frontalière dans le but :

- d'en renforcer l'identité culturelle et l'habitat traditionnel (montagnard, rural et lacustre);
- de promouvoir la conservation et la protection du patrimoine culturel, matériel et immatériel;
- d'élaborer et d'offrir sur le marché touristique de nouveaux produits intégrés d'exploitation des ressources culturelles;
- de favoriser, également avec des échanges d'artistes et de connaissances, la naissance et le développement de projets concernant des activités culturelles communes;

II.2 Typologies d'actions admissibles

- a) réhabilitation, systématisation et divulgation de connaissances relatives au patrimoine de traditions, à l'art et à la culture locale, en particulier grâce à:
 - la réalisation d'activités de recensement et de catalogage;
 - la création de centres de documentation;
- b) interventions de recensement, réhabilitation et valorisation du patrimoine typique de la zone (immobilier, artistique et historique), notamment à l'intérieur des circuits touristiques transfrontaliers;
- c) création de circuits et systèmes culturels caractérisant les communautés alpines de frontière, en mettant en place des services de promotion et d'exploitation réalisés selon des critères homogènes pour tous les intervenants du réseau. En particulier:
 - identification et conception des circuits;
 - mise en réseau des acteurs impliqués dans la gestion des biens culturels faisant partie du circuit;
 - mise en place de matériel de divulgation plurilingue commun (papier, multimédias, sites web, signalisation, etc.) servant à la mise à disposition des circuits;
 - promotion des circuits;

- d) réalisation d'activités culturelles communes (festivals, expositions, spectacles) aux conditions indiquées dans III.2.

Les typologies d'action décrites ci-dessus doivent avoir une valeur transfrontalière (voir les critères d'éligibilité et de sélection des interventions au par. 4.6 de ce document). Elles peuvent être accompagnées d'initiatives de formation du personnel, à condition qu'elles concourent à la réalisation du projet.

II.3 Bénéficiaires

Régions, Province autonome, Cantons, Collectivités publiques territoriales et autres établissements publics, institutions ecclésiastiques, institutions avec des finalités culturelles et tout autre acteur compatible avec les finalités de la mesure.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.
2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les typologies d'actions, fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, dans cette mesure la priorité est attribuée aux opérations qui prévoient des interventions de valorisation intéressées par les circuits cités aux lettres b) et c) au point II.2;

III.2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates).

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne.

Les manifestations culturelles (expositions, festivals) peuvent être subventionnées seulement si elles donnent lieu à une coopération et à des emplois durables. Par conséquent, les manifestations individuelles sans suite ne peuvent être financées. Les manifestations périodiques peuvent être subventionnées uniquement dans la phase initiale et essentiellement pour ce qui a trait à l'organisation, plus que pour les aspects artistiques (production, achat d'œuvres, rémunérations des artistes).

III.3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure est en relation principalement avec les mesures 1.1 - Soutien au développement des zones rurales et 1.3 – Développement intégré du tourisme.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

Coût Total						Bénéficiaires *
Part Publique					Total	
Total	Part communautaire FEDER	Part nationale				
		Totale	Centrale	Régionale		
9.305.000	7.444.000	3.722.000	3.722.000	2.605.400	1.116.600	1.861.000

*C.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 80% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 40% du coût total pour la partie italienne.

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Sont exclus du financement les projets de construction et à but commercial. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées.

IV.2 Informations sur les régimes d'aide

Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
354	Réhabilitation / conservation du patrimoine culturel	Restauration architecturale Restauration, restructuration et aménagement de musées Archives Sites archéologiques Restauration paysagère et environnementale	Interventions Superficie de la zone intéressée	nb m ²	20 n.d.	Projets des administrations / réseaux qui impliquent une coopération transfrontalière	nb	30
354	Investissements immatériels pour la promotion de la connaissance et de la mise à disposition du patrimoine culturel	Actions promotionnelles Réalisation de nouveaux paquets / produits touristiques Salons / expositions Manifestations Interventions de catalogage et de reconnaissance du patrimoine Produits multimédias	Interventions	nb	40	Participants aux initiatives Projets de coopération mis en place	nb nb	1000 10

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence

Développer des actions de coopération pour la gestion du territoire et la protection du patrimoine environnemental et culturel

I.2 Fonds structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

317: Transports urbains

318: Transports multimodaux

413: Études

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

- augmenter la mise à disposition des services de transport public transfrontaliers;
- améliorer la viabilité et la sécurité routière dans les zones de frontière;
- améliorer les liaisons entre les territoires transfrontaliers, recherchant une plus grande efficacité dans l'articulation entre les réseaux de transport primaires et secondaires, dans la perspective d'une mobilité durable;
- favoriser le rééquilibrage entre le transport privé et le transport public et entre la route et la voie ferrée;

II.2 Typologies d'actions admissibles

Études (uniquement celles qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates), projets pilotes et investissements légers visant à:

- a) évaluer les scénarios résultant de l'impact sur la zone transfrontalière des grands choix en matière de transport dans la zone alpine;
- b) instituer/renforcer/intégrer, dans le cadre transfrontalier, les services de transport collectif, en particulier dans les zones à faible densité de population (taxis collectifs, minibus à la demande, co-voiturage, etc.) ;
- c) améliorer, intégrer (par ex. harmonisation des normes de construction, signalisation bilingue, etc.) et mettre en sécurité les infrastructures de transport d'intérêt local;
- d) renforcer et intégrer, dans le cadre transfrontalier, les services pour les transports et soutenir l'intermodalité (par ex. logistique liée au stockage, à la manutention et à la distribution de marchandises).

Les typologies d'action décrites ci-dessus doivent avoir une valeur transfrontalière (voir les critères d'éligibilité et de sélection des interventions au par. 4.6 de ce document). Elles peuvent être accompagnées d'initiatives de formation du personnel, à condition qu'elles concourent à la réalisation du projet.

II.3 Bénéficiaires

Régions, Province autonome, Cantons, Collectivités publiques territoriales, concessionnaires de services de transport public, sociétés et organismes opérant dans le secteur de la logistique et des transports intermodaux et tout autre acteur compatible avec les finalités de la mesure.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.
2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les catégories d'actions, fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, dans cette mesure la priorité est attribuée aux opérations qui :

- prévoient le raccord avec des opérations de coopération transnationale et transfrontalière mises en œuvre dans le cadre d'autres Programmes d'initiative communautaire;
- encouragent l'utilisation de moyens de transport écoresponsables (le rail, la bicyclette) et collectifs;
- encouragent l'intermodalité des transports.

III.2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates).

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne.

III.3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure interagit principalement avec les mesures 1.2 - Développement de la coopération entre les systèmes de production locaux et 1.3 - Développement intégré du tourisme.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

	Coût Total					Bénéficiaires *
	Part Publique				Bénéficiaires *	
	Total	Part communautaire FEDER	Part nationale			
			Totale	Centrale		
6.780.000	4.068.000	2.034.000	2.034.000	1.423.800	610.200	2.712.000

*C.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 60% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 30% du coût total pour la partie italienne

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Sont exclus du financement les projets de construction et à but commercial. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées.

IV 2. Informations sur les régimes d'aide

Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
413	Études et recherches de secteur	Transports	Interventions	nb	3	Projets des administrations / réseaux impliquant une coopération	nb	10
317	Transports urbains et extraurbains	Systèmes de transport collectif	Interventions Population d'usagers de référence	nb nb	2 n.d.	Projets de coopération mis en place	nb	5
318	Transports multimodaux	Lieux de transbordement Liaison multimodale	Interventions Superficie équipée	nb m ²	4 n.d.	Usagers des lignes transfrontalières Diminution des temps de parcours	nb/an %	n.d. n.d.

Axe III - Renforcer la coopération dans les domaines culturel, social et institutionnel

Lignes stratégiques de l'axe

L'objectif spécifique de cet axe consiste à améliorer les conditions culturelles et « politiques » fondamentales dont dépendent la naissance et la stabilisation des possibilités de partenariat. À cette fin, il s'agira de promouvoir le renforcement de l'identité transfrontalière, favorisant les échanges d'expériences et de bonnes pratiques et le développement de méthodes et d'approches communes pour la collaboration entre les acteurs institutionnels, sociaux et culturels, en particulier à l'aide des technologies de l'information. Un autre but poursuivi par les interventions financées dans le cadre de ce volet consiste d'une part à mettre en commun les études et les acquis pratiques à l'intérieur de réseaux d'échange, et d'autre part à favoriser les possibilités d'échange, la création d'instruments d'observation conjointe et la mise en place d'actions pour l'unification et le partage de l'offre de services.

De plus, ce volet contribuera au renforcement et à la valorisation des ressources humaines, principalement dans les secteurs de l'éducation et de la recherche scientifique, grâce entre autres aux échanges et aux actions de formation communes.

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence:

Renforcer la coopération dans les domaines culturel, social et institutionnel

I.2 Fonds Structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

23: Renforcement de l'éducation et de la formation professionnelle (personnes et entreprises)

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

Stimuler des activités de formation coordonnées qui prennent en compte également des particularités de la zone transfrontalière, en regard en particulier :

- de la promotion de l'égalité des chances et de l'emploi des jeunes ;
- de la réduction des désavantages découlant de la marginalité de certaines zones;
- de l'augmentation du niveau de participation aux activités de formation.

II.2 Typologies d'actions admissibles

- a) initiatives visant à la mise en œuvre de projets de formation à distance également pour favoriser la diffusion du télétravail;
- b) initiatives destinées à favoriser la connaissance entre les opérateurs économiques et l'intégration entre les activités de formation, avec d'éventuelles initiatives de guichets de renseignements de part et d'autre de la zone;
- c) création de contacts stables entre les institutions éducatives et formatives et organisations professionnelles et associations, donnant lieu à des initiatives d'échanges scolaires et de formation et les interventions citées au point d);
- d) initiatives destinées à multiplier de manière coordonnée l'offre de formation et ayant comme objectif l'institution de cursus communs. Cette catégorie d'interventions peut se décliner dans:
 - la recherche des profils professionnels qui offrent le plus de perspectives pour le futur, et en même temps le repérage des besoins de formation;
 - des initiatives de formation prévoyant:
 - l'institution de parcours de formation liés à la réalité transfrontalière;
 - des projets de reconnaissance réciproque des diplômes;
 - la mise en œuvre de projets pilotes donnant origine à des structures communes dans le domaine de la formation.Ces initiatives peuvent concerner les parcours de formation classiques ou des modalités alternatives, en particulier celles destinées à combler les lacunes de formation.
- e) formation spécifique mise en œuvre après la réalisation de projets de coopération.

Les typologies d'actions décrites ci-dessus doivent avoir une valeur transfrontalière (voir les critères d'éligibilité et de sélection des interventions au par. 4.6 de ce document.).

II.3 Bénéficiaires

Administrations locales, agences de formation, organisations professionnelles et pour la promotion de l'égalité des chances, établissements scolaires et universitaires publics et privés, Chambres de commerce et tout autre acteur compatible avec les finalités de la mesure.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.
2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des

porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les catégories d'actions fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, et parmi lesquelles la valeur transfrontalière prend une importance toute particulière, dans cette mesure la priorité est attribuée aux opérations visant à maintenir/créer des emplois dans les zones à risque de dépeuplement.

III. 2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates), exception faite pour :

- les dépenses d'investissement relatifs aux bâtiments et à l'ameublement;
- les rétributions des salariés des organismes pour les heures de formation effectuées durant la production de biens et de services.

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne

III. 3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure contribue à la réalisation des objectifs des autres mesures du Programme car elle est transversale par rapport à l'ensemble de l'intervention.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

Coût Total							Bénéficiaires *
Part Publique							
Total	Part communautaire FEDER	Part nationale					
		Totale	Centrale	Régionale			
3.402.500	2.722.000	1.361.000	1.361.000	952.700	408.300	680.500	

*C.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 80% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 40% du coût total pour la partie italienne.

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées.

IV.2 Informations sur les régimes d'aides

Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
23	Dispositifs et instruments de support à la qualification du système de l'offre d'éducation	Construction et expérimentation de prototypes et de modèles Transfert de bonnes pratiques Renforcement des structures des acteurs de la mise en œuvre Création et développement de réseaux/partenariats	Interventions Bénéficiaires/usagers	nb nb	18 n.d.	Projets des administrations/réseaux impliquant une coopération transfrontalière Projets de coopération mis en place Structures et parcours de formation communs créés	nb nb	10 3 n.d.

I. Identification de la mesure

I.1 Axe prioritaire de référence:

Renforcer la coopération dans les domaines culturel, social et institutionnel

I.2 Fonds structurel intéressé

FEDER

I.3 Type d'opération selon la classification UE

166: Services au soutien de l'économie sociale

182: Innovation et transfert de technologie, réalisation de réseaux et collaborations entre entreprises et/ou instituts de recherche

323: Services et applications pour le public

354: Valorisation de biens culturels

II. Contenu technique de la mesure

II.1 Objectifs spécifiques de référence

Favoriser la naissance et le développement d'une coopération durable entre les territoires de frontière dans les domaines culturel, social et institutionnel

II.2 Typologies d'actions admissibles

- a) Actions visant à valoriser, diffuser et réaliser la connaissance des cultures et des territoires transfrontaliers particulièrement pour ce qui a trait à: initiatives culturelles, observatoires, systèmes d'information, centres de documentation, partage et échange de méthodes, associations transfrontalières;
- b) actions pour l'échange de méthodes, pour la connexion en réseau et pour l'intégration des services aux citoyens dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale, de la gestion des urgences, de l'information et dans le domaine juridique-administratif;
- c) coopération dans le cadre de la recherche, y compris la divulgation des résultats, visant à répondre à des besoins spécifiques de la zone.

Les typologies d'actions décrites ci-dessus peuvent être accompagnées d'initiatives de formation du personnel à condition qu'elles concourent à réaliser le projet

II.3 Bénéficiaires

Régions, Province autonome, Cantons, Collectivités publiques territoriales, établissements publics, ASL, fondations, associations, coopératives, universités, consortiums, exploitants de services d'intérêt public, et tout autre acteur compatible avec les finalités de la mesure.

II.4 Couverture géographique

Italie:

- Région autonome Vallée d'Aoste
- Provinces de Vercelli, du Verbano-Cusio-Ossola, de Biella et de Novara dans le Piémont
- Provinces de Varèse, Côme, Lecco et Sondrio en Lombardie
- Province autonome de Bolzano

Suisse:

- Cantons du Valais, du Tessin et des Grisons.

III. Procédures pour la mise en œuvre de la mesure

III.1 Procédures de mise en œuvre de la mesure, critères de sélection des opérations (projets) et priorités de ces dernières

La mesure est mise en œuvre de la façon suivante:

- publication d'appels à projets spéciaux par les Administrations responsables du Programme; les propositions de projet peuvent être déposées à partir de la date de publication de l'avis et jusqu'à la fin de la période de validité de celui-ci;
- procédure en régie pour les projets qui, ayant de par leur nature un fort impact sur les stratégies de coopération et sur le développement socio-économique de la zone, sont en mesure de contribuer de manière significative à la structuration d'une ou plusieurs dimensions de l'espace transfrontalier.

Cette procédure prévoit que les Administrations responsables du programme soient titulaires de l'élaboration du Projet:

1. Directement. Les Administrations qui entendent réaliser directement des objectifs déterminés préparent les projets ; pour leur réalisation, ils identifient les acteurs et/ou structures internes ou externes aptes à fournir les services nécessaires, avec des procédures transparentes et selon les réglementations de référence.
2. En convention. Les actions sont élaborées par les Administrations responsables du Programme conjointement avec des Collectivités publiques territoriales ou d'autres Établissements publics sur des thèmes d'intérêt commun. Les Administrations responsables du programme confient la réalisation du projet à ces structures en utilisant leurs compétences techniques et de gestion. En passant une convention avec les organismes bénéficiaires, l'Administration régionale/provinciale réglemente la mise en œuvre de l'intervention, disciplinant en particulier les actions qu'ils se proposent de réaliser et leur allouant les ressources nécessaires.

Avant de publier les appels à projets, chaque administration définira les ressources publiques à destiner en régie ou les catégories d'actions qu'elle désire soutenir avec cette procédure, de manière à garantir la plus grande transparence vis-à-vis des porteurs de projet pour ce qui est des fonds disponibles et des conditions de « concurrence » avec les interventions des administrations publiques.

En dehors des critères d'éligibilité et de sélection valables pour toutes les catégories d'actions fixés dans la partie générale de ce document au par. 4.6, dans cette mesure la priorité est attribuée aux opérations qui prévoient le raccordement avec des opérations de coopération transnationale et transfrontalière mises en œuvre dans le cadre d'autres Programmes d'initiative Communautaire.

III.2 Dépenses éligibles

Restant entendu le respect des règles contenues dans le règlement (CE) n°1685/2000, concernant l'éligibilité des dépenses des opérations cofinancées par les Fonds structurels, les dépenses éligibles sont celles qui se rapportent aux typologies d'actions citées dans II.2 pour des investissements matériels et immatériels (pour ces derniers, uniquement ceux qui montrent la capacité de produire des retombées économiques adéquates).

Dans le respect de la règle 1.7 du règlement susmentionné, les frais généraux sont éligibles dans la limite de 5% du coût total pour la partie italienne.

III.3 Description des interactions avec d'autres mesures

La mesure contribue à la réalisation des objectifs des autres mesures du Programme car elle est transversale par rapport à l'ensemble de l'intervention.

IV. Cadre financier de la mesure

(Montants en Euros)

Coût Total						
Part Publique						Bénéficiaires *
Total	Part communautaire FEDER	Part nationale				
		Totale	Centrale	Régionale		
3.945.715	2.762.000	1.381.000	1.381.000	966.700	414.300	1.183.715

*C.à.d. les porteurs de projet, privés ou publics

IV.1 Taux d'intervention et taux de participation

Italie

Il est prévu l'octroi d'une subvention publique (communautaire et nationale) allant jusqu'à 70% de la dépense éligible (coût total) pour la partie italienne.

Le taux maximum de participation du FEDER est de 35% du coût total pour la partie italienne.

Suisse

La subvention fédérale suisse est au maximum 50% du coût total pour la partie suisse. Au cofinancement des projets peuvent contribuer les établissements publics (administrations cantonales, communes,...) et les entreprises privées.

IV.2 Informations sur les régimes d'aides

Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure.

V. Évaluation ex-ante: pertinence des critères de sélection et quantification des objectifs spécifiques

[...]

V.2 Indicateurs de coopération transfrontalière et quantification des objectifs

Code UE	Catégorie de projet	Sous-catégorie de projet	Indicateurs de réalisation	UM	VO	Indicateurs de résultat	UM	VO
354	Aménagement d'espaces pour la mise à disposition du patrimoine	Centres d'information et d'accueil	Interventions Superficie structures/espaces	nb m ²	5 n.d.	Projets des administrations impliquant une coopération	nb	5
323	Services télématiques et applications pour le public		Guichets créés Bornes/terminaux installés Banques de données Acteurs de la mise en œuvre	nb nb nb nb	7 n.d. n.d. n.d.	Projets de coopération mis en place	nb	15
166	Activités sociales et d'assistance		Interventions Bénéficiaires/usagers	nb nb	10 n.d.	Entreprises qui coopèrent grâce aux aides du programme	nb	25
182	Diffusion et collaboration public-privé de RDTI	Projets de coopération public-privé de RDTI Réseaux / districts pour l'innovation Bilans / audits technologiques	Interventions Entreprises impliquées Universités/Centres de recherches impliqués		4 n.d. n.d.			

Axe IV - Support technique

Lignes stratégiques de l'axe

L'axe IV a pour but de garantir directement aux Administrations régionales, provinciales et cantonales responsables de la gestion le support technique nécessaire, pour ce qui a trait tout particulièrement aux fonctions liées aux activités du Comité de suivi, du Secrétariat technique conjoint, du Comité de programmation et de l'Autorité de gestion. La stratégie générale de l'axe vise, à travers les ressources de l'assistance technique, à renforcer les activités de gestion unitaire du Programme par les structures de coopération et la coordination des activités et de la gestion globale de celui-ci, avec l'acquisition de compétences spécialisées permettant aux services régionaux, provinciaux ou cantonaux impliqués de maîtriser les techniques servant à la gestion des interventions cofinancées par l'U.E. pour accroître leur efficacité.

Comment lire une mesure

- I.1 La mesure se réfère à un des trois objectifs généraux autour desquels est articulée la stratégie de coopération.
- I.2 Indique le fonds structurel européen qui contribue au cofinancement des projets; à la différence des programmations précédentes, l'unique fonds intéressé est le FEDER – Fonds Européen de Développement Régional -, même pour les actions concernant l'agriculture et la formation.
- I.3 Ce sont des codes créés par l'UE et adoptés par le ministère de l'Économie et des Finances pour le suivi des Programmes cofinancés par les fonds structurels.
- II.1 Ce sont les objectifs qu'on veut atteindre avec la mise en place de la mesure.
- II.2 Les projets pour lesquels est demandée la subvention doivent prévoir des actions qui peuvent rentrer dans une ou plusieurs des typologies indiquées.
- II.3 Indique les catégories d'acteurs publics et/ou privés qui peuvent accéder au financement pour les actions prévues par la mesure et qui peuvent donc présenter un projet.
- II.4 Indique le cadre territorial de référence du Programme.
- III.1 Définit les modalités de mise en place de la mesure et indique, parmi les actions qui sont prévues par le point II.2, celles qui sont jugées prioritaires et qui recevront donc une meilleure évaluation au moment de la sélection des projets.
- III.2 Indique les catégories de dépense et le plafond des pourcentages éligibles, faisant référence aux règlements communautaires en la matière.
- III.3 Indique s'il y a des interactions avec les autres mesures du Programme et lesquelles.
- IV Indique le plan de financement prévu par le Programme, ventilé par mesure.
- IV.1 Indique les plafonds en pourcentages de cofinancement public, à faire valoir sur le Programme, prévus pour chaque mesure/action.
- IV.2 Aux termes de l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne, « Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence [...] Sont compatibles avec le marché commun: [...] les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ». Sur cette base ont été approuvés des régimes d'aides (lois nationales/régionales/provinciales), qui prévoient l'attribution d'aides (contributions à fonds perdu, prêts à taux bonifié,...) à certaines conditions, compatibles avec le marché commun.
- V.2 Ce sont les indicateurs de réalisation et de résultat qui peuvent être une référence utile dans la rédaction du dossier de projet.
Les premiers sont les indicateurs des réalisations matérielles et se réfèrent aux actions prévues par le projet, à savoir les activités dans lesquelles il se concrétise. Ils sont mesurés en unités physiques (par exemple, les km de route remis en état pour un projet de réparation.)
Les indicateurs de résultat se réfèrent à l'effet direct et immédiat produit par une certaine action (par exemple, en référence au projet de réparation de la route, les temps de parcours et le nombre d'accidents de la route.)

3.4. Organismes de coopération

Les structures communes de coopération, tel qu'il est prévu par le règlement CE 1260/99 et par la Communication de la Commission européenne du 28/4/2000 concernant les orientations pour l'initiative Interreg III, sont:

- l'Autorité de gestion et son organisme collégial de gestion;
- l'Autorité de paiement;
- le Secrétariat technique conjoint;
- le Comité de suivi;
- le Comité de programmation.

L'Autorité de gestion et son organisme collégial de gestion

C'est l'organisme responsable de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en œuvre du programme. Les partenaires institutionnels responsables de la mise en œuvre et de la gestion du programme ont désigné d'un commun accord la Région Lombardie. L'Autorité de gestion, pour assurer la gestion unitaire du programme dans le respect des compétences institutionnelles de chaque partenaire, base son activité sur les décisions adoptées par un organisme collégial de gestion composé d'un représentant de chacune des Administrations impliquées (Régions Lombardie, Piémont et Vallée d'Aoste, Province Autonome de Bolzano, Cantons des Grisons, du Tessin et du Valais.)

L'Autorité de paiement

C'est l'organisme chargé d'élaborer et de présenter à la Commission les demandes de paiement, de recevoir les paiements de la Commission et de verser les subventions communautaires aux Administrations italiennes qui composent l'organisme collégial de gestion. Les partenaires institutionnels responsables de la mise en œuvre et de la gestion du programme ont désigné d'un commun accord la Région Lombardie.

Pour le déroulement de son activité, l'Autorité de paiement s'appuie sur des Autorités de paiement auxiliaires instituées dans chacune des administrations italiennes qui composent l'organisme collégial de gestion.

Le Secrétariat technique conjoint

C'est la structure mandatée pour adjoindre l'Autorité de gestion et l'Autorité de paiement dans l'accomplissement de leurs tâches, pour fournir le support opérationnel au Comité de suivi et au Comité de programmation et l'assistance technique aux bénéficiaires potentiels et aux porteurs de projets.

Le Secrétariat est structuré en un bureau central, situé auprès de la Région Lombardie, et en bureaux périphériques situés auprès des Administrations qui composent l'organisme collégial de gestion.

Le Comité de suivi

C'est l'organisme qui supervise la mise en œuvre du Programme, s'assurant de l'efficacité et de la qualité de l'exécution de l'intervention. Il se compose de représentants de la Commission européenne, des autorités nationales, des administrations impliquées dans la mise en œuvre du Programme, des autorités locales et des partenaires socioéconomiques. Le Comité se réunit au moins une fois par an alternativement en Italie et en Suisse.

Le Comité de programmation

C'est l'organisme responsable de l'approbation de la liste des projets admis au financement et du suivi coordonné sur leur mise en œuvre. Il se compose d'un représentant de chacune des administrations qui composent l'organisme collégial de gestion.

La cadence des réunions est fonction des exigences de la programmation. En règle générale, compte tenu des temps normalement nécessaires pour les activités d'instruction, au moins 3 réunions de programmation sont prévues chaque année.

Les décisions sont prises par approbation.

3.5. Enveloppe financière

Pour les années 2000/2006 il est prévu un investissement global d'environ 74, 44 millions d'euros pour la seule partie italienne, subdivisé de la manière suivante:

- 25,56 millions d'euros de la part du FEDER;
- 17,89 millions d'euros de la part de l'État;
- 7,67 millions d'euros de la part des Régions Lombardie, Piémont, Vallée d'Aoste et de la Province Autonome de Bolzano;
- 23,32 millions d'euros de la part des bénéficiaires (publics et privés).

Sur le versant helvétique, l'investissement public global sera de l'ordre de 10 millions d'euros, dont 4 millions mis à disposition par la Confédération Helvétique et la partie restante répartie entre les porteurs des projets et les autres établissements publics (Cantons, Communes) ou privés.

4. La demande de contribution publique

4.1. L'avis ou appel à projets

La présentation des demandes de contribution publique au financement d'un projet au titre des axes 1, 2 et 3 du programme se fait sur la base d'avis spéciaux et/ou appels à projets, publiés par chacune des Administrations responsables de la mise en œuvre du Programme. Les avis et/ou appels à projets et leurs mises à jour éventuelles sont publiés dans les Bulletins officiels des Régions, de la Province Autonome et des Cantons intéressés. En outre, la publicité est faite à travers les moyens d'information nationaux ou locaux, garantissant ainsi une diffusion territoriale adéquate.

4.2. Où trouver la documentation

Toute la documentation utile pour la présentation des dossiers de projet et les informations actualisées sur la mise en œuvre du Programme sont disponibles:

- sur les pages web des Administrations responsables de la mise en œuvre du Programme

Région Lombardie	www.regione.lombardia.it/dg.nsf/dg_attivita
Région Piémont	www.regione.piemonte.it/montagna
Région Autonome Vallée d'Aoste	www.regione.vda.it/europa
Province Autonome de Bolzano	{ www.provincia.bz.it/ipe/finanzierungen/fondis_strutturali.htm www.provinz.bz.it/ipe/finanzierungen/struktur_fonds.htm
Canton Tessin	} www.interreg.ch
Canton Grisons	
Canton Valais	

- sur un site web dédié au Programme Interreg Italie-Suisse (en phase de conception)
- auprès des bureaux des Administrations responsables du Programme, les bureaux du Secrétariat technique conjoint - où il est aussi possible de recevoir l'assistance technique pour la préparation des demandes de contribution publique - et les guichets de renseignements déjà localisés dans les territoires éligibles (pour la Région Lombardie, les guichets « Spazio Regione » distribués dans les provinces).

Regione Lombardia
Direzione Generale Industria, PMI, Cooperazione
e Turismo
U.O. Industria
Via Sasseti, 32
20151 MILANO

Tel: +39 02 67 65 61 80
Fax: +39 02 67 65 63 37
raffaele_verdelli@regione.lombardia.it

Regione Piemonte
Direzione Economia montana e foreste
Settore Politiche comunitarie
Corso Stati Uniti, 21
10128 TORINO

Tel: +39 011 432 4366
Fax: +39 011 432 2941
laura.pedriali@regione.piemonte.it

Regione Autonoma Valle d'Aosta
Dipartimento pianificazione investimenti e
politiche strutturali
Servizio Programmi statali e comunitari
Piazza Accademia di Sant'Anselmo, 2
11100 AOSTA

Tel: +39 0165 27 57 11
Fax: +39 0165 27 57 44
interreg@regione.vda.it

Provincia Autonoma di Bolzano
Ufficio per l'integrazione europea
Via Piave, 2
39100 BOLZANO

Tel: +39 0471 41 31 60 / 61
Fax: +39 0471 41 31 89
europa@provincia.bz.it
europa@provinz.bz.it

Cantone Tessin
Segreteria per i rapporti con la Confederazione
ed i Cantoni
Via Ghiringhelli, 1
6501 BELLINZONA

Tel: +41 91 814 43 73
Fax: +41 91 814 44 34
pierfranco.venzi@ti.ch

Cantone Grigioni
Ufficio per l'Economia ed il Turismo
Grabenstrasse, 8
7000 CHUR

Tel: +41 81 257 23 71
Fax: +41 81 257 21 92
walter.castelberg@awt.gr.ch

Cantone Valais
Dipartimento delle finanze, dell'agricoltura e
degli affari esteri
Servizio per gli affari transfrontalieri e europei
Palais du Gouvernement
1950 SION

Tel: +41 27 606 72 30
Fax: +41 27 606 72 54
brigitte.pitteloud@admin.vs.ch

4.3. Obligations des bénéficiaires

Pour chaque projet doivent être identifiés entre les partenaires, qui doivent rentrer dans une des catégories de bénéficiaires potentiels prévues par les fiches-mesure, deux chefs de file (un pour la partie italienne et un pour la partie suisse) destinataires de la contribution publique et responsables de la réalisation des actions.

4.3.1 Obligations communes aux chefs de file et aux autres partenaires (lorsqu'elles sont applicables, compte tenu des dispositions suisses spécifiques)

Les chefs de file et les autres partenaires doivent:

1. se conformer, dans la réalisation du projet, non seulement aux prescriptions spécifiques des fiches techniques par mesure et des démarches d'admission à la subvention, mais aussi aux réglementations communautaires, nationales et régionales les plus importantes en matière d'éligibilité des dépenses (cfr. rég. CE N° 1685/2000 en annexe), de règles de la concurrence (cfr. rég. N° 68,69,70/2001 et par. 6 sur les régimes d'aides spécifiques approuvés par la CE en annexe), de marchés publics, de protection de l'environnement, d'égalité des chances entre hommes et femmes, de publicité;
2. garder constamment mises à jour, pour chacun des projets, des écritures comptables séparées, accompagnées des justificatifs de frais nécessaires;
3. accepter le contrôle des organes communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet sur la mise en œuvre de celui-ci et sur l'utilisation de la contribution accordée (cfr. rég. CE N° 438/2001);
4. s'engager à mentionner avec le même relief et la même lisibilité dans l'information relative à la mise en œuvre du projet les divers cofinancements obtenus, en particulier ceux venant des fonds européens (cfr. extrait du rég. CE N° 1159/2000 en annexe);
5. conserver la documentation comptable et administrative relative à la mise en œuvre du projet pour une période de trois ans après le paiement de la part de la Commission européenne du solde relatif à l'ensemble du Programme.

Chacun des partenaires du projet, y compris le chef de file, est responsable, vis-à-vis de chacune des administrations nationales qui cofinancent le projet, de l'utilisation de la contribution publique qui lui est attribuée et de la régularité des activités qu'il a conduites et réalisées.

Chacun des partenaires est responsable pour la non réalisation des activités pour lesquelles il s'est engagé et il veillera à rembourser les subventions publiques perçues et non utilisées.

4.3.2 Obligations des chefs de file

Les chefs de file répondent de la réalisation du projet et des contributions reçues.

Ils présentent, au nom et pour le compte de tous les partenaires de partie nationale, la demande de contribution publique pour la réalisation du projet, y incluant toute la documentation technique et administrative demandée, et doivent:

1. répondre, en tant que référents uniques et en accord avec les autres partenaires de partie nationale, aux demandes d'éclaircissement ou intégrations pouvant venir des Administrations responsables de la mise en œuvre du Programme;
2. communiquer aux autres partenaires les résultats et les décisions prises par le Comité de Programmation à la suite de l'instruction;

3. s'engager à participer au financement du projet pour la partie minimale d'autofinancement conforme aux dispositions de la mesure;
4. veiller au démarrage coordonné du projet et à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche annexée pour la demande de contribution publique;
5. s'engager à effectuer les versements pour la réalisation du projet selon le calendrier annuel prévu par le plan de financement et fixé au moment de l'octroi de la contribution pour l'obtention du montant intégral;
6. communiquer aux Administrations responsables du Programme que le projet a démarré, demander l'allocation des contributions, transmettre aux autres partenaires, dans les plus brefs délais et intégralement, les quotes-parts qui leur reviennent;
7. fournir aux Administrations responsables du Programme les états périodiques sur l'exécution financière, procédurale et physique, nécessaires pour l'application du système de suivi et surveillance;
8. produire la documentation de rapport final du projet dans les délais impartis.

4.3.3 Obligations des autres partenaires

Les partenaires du projet doivent accepter la coordination technique et procédurale du chef de file de partie nationale, afin de garantir le maintien des obligations prises par ce dernier vis-à-vis des Administrations responsables du Programme, et veiller à:

1. répondre rapidement aux demandes d'éclaircissement et d'intégrations qui sont avancées au fur et à mesure dans le parcours d'instruction;
2. communiquer l'acceptation des éventuelles modifications et prescriptions qui, adoptées au Comité de programmation, sont communiquées par le chef de file;
3. exécuter les activités dont il est prévu qu'ils devraient se charger, selon les modalités et les délais établis dans la convention de coopération annexée à la fiche pour la demande de contribution publique;
4. transmettre au chef de file les données périodiques d'exécution procédurale, financière et physique nécessaires pour l'application du système de suivi et surveillance.

4.4. Comment rédiger la demande de contribution publique

Instructions à caractère général

Il convient tout d'abord de faire une distinction entre les projets régionaux et les projets multirégions.

Projets régionaux

Ce sont des projets de coopération qui, pour chacune des parties nationales, demandent la subvention exclusivement à une des administrations responsables du Programme (par ex. Vallée d'Aoste – Valais, Lombardie – Tessin, etc.)

Projets multirégions

Ce sont des projets de coopération qui, pour chacune des parties nationales, demandent la subvention à deux ou plusieurs administrations responsables du Programme (par ex. Piémont - Lombardie - Tessin, Valais - Tessin – Piémont, etc.)

Dans ce cas, les partenaires de chacune des parties nationales désignent le chef de file et préparent une unique fiche pour la demande de contribution publique, qui est présentée à l'administration nationale compétente par zone géographique de localisation du chef de file.

Cependant, puisqu'il y a deux ou plusieurs administrations de la même partie nationale qui contribuent au financement du projet, il est indispensable que les partenaires produisent une documentation plus détaillée sur les activités et les coûts respectifs, imputables aux diverses administrations, afin qu'elles puissent monter les instructions et dégager les financements.

En particulier, un projet multirégions doit être subdivisé dans un nombre de lots fonctionnels égal à celui des administrations impliquées: à chaque lot correspond une description des activités et le plan de financement correspondant.

Dans l'hypothèse où il n'est pas possible de subdiviser les activités dans des lots fonctionnels, il est en tout cas nécessaire de présenter, à côté du plan de financement global, un plan de financement se référant à chaque administration, avec un descriptif technique illustrant les motifs de cette subdivision.

Dans les cas d'approbation, c'est toujours le chef de file qui a la responsabilité de réaliser ce qui est proposé, suivant la subdivision prévue et gardant séparés les documents relatifs aux dépenses supportées pour chacune des activités.

Qu'il s'agisse d'un projet régional ou d'un projet multirégions, la fiche doit être remplie dans toutes ses parties de façon claire et exhaustive, et la documentation annexée doit être complète. Les services de chacune des parties nationales à laquelle est confiée l'instruction pour la sélection des projets à admettre au financement se réservent de demander toute information ou documentation ultérieure qu'ils considéreront utile pour l'évaluation.

1. Titre du projet

Le titre du projet doit fournir de manière synthétique une idée précise de ses caractéristiques essentielles. Il est conseillé de rappeler dans une brève phrase le contenu principal du projet.

2. Mesure et typologies d'actions

Faisant référence aux fiches-mesure mentionnées au par. 3.3 de ce document, indiquer la mesure à laquelle se réfère le projet (numéro et description). Indiquer en outre, dans le cadre de cette mesure, pour chacune des catégories d'action prévues par le projet, la lettre d'identification correspondante.

On signale que chaque projet doit concerner une mesure seulement, mais dans le cadre d'une même mesure, il peut concerner plusieurs catégories d'actions.

Toutefois, un projet peut être relié à un ou plusieurs projets présentés au titre d'autres mesures. Dans ce cas, il faut le signaler dans l'espace prévu à cet effet (cfr. Point 7 de la Fiche pour la demande de subvention publique) et indiquer le lien existant entre les projets.

3. Chef de file côté italien

4. Chef de file côté suisse

Indiquer les coordonnées des deux chefs de file bénéficiaires du projet (un par partie nationale).

Le chef de file est celui qui, à l'intérieur de son partenariat national, revêt le rôle de référent pour ce projet, aussi bien à l'égard de l'autre chef de file national, que de l'Administration locale (région, province autonome ou canton) responsable de la gestion du Programme Interreg.

Il appartient en particulier au bénéficiaire chef de file de chacune des parties nationales, selon les directives nationales respectives, de:

- présenter le projet;
- assurer la coordination avec ses partenaires (y compris répartir leurs responsabilités réciproques et s'accorder sur leur participation financière respective au cofinancement du projet);
- gérer les aspects financiers et administratifs liés au projet (il reçoit la subvention et veille à la distribuer entre les partenaires, présente le contrôle et le compte-rendu des dépenses engagées à la fin du projet).

Le représentant légal est la personne qui a qualité pour souscrire la demande de contribution publique.

Comme référent du projet, indiquer la personne (avec sa fonction) à contacter au cas où il serait nécessaire de demander des éclaircissements techniques-administratifs pendant la phase d'instruction et pendant la réalisation du projet.

5. Éventuels partenaires associés au projet

Indiquer les coordonnées des autres partenaires, des deux nationalités, qui participent au projet.

Sont partenaires associés au projet tous les intervenants qui, avec les deux chefs de file, participent à la réalisation du projet, en particulier en contribuant pour la partie d'autofinancement . Il est nécessaire dans ce cas que, outre à la déclaration conjointe de coopération entre les deux chefs de file nationaux du projet (cfr. point 15 de la fiche), chacun d'entre eux stipule un accord avec ses partenaires nationaux, pour définir clairement les responsabilités organisationnelles et financières réciproques.

Cet accord ultérieur doit être annexé à la fiche pour la demande de subvention publique (cfr. point 5 de la liste des annexes à fournir) et peut être rédigé en utilisant comme schéma la déclaration conjointe que doivent souscrire les deux chefs de file.

6. Localisation géographique

Indiquer le cadre territorial dans lequel sera réalisé le projet en faisant référence, pour l'Italie, aux zones éligibles de niveau administratif NUTS III (Provinces), et pour la Suisse, à un des trois cantons intéressés par le Programme de coopération.

Dans les cas où cela est possible, préciser la zone de niveau inférieur intéressée (par ex. Communauté de montagne et/ou Commune.)

Annexer la cartographie lorsqu'elle est jugée nécessaire (cfr. point 4 de la liste des annexes à fournir).

7. Synergies et complémentarités avec d'autres projets

Illustrer de manière synthétique les éventuelles synergies et complémentarités avec d'autres projets, en fournissant en annexe (lorsqu'elle est jugée nécessaire) la description détaillée (cfr. point 3 de la liste des annexes à fournir).

- Si le projet est lié à un projet présenté au titre d'une autre mesure, joindre une note qui mettra en évidence les liens entre les projets et leur autonomie fonctionnelle réciproque.
- Si le projet a des rapports même indirects d'intégration et de synergie avec d'autres programmes, projets ou interventions déjà réalisés ou à réaliser avec des contributions publiques dans un des deux Pays, mettre en évidence ces liens. En particulier, préciser les liens éventuels avec des projets inhérents à Interreg IIIA (Programmes Italie-France, Italie-Autriche et France-Suisse), IIIB (Espace Alpin, Medoc et Cadses) et IIIC.

- Si le projet constitue la continuation d'une action financée au titre d'Interreg II Italie-Suisse, indiquer les éléments descripteurs du projet précédent (titre, bénéficiaires italien et suisse, mesure de référence) et une synthèse des résultats obtenus.
- Si le projet se présente comme « lot fonctionnel » (intervention qui tout en possédant son autonomie, fait partie d'un plus vaste projet organique), décrire brièvement le projet le plus vaste et fournir des éléments prouvant la capacité de l'intervention proposée de produire des résultats, même indépendamment de la réalisation du projet tout entier.

8. Description du projet

8.1 Origine et motivations

Faisant référence aux aspects les plus importants du territoire et du contexte socio-économique, culturel et institutionnel dans lequel le projet est présenté, illustrer les raisons qui sont à l'origine de sa présentation, tout particulièrement pour ce qui se rapporte aux opportunités à saisir et aux besoins à satisfaire.

8.2 Objectifs et impacts prévus

Faisant référence aux objectifs spécifiques de référence indiqués au point II.1 de chaque fiche de mesure, indiquer les objectifs qu'on se propose de réaliser avec le projet et les impacts prévus (retombées à long terme).

8.3 Synthèse des actions prévues

Décrire de manière synthétique les actions prévues par le projet. Cette description doit montrer avec clarté que ce qu'on entend réaliser rentre dans les typologies d'actions éligibles décrites au point II.2 de chaque fiche de mesure.

La description technique détaillée (qui illustre de manière analytique le contenu du projet) avec l'éventuelle documentation de support (études de faisabilité, rapports techniques-économiques, cartographies, etc..) doit être annexée à la fiche (cfr. points 1 et 4 de la liste des annexes à fournir).

8.4 Indicateurs de réalisation

Sur la base des actions prévues par le projet, résumées au point précédent, identifier et quantifier des indicateurs de réalisation, permettant de contrôler périodiquement l'avancement physique du projet (voir le paragraphe V.2 de chaque fiche de mesure). Pour plus de clarté sur le concept d'indicateur, voir le point V.2 du paragraphe « Comment lire une mesure » (page 46).

9. Actions prévues pour la publicité, la communication et l'information

Indiquer si, et avec quelles initiatives, on entend donner publicité au projet. Dans ce cas, le chef de file côté italien doit tenir compte des prescriptions sur les « modalités de préparation du matériel d'information et publicitaire » contenues au point 6. de l'annexe au Règlement (CE) N° 1159/2000 de la Commission.

10. Priorité Communautaire

10.1 Égalité des chances

Indiquer (en choisissant une seule option) si le projet est centré sur le thème de l'égalité des chances (l'objectif principal est la promotion de l'égalité des chances), s'il est neutre par rapport à l'égalité des chances ou si, même s'il n'est pas centré sur le thème de l'égalité des chances, il a quand même un impact positif.

10.2 Environnement

Indiquer (en choisissant une seule option) si le projet est centré principalement sur l'environnement (les thèmes liés à l'environnement font l'objet du projet), s'il ne comporte pas de conséquences pour l'environnement (il est neutre) ou si sa réalisation, même si elle n'est pas centrée sur l'environnement, est quand même compatible avec celui-ci.

Indiquer si le projet est localisé ou concerne directement ou indirectement des zones sensibles (dir 79/409/CEE, loi nationale 394/91, sites Natura 2000, réserves naturelles, parcs, etc...)

Si le projet est centré principalement sur l'environnement ou s'il est écocompatibilité et s'il a des répercussions directes ou indirectes sur l'environnement, remplir le tableau des impacts sur l'environnement, en utilisant les symboles suivants:

PPP: impact très positif

PP: impact moyennement positif

P: impact légèrement positif

O: manque d'impact ou impact négligeable

N: impact légèrement négatif

NN: impact moyennement négatif

NNN: impact très négatif

Fournir en outre une description synthétique de ces impacts dans la colonne « note descriptive ».

10.3 Emploi

Indiquer (en choisissant une seule option) si le projet a des retombées positives en termes d'emploi (s'il en crée ou s'il les conserve) ou s'il est neutre.

11. Calendrier des activités et coût du projet

Le coût du projet doit être libellé en Euros; il faut donc indiquer le taux de conversion euro/franc suisse.

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les trois ans à partir de la date à laquelle son approbation a été notifiée au bénéficiaire. La possibilité de financer des projets d'une durée supérieure sera vérifiée au moment de l'instruction, compte tenu de la nature du projet ou des conditions environnementales particulières pour sa réalisation.

Dans ce cas, il est nécessaire de fournir une prévision annuelle des dépenses après la troisième année selon le format du tableau 11.

Indiquer la date prévue pour le démarrage (date de commencement, si le projet est déjà commencé) du projet et la date prévue pour la clôture.

En regroupant les principaux postes de coût dans lesquels est structuré le projet selon la liste prévue, **indiquer le calendrier de mise en œuvre en termes de dépense sur base annuelle** prévue dans chacun des deux Pays.

Le calendrier doit être soigneusement défini et il doit être conforme aux temps techniques strictement nécessaires pour les diverses phases de mise en œuvre.

Pour les bénéficiaires suisses: on rappelle que les coûts relatifs aux infrastructures et aux constructions ne sont pas éligibles au financement (voir l'art.6, 2^e alinéa de l'Arrêt INTERREG III du 22.11.2000).

On rappelle qu'il faut annexer à la fiche-projet la liste ventilée des coûts (cfr. point 2 de la liste des annexes à fournir).

La liste doit être structurée par Pays et contenir la description détaillée des différentes rubriques de coût et, pour chacune d'entre elles, l'indication de la quantité prévue, du coût unitaire et du coût total.

Dans les cas de dépenses pour actions de formation, la liste ventilée des coûts devra contenir les indications suivantes:

- Nombre d'heures et d'apprenants prévus,
- Coût total de l'action de formation,
- Frais généraux et de fonctionnement,
- Coût total de la rémunération des apprenants (le cas échéant).

Il faut indiquer (en cochant la case au bas de la page) si les coûts du projet pour la partie italienne sont HT ou TTC, en rappelant qu'ils doivent être calculés hors TVA, si celle-ci peut être récupérée par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la partie italienne doit attester que la TVA n'est pas récupérée en remplissant l'imprimé prévu à cet effet (cfr. point 6 de la liste des annexes à fournir).

Si le projet devait avoir démarré avant la présentation de la demande de subvention au titre d'INTERREG III, il est possible de demander que soient reconnus les dépenses antérieures en remplissant la colonne prévue.

Le terme initial pour leur éligibilité a été fixé dans la Décision CE au 20 novembre 2000.

On rappelle que l'éligibilité des dépenses déjà engagées constitue une faculté et non une obligation de la part des services d'instruction, qui en évalueront la valeur et le montant au même titre que les autres dépenses prévues par le projet.

12. Plan de financement Italie

Le plan de financement doit être libellé en Euros.

Les deux sources de financement prévues (autofinancement et subvention publique demandée) doivent être rédigées en considérant les taux d'intervention indiqués dans chacune des fiches-mesure au point IV.1 Italie.

13. Comptabilisation des recettes Italie

Si le projet devait générer des recettes pendant la période de cofinancement, par le biais de ventes, activités de location, services, taxes d'inscription, redevances ou autres recettes équivalentes, la liste ventilée des coûts devra en présenter une prévision, et déduction en sera faite de la dépense éligible intégralement ou au pro-rata, aux termes de la règle n° 2 du Rég. 1685/2000.

14. Plan de financement Suisse

Le plan de financement doit être libellé en Euros et en francs suisses, en indiquant le taux de conversion.

Il est nécessaire d'indiquer les différentes sources de financement et de joindre les justificatifs, à savoir:

Autofinancement	Décision formelle de l'autorité agréée par l'organisme promoteur (par ex. déclaration des organes directeurs d'une association, extrait des procès-verbaux de la Mairie,...)
Contributions cantonales	Décisions des instances compétentes (Conseil d'État, Départements, Divisions,...)
Contributions fédérales	Indiquer les éventuelles contributions fédérales obtenues en dehors de celles d'Interreg, et joindre les décisions
Autres contributions	Communes, associations, établissements, sponsors,...et joindre les preuves
Subvention fédérale Interreg III	Indiquer le montant attendu de la Confédération (maximum 50% du coût éligible du projet pour la partie suisse, conformément à l'art. 5 cpv 2 de l'OF Interreg III)

15. Déclaration conjointe de coopération entre les partenaires

La déclaration doit être souscrite, datée et timbrée, par les deux chefs de file (italien et suisse) pour les sept premiers points énumérés, et seulement par le chef de file de la partie italienne pour les points 8 et 9.

Cette déclaration peut aussi être utilisée comme schéma dans le cas où, en dehors des deux chefs de file qui présentent le projet, il y aurait d'autres partenaires éventuels associés (cfr. point 5 de la Fiche pour la demande de subvention publique et point 5 des annexes à fournir).

Si elle est présentée par un particulier, pour être valable la demande doit être souscrite par le représentant légal de l'établissement, de la société ou de l'organisme bénéficiaire. De plus, elle doit être accompagnée d'une photocopie lisible d'un document d'identité valide.

Si le bénéficiaire est un établissement public, la demande de financement et la proposition de projet doivent être approuvées par l'organe compétent, et l'acte correspondant doit être annexé (cfr. Liste des annexes à fournir).

16. Liste des annexes à fournir

La fiche-projet prévoit une série d'annexes à fournir: les annexes n° 1 et 2 sont obligatoires et représentent les conditions d'éligibilité. L'annexe n° 5 est nécessaire seulement au cas où il y aurait d'autres partenaires associés au projet (cfr. point 5 de la Fiche pour la demande de subvention publique).

L'annexe 3 est fournie lorsque les conditions sont réunies.

Les annexes au point 4 sont fournies quand elles sont présentes et/ou nécessaires pour une meilleure illustration du projet.

Les annexes 6, 8, 9, 10, 11, 12 sont fournies quand les conditions sont réunies.

L'annexe 7 est nécessaire.

4.5. Comment préparer le dossier de projet et à qui le présenter

Pour chaque projet proposé, les chefs de file doivent rédiger une unique fiche pour la demande de contribution publique (traduite, si nécessaire), à laquelle doit être jointe toute la documentation nécessaire pour former le dossier de projet, tant du côté italien que du côté suisse.

La fiche est disponible dans 3 versions (en italien, en français, en allemand). Pour les projets présentés au Piémont et en Lombardie, il est demandé de la remplir en italien ; pour les projets présentés dans la Vallée d'Aoste, il est possible de choisir entre l'italien et le français ; pour les projets présentés à Bolzano, il est possible de choisir entre l'italien et l'allemand.

Le dossier de projet est présenté par chaque chef de file, directement au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Administration nationale compétente par zone géographique de localisation du projet, laquelle, si nécessaire, se charge de le transmettre aux autres administrations nationales intéressées.

Le chef de file côté italien et le chef de file côté suisse doivent présenter, respectivement, 2 et 3 exemplaires du dossier de projet aux Administrations de référence plus un fichier électronique déclaré conforme à l'original papier.

Dans le cas de demande de subvention intéressant plus d'une Administration par partie nationale, il est nécessaire de préparer 2 exemplaires pour chaque Administration impliquée.

Les guichets habilités à recevoir les dossiers de projet sont les suivants:

Regione Lombardia
Direzione Generale Industria, PMI, Cooperazione
e Turismo
U.O. Industria
Via Sasseti, 32
20151 MILANO

Tel: +39 02 67 65 61 80
Fax: +39 02 67 65 63 37
raffaele_verdelli@regione.lombardia.it

Regione Piemonte
Direzione Economia montana e foreste
Settore Politiche comunitarie
Corso Stati Uniti, 21
10128 TORINO

Tel: +39 011 432 4366
Fax: +39 011 432 2941
laura.pedriali@regione.piemonte.it

Regione Autonoma Valle d'Aosta
Dipartimento pianificazione investimenti e
politiche strutturali
Servizio Programmi statali e comunitari
Piazza Accademia di Sant'Anselmo, 2
11100 AOSTA

Tel: +39 0165 27 57 11
Fax: +39 0165 27 57 44
interreg@regione.vda.it

Provincia Autonoma di Bolzano
Ufficio per l'integrazione europea
Via Piave, 2
39100 BOLZANO

Tel: +39 0471 41 31 60 / 61
Fax: +39 0471 41 31 89
europa@provincia.bz.it
europa@provinz.bz.it

Cantone Ticino
Segreteria per i rapporti con la Confederazione
ed i Cantoni
Via Ghiringhelli, 1
6501 BELLINZONA

Tel: +41 91 814 43 73
Fax: +41 91 814 44 34
pierfranco.venzi@ti.ch

Cantone Grigioni
Ufficio per l'Economia ed il Turismo
Grabenstrasse, 8
7000 CHUR

Tel: +41 81 257 23 71
Fax: +41 81 257 21 92
walter.castelberg@awt.gr.ch

Cantone Vallese
Dipartimento delle finanze, dell'agricoltura e
degli affari esteri
Servizio per gli affari transfrontalieri e europei
Palais du Gouvernement
1950 SION

Tel: +41 27 606 72 30
Fax: +41 27 606 72 54
brigitte.pitteloud@admin.vs.ch

4.6. La sélection des projets

Le dossier de projet est préalablement soumis à une analyse d'éligibilité formelle par les Administrations qui composent l'organisme collégial de gestion, avec l'appui opérationnel des articulations territoriales du secrétariat technique conjoint, afin d'en vérifier la recevabilité, la possibilité d'évaluation et la cohérence avec le Programme et le Complément de Programmation, selon les critères indiqués ci-après:

Critères d'éligibilité formelle

1) Modalité de présentation:

- présentation en Italie et en Suisse sur un imprimé unique, signé par les chefs de file et présenté dans les deux Pays
- nombre d'exemplaires établi

2) Caractère transfrontalier:

- souscription de l'accord de coopération

3) Porteurs de projet:

- identification des partenaires (et du chef de file en présence de plusieurs partenaires par partie nationale) et leur appartenance à une des catégories de bénéficiaires prévues pour la mesure
- engagements à l'autofinancement

4) Interventions proposées:

- localisation dans une zone éligible ;
- rédaction correcte de la fiche pour la présentation du projet et des annexes demandées avec une définition adéquate des caractéristiques techniques, organisationnelles et financières du projet et des instruments et indicateurs pour le contrôle de l'état d'avancement des travaux ;
- conformité aux contenus de la mesure, en référence aux objectifs spécifiques, à la catégorie des actions proposées.

D'éventuelles lacunes ou imperfections non substantielles peuvent être régularisées en demandant aux chefs de file de fournir, normalement dans les 5 jours fériés, les compléments nécessaires.

Si le dossier de projet n'est pas éligible, les Administrations auprès desquelles il a été présenté en donnant communication aux chefs de file, indiquant les motivations, de façon à permettre de le représenter éventuellement avec les modifications ou intégrations requises.

En cas de résultat positif, le dossier de projet est transmis aux services compétents pour l'instruction technique-économique qui le concerne, selon les critères de sélection communs (indiqués ci-après, avec les scores qui leur ont été attribués), et les critères spécifiques pour chaque mesure (voir par. III.1 de chaque fiche de mesure).

Critères de sélection

Critères communs à toutes les mesures

1) Valeur transfrontalière

A. qualité du partenariat, avec référence:

- au contenu de l'accord de coopération (de 0 à 3 points)
- aux expériences de coopération éventuellement déjà faites (de 0 à 3 points)
- au degré de couverture de la zone Interreg (nombre de régions/provinces/cantons intéressés) (de 0 à 3 points)
- à la participation de plusieurs partenaires (de 0 à 3 points)

B. caractérisation transfrontalière, avec référence:

- au contenu technique du projet proposé (de 0 à 3 points)
- à la localisation sur un versant de la frontière ou les deux (de 0 à 3 points)
- à la répartition entre les deux Pays des activités et des coûts de réalisation (de 0 à 3 points)
- aux résultats attendus sur chacun des deux versants de la frontière (de 0 à 3 points)

2) Évaluation technique-économique et financière

- cohérence avec les objectifs et les programmes de secteur régionaux/de la Province Autonome (de 0 à 3 points)
- degré de conformité aux contenus de la mesure, avec référence aux objectifs spécifiques, à la typologie des actions proposées (de 0 à 3 points)
- objectifs que l'on se propose (valeur stratégique) (de 0 à 3 points)
- résultats qualitatifs et/ou quantitatifs attendus (de 0 à 3 points)
- conformité des coûts par rapport aux résultats attendus (de 0 à 3 points)
- modes et temps de réalisation (niveau d'élaboration du projet, autorisations nécessaires) (de 0 à 3 points)
- utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (de 0 à 3 points)
- synergies avec d'autres projets (de 0 à 3 points)

3) Impact socio-économique et environnemental

- capacité de générer des retombées sociales et économiques, en particulier sur le plan de l'emploi, de l'égalité des chances et des jeunes (porteurs de projets femmes/jeunes, bénéficiaires femmes/jeunes) (de 0 à 6 points)
- durabilité en référence aux impacts et retombées sur l'environnement pour l'eau, l'air, le sol, les déchets, les écosystèmes naturels (de 0 à 6 points)
- valorisation et protection des zones protégées (d'intérêt communautaire, national, local) (de 0 à 3 points)

4) Caractère innovant et durable

A. Caractère innovant et exemplaire du projet en référence :

- à la zone de mise en œuvre (de 0 à 3 points)
- au contenu technique (de 0 à 3 points)

B. Durabilité du projet en référence:

- à la capacité financière des porteurs de projets de garantir une continuité aux activités réalisées, au-delà de la période de financement public (de 0 à 3 points)
- à la dotation de ressources techniques et humaines en mesure de garantir la continuité et la gestion même au-delà des termes du financement communautaire (de 0 à 3 points)

Sont déclarés ELIGIBLES au financement les projets qui atteignent en même temps :

- un total de au moins 10 points dans la section 1) Valeur transfrontalière, avec au moins 1 point dans les critères " contenu technique du projet proposé" et "résultats attendus sur chacun des deux versants de la frontière" ;
- un total de au moins 20 points dans l'ensemble des sections 2) Évaluation technique-économique et financière, 3) Impact socio-économique et environnemental, 4) Caractère innovant et durable, avec au moins 1 point dans le critère "résultats qualitatifs et/ou quantitatifs attendus" et au moins 2 points dans le critère " durabilité en référence aux impacts et retombées sur l'environnement pour l'eau, l'air, le sol, les déchets, les écosystèmes naturels" .

Critères spécifiques pour chaque mesure

Les projets reçoivent des points supplémentaires (de 0 à 6 points) s'ils répondent à une ou plusieurs priorités indiquées dans la fiche de la mesure de référence (par. 3.3 de ce document).

L'ensemble des phases d'analyse d'éligibilité formelle, de vérification de cohérence et d'instruction technique-économique du dossier de projet a une durée moyenne d'environ trois mois.

Une fois terminée l'instruction, chaque service transmet la fiche d'évaluation au Secrétariat technique conjoint, qui effectue une synthèse des résultats et la communique à l'Autorité de gestion, laquelle, à son tour, en examine les résultats et propose au Comité de Programmation les déterminations à prendre.

La proposition de programmation de l'Autorité de gestion est articulée par mesure et comprend à la fois les projets propres à être financés, et ceux qui ne le sont pas, avec l'indication de la motivation pour ces derniers.

Le Comité de programmation se réunit au moins 3 fois par an, mais il peut se réunir plus fréquemment en cas de nécessité.

Après la décision du Comité de Programmation, la liste des projets admis au financement est transmise aux Administrations responsables de la mise en œuvre du Programme afin qu'elles puissent délibérer les engagements de dépense.

Dans le même temps, l'Autorité de Gestion, par l'intermédiaire des Administrations qui composent l'organisme collégial, veille à notifier aux chefs de file la décision du Comité de Programmation, en communiquant les éventuels motifs de l'exclusion.

La liste des projets admis au financement est publiée dans les Bulletins Officiels des Administrations italiennes intéressées.

Ces informations sont en outre diffusées de manière appropriée dans les moyens d'information.

4.7. Le financement

Pour tout projet, la subvention publique côté italien à la charge du Programme Interreg et son pourcentage maximum établi au par. IV.1 de chaque mesure se compose d'une part communautaire (FEDER) et d'une part de contreparties publiques nationales, assurée par l'État et par les Régions ou la Province Autonome; la subvention côté Suisse est constituée par une part de la Confédération suisse, qui peut être complétée par d'autres contributions publiques ou privées.

En règle générale, les contributions sont entièrement assignées aux chefs de file qui versent par la suite à chacun des partenaires de partie nationale la part de subvention qui lui revient.

L'allocation au bénéficiaire chef de file de la subvention publique côté italien est effectuée par l'Administration responsable de référence, normalement selon les modalités suivantes:

- un premier acompte, correspondant à 20%, à la communication du démarrage effectif du projet (communication qui doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la date à laquelle l'approbation du financement du projet a été notifiée);
- un deuxième acompte, correspondant à 40%, quand le chef de file de la partie italienne prouve qu'il a engagé des frais correspondant à 50% du coût total côté italien, sur présentation du rapport sur l'état d'avancement du projet et des justificatifs des dépenses;
- le solde, de 40%, à la conclusion du projet, sur présentation du rapport final et des justificatifs attestant la dépense globale certifiée par les services chargés du contrôle.
Le solde de la subvention est calculé proportionnellement aux dépenses réellement supportés.

Pour la Province Autonome de Bolzano, l'octroi de la contribution publique se fait selon la loi de secteur qui cofinance le projet.

Les dépenses effectuées par les bénéficiaires doivent être, en règle générale, prouvées par des factures acquittées. Si cela n'est pas possible, ces paiements doivent être prouvés par des documents comptables ayant une force probatoire équivalente (cfr. rég. CE n° 1685/2000 en annexe).

L'accord d'avances en faveur de particuliers est subordonné à une caution bancaire ou une police d'assurance, si la loi nationale le prévoit.

5. Cadre de synthèse en matière d'aides de l'État

Mesure	Titre du régime ou de l'aide de l'État individuelle	N° aide de État	Réf. Lettre d'approbation	Durée
1.1	Vallée d'Aoste: « Plan de Développement Rural 2000/2006 »	N 368/2000	SG (2001) D/285819 swl 02.02.2001	2006
	Piémont: « Plan de Développement Rural de la Région Piémont pour la période 2000-2006 »	Décision CE C(2000) 2507 du 07.09.2000	SG (2000) D/106575 du 11.09.2000	2006
	PA Bolzano: L.p. n°21/96 sur l'économie sylvicole	N 796/96	SG (97) D/2245 du 21.03.97	Illimitée
	PA Bolzano: art. 49 L.p. n.21/96 sur l'économie sylvicole	N 317/97	SG (97) D/2245 du 21.03.97	Illimitée
	PA Bolzano: L.p. 10/96 Contributions pour garantir la qualité et l'hygiène du lait et des produits dérivés en faveur de l'élevage	NN76/2000 ex N165/2000	SG (2000) D/107752 du 20.10.2000	Illimitée
	PA Bolzano: L.p. 11/2000 Interventions de la PA de Bolzano pour soutenir la promotion des produits agroalimentaires de qualité	N 288/2000	SG (2000) D/107678 du 19.10.2000	Illimitée
	PA Bolzano: L.p. 79/73 Initiatives pour la croissance économique et l'augmentation de la productivité	NN 69/95 ex N 276/95	SG (95) D/14421 du 21.11.95	Illimitée
	PA Bolzano: L.p. 9/91 - Interventions de soutien aux petites entreprises dans le secteur agroindustriel	N196/96	SG (96) D/4529 du 3.05.96	Illimitée
	PA Bolzano: « Plan de développement rural de la Province autonome de Bolzano »	Décision CE C(2000) 2668 du 15.09.2000	SG (2000) D/106823 du 18.09.2000	2006
	Lombardie: L.R. 7/2000 Normes pour les interventions régionales en agriculture, art. 23	N 49/2000	SG (2000) D/109219 du 13.12.2000	Illimitée
	Lombardie: art. 3, par. 1 lettres l), m) et n) de la L.R. 11/98	N 225/2001	SG (2001) D/288935 du 5.06.01	Illimitée
À l'exception des cas cités seront appliqués les règlements CE n°69/2001 de la Commission du 12.01.2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis (JOCE n° L 10 du 13.01.2001) et le règlement CE n°70/2001 de la Commission du 12.01.2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de l'État en faveur des PME (JOCE n° L 10 du 13.01.2001).				
1.2	Vallée d'Aoste: L.R. 84/1993	N305/1993, N595/95, N82/97, N601/99	SG (2000) D/101941 du 29.02.2000	Illimitée
	PA Bolzano: L.p. 79/73 Initiatives pour la croissance économique et l'augmentation de la productivité	NN 69/95 ex N 276/95	SG (95) D/14421 du 21.11.95	Illimitée
	PA Bolzano: L.p. 4/97 « Interventions de la Province Autonome de Bolzano pour le soutien de l'économie »	N 192/97	SG (97) D/10781 du 19.12.97	Illimitée
	À l'exception des cas cités seront appliqués les règlements CE n.69/2001 de la Commission du 12.01.2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis (JOCE n° L 10 du 13.01.2001) et le règlement CE n°70/2001 de la Commission du 12.01.2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de l'État en faveur des PME (JOCE n° L 10 du 13.01.2001).			

Mesure	Titre du régime ou de l'aide de l'État individuelle	N° aide de État	Réf. Lettre d'approbation	Durée
1.3	PA Bolzano: L.p. 79/73 Initiatives pour la croissance économique et l'augmentation de la productivité	NN 69/95 ex N 276/95	SG (95) D/14421 du 21.11.95	Illimitée
	PA Bolzano: L.p. 4/97 «Interventions de la Province Autonome de Bolzano pour le soutien de l'économie »	N 192/97	SG (97) D/10781 du 19.12.97	Illimitée
À l'exception des cas cités seront appliqués les règlements CE n.69/2001 de la Commission du 12.01.2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis (JOCE n° L 10 du 13.01.2001) et le règlement CE n°70/2001 de la Commission du 12.01.2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de l'État en faveur des PME (JOCE n° L 10 du 13.01.2001).				
2.1	Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du Traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure			
2.2	Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du Traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure			
2.3	Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du Traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure			
3.1	Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du Traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure			
3.2	Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du Traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure			
4.1	Aucune aide de l'État aux termes de l'article 87.1 du Traité CE ne sera accordée sur la base de cette mesure			

6. Annexes

- **Fiche pour la demande de contribution publique**

- **Extraits des règlements communautaires principaux**
 - REGLEMENT (CE) n. 1685/2000 de la Commission européenne, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil, en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels;
 - REGLEMENT (CE) n. 1159/2000 de la Commission européenne, visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels;
 - REGLEMENT (CE) n. 438/2001 de la Commission européenne, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels;
 - REGLEMENT (CE) n. 68/2001 de la Commission européenne, concernant l'application des articles 87 e 88 du traité CE aux aides à la formation;
 - REGLEMENT (CE) n. 69/2001 de la Commission européenne, concernant l'application des articles 87 e 88 du traité CE aux aides de minimis ;
 - REGLEMENT (CE) n. 70/2001 de la Commission européenne, concernant l'application des articles 87 e 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.



FICHE POUR LA DEMANDE DE CONTRIBUTION PUBLIQUE



1. INTITULE DU PROJET (OPERATION)

.....
.....

2. MESURE ET TYPE D'ACTION

- Mesure :
- Type(s) d'action :

3. CHEF DE FILE COTE ITALIEN

- Nom ou raison sociale :
- Nature juridique :
- Secteur d'activité :

REPRESENTE LEGALEMENT PAR :

- Prénom/Nom : ■ Tél. :
- Adresse :
- Fax : ■ E-mail :

DOSSIER SUIVI PAR :

- Prénom/Nom : ■ Tél. :
- Fonction :
- Adresse :
- Fax : ■ E-mail :

4. CHEF DE FILE COTE SUISSE

- Nom ou raison sociale :
- Nature juridique :
- Secteur d'activité :

REPRESENTE LEGALEMENT PAR :

- Prénom/Nom : ■ Tél. :
- Adresse :
- Fax : ■ E-mail :

DOSSIER SUIVI PAR :

- Prénom/Nom : ■ Tél. :
- Fonction :
- Adresse :
- Fax : ■ E-mail :

5. PARTENAIRES ASSOCIES AU PROJET (EVENTUELLEMENT)

■ Nom ou raison sociale :

■ Nature juridique :

REPRESENTE LEGALEMENT PAR :

■ Prénom/Nom : ■ Tél. :

■ Adresse :

■ Fax : ■ E-mail :

■ Nom ou raison sociale :

■ Nature juridique :

REPRESENTE LEGALEMENT PAR :

■ Prénom/Nom : ■ Tél. :

■ Adresse :

■ Fax : ■ E-mail :

■ Nom ou raison sociale :

■ Nature juridique :

REPRESENTE LEGALEMENT PAR :

■ Prénom/Nom : ■ Tél. :

■ Adresse :

■ Fax : ■ E-mail :

6. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Région/ Province	Communauté de montagne et/ou commune(s)	Canton	Commune(s)
<input type="checkbox"/> Vallée d'Aoste		<input type="checkbox"/> Valais	
<input type="checkbox"/> Verceil			
<input type="checkbox"/> Bielle			
<input type="checkbox"/> Novare			
<input type="checkbox"/> Verbano Cusio Ossola			
<input type="checkbox"/> Côme		<input type="checkbox"/> Tessin	
<input type="checkbox"/> Sondrio			
<input type="checkbox"/> Varèse			
<input type="checkbox"/> Lecco			
<input type="checkbox"/> Bolzano		<input type="checkbox"/> Grisons	

7. SYNERGIES ET COMPLEMENTARITES AVEC D'AUTRES PROJETS (communautaires, nationaux, régionaux, locaux)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

8.4 Indicateurs de réalisation

Actions	Indicateur	Unité de mesure	Quantité prévue		
			Italie	Suisse	Total

9. ACTIONS DE PUBLICITE, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION ENVISAGEES

.....

.....

.....

.....

.....

10. PRIORITES COMMUNAUTAIRES

10.1 EGALITE DES CHANCES

Indiquer si, par rapport à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, ce projet est :

- centré sur l'égalité des hommes et des femmes
- positif en termes d'égalité hommes/femmes
- neutre

10.2 ENVIRONNEMENT

Indiquer si, du point de vue de son impact environnemental, le projet est :

- centré principalement sur l'environnement
- éco-compatible
- neutre (sans conséquences pour l'environnement)

Le projet est situé sur des sites sensibles ou bien les concerne directement ou indirectement ?

- Non
- Oui (indiquer lesquels)

.....

.....

.....

.....

Grille des impacts environnementaux

Thèmes environnementaux	Impact prévu	Description
Nature et biodiversité		
Air		
Eau		
Milieu lacustre		
Sol		
Gestion des déchets		

10.3 EMPLOI

Indiquer si, par rapport à la création ou au maintien de l'emploi, ce projet est :

- positif
- neutre

11. ECHEANCIER DES ACTIVITES ET COUT DU PROJET (EUROS)

INDIQUER LE TAUX DE CONVERSION EURO/FRANC SUISSE UTILISE 1€=.....CHF

Date prévue de démarrage du projet :

Date prévue d'achèvement du projet :

POSTES DE DEPENSES	Dépenses déjà soutenues		1 ^{ERE} année		2 ^{EME} année	
	Italie	Suisse	Italie	Suisse	Italie	Suisse
Infrastructures et bâtiments <i>(non admissibles à la contribution de la Confédération suisse)</i>
Acquisition d'instruments et équipements
Autres investissements matériels :						
•
•
•
Prestations de service
Frais de personnel
Formation
Promotion et communication
Frais généraux
Autres dépenses :						
•
•
•
•
TOTAL PAR PAYS
POURCENTAGE PAR ANNEE (1)
TOTAL GENERAL

¹ Indiquer le pourcentage par année pour chaque pays

11. ECHEANCIER DES ACTIVITES ET COUT DU PROJET (EUROS)

INDIQUER LE TAUX DE CONVERSION EURO/FRANC SUISSE UTILISE 1€=.....CHF

POSTES DE DEPENSES	3 ^{EME} année		TOTAL ITALIE		TOTAL SUISSE		TOTAL I+CH
	Italie	Suisse	Euro	% (²)	Euro	% (²)	
Infrastructures et bâtiments <i>(non admissibles à la contribution de la Confédération suisse)</i>
Acquisition d'instruments et équipements
Autres investissements matériels :							
•
•
•
Prestations de service
Frais de personnel
Formation
Promotion et communication
Frais généraux
Autres dépenses :							
•
•
•
•
TOTAL PAR PAYS	100	100
POURCENTAGE PAR ANNEE (¹)	100		100	
TOTAL GENERAL

coûts hors taxes (TVA récupérée par le bénéficiaire côté italien)

coûts bruts (TVA non récupérée par le bénéficiaire côté italien)

¹ Indiquer le pourcentage par année pour chaque pays

² Indiquer le pourcentage des différents postes de dépenses

12. PLAN DE FINANCEMENT – ITALIE (EUROS)		
SOURCES DE FINANCEMENT	EUROS	%
Autofinancement		
Contribution publique demandée au Programme Interreg		
TOTAL		100

13. COMPTABILISATION DES RECETTES – ITALIE (EUROS)	
RECETTES PREVUES	

14. PLAN DE FINANCEMENT – SUISSE (EUROS ET FRANCS SUISSES)			
INDIQUER LE TAUX DE CONVERSION EURO/FRANC SUISSE UTILISE 1€=.....CHFR			
SOURCES DE FINANCEMENT	EUROS	FRANCS SUISSES	%
Autofinancement			
Contributions cantonales			
Contributions fédérales			
Autres contributions			
Contribution fédérale INTERREG III			
TOTAL			100

15. DECLARATION CONJOINTE DE COOPERATION ENTRE LES PARTENAIRES

Par la présente, les partenaires déclarent, sous leur propre responsabilité :

1. que les informations et données fournies dans la fiche, ainsi que les renseignements contenus dans les documents qui y sont joints, sont exacts ;
2. qu'ils s'engagent à fournir aux services compétents de leurs administrations respectives toutes les informations et/ou les documents nécessaires pour évaluer le projet et en suivre la réalisation ;
3. qu'ils s'engagent à réaliser le projet conformément aux données de cette fiche et, en particulier, à participer à son financement chacun pour la quote-part qui lui revient et qui correspond à€ pour le bénéficiaire côté italien et à Francs suisses pour le bénéficiaire côté suisse ;
4. que ce projet est présenté aux deux parties nationales (une copie de la lettre par laquelle chaque partenaire le transmet à son propre Service Interreg figure en annexe) ;
5. qu'un fichier informatique contenant la copie conforme de cette fiche est déposé en même temps que l'exemplaire sur papier ;
6. qu'ils s'engagent à tenir, pour les recettes et les dépenses concernant le projet, une comptabilité séparée ;
7. qu'ils s'accordent pour se partager les responsabilités suivantes, au titre de la réalisation du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le partenaire côté italien déclare, en outre :

8. qu'il s'engage à respecter les obligations prévues pour les bénéficiaires par les règlements communautaires et indiquées dans le Vademecum ;
9. qu'il n'a pas obtenu, pour les actions prévues par ce projet, d'autres aides ou subventions de l'Union européenne, ni de l'Etat, ni d'une Région ou Province autonome et que, si des demandes ont été déposées en ce sens, il s'engage à renoncer auxdites aides dans le cas où le projet décrit dans cette fiche serait admis au financement Interreg.

Pour le chef de file côté italien, le représentant
légal :

Nom

Prénom.....

Organisme

.....

Cachet et signature

Pour le chef de file côté suisse, le représentant
légal :

Nom

Prénom.....

Organisme

.....

Cachet et signature

16. LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Pour le projet :

1. Description technique détaillée du projet visée au paragraphe 8.3
2. Récapitulatif détaillé des dépenses (y compris les frais généraux, les dépenses techniques, les frais de personnel, etc.) pour compléter le tableau du paragraphe 11.
3. Description éventuelle des liens avec d'autres projets visée au paragraphe 7.
4. Documentation complémentaire (éventuels études de faisabilité, devis, rapports techniques et économiques, cartographie, évaluation de l'impact sur l'environnement – le cas échéant –, etc.).
5. Accord entre chaque chef de file national et les autres partenaires associés au projet (éventuellement)

Pour chaque partenaire :

6. Modèle d'attestation relative à la non-récupération de la TVA de la part du bénéficiaire côté italien
7. Coordonnées postales ou bancaires (banque, numéro de compte courant, codes ABI et CAB)
8. Documents attestant de précédentes expériences de coopération, avec les partenaires du projet ou bien avec d'autres sujets (éventuellement)
⇒ *Si les bénéficiaires sont des structures publiques :*
9. Délibération approuvant la fiche pour la demande de contribution publique, son plan de financement et l'engagement d'autofinancement
⇒ *Si les bénéficiaires sont des associations :*
10. Acte constitutif, statuts et liste des associés
11. Extrait de l'inscription au registre ou au tableau concerné
⇒ *Si les bénéficiaires sont des entreprises privées ou des sociétés :*
12. Extrait de l'inscription au registre ou au tableau concerné
13. Liste des aides publiques perçues au cours des trois dernières années (seulement pour les bénéficiaires côté italien) au titre du régime *de minimis*

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION QUI REÇOIT LA DEMANDE

FICHE RECUE LE :

NUMERO DU PROJET :

ADMINISTRATION RECEVANT LA DEMANDE :

RÈGLEMENT (CE) N° 1685/2000 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2000

portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 3, et son article 53, paragraphe 2,

après consultation du comité visé à l'article 147 du traité, du comité de gestion des structures agricoles et du développement rural et du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽²⁾ précise que les mesures de développement rural qui sont intégrées aux mesures visant à promouvoir le développement et l'ajustement structurels des régions en retard de développement (objectif n° 1) ou qui accompagnent les mesures de soutien en faveur de la reconversion économique et sociale des zones confrontées à des difficultés d'ordre structurel (objectif n° 2) dans les régions concernées, prennent en compte les objectifs spécifiques en matière de soutien communautaire dans le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1260/1999. L'article 2 du règlement (CE) n° 1257/1999 précise les actions qui peuvent être concernées par le soutien au développement rural.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER)⁽³⁾ précise le type d'opérations que le FEDER peut contribuer à financer.
- (3) L'article 3 du règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (FSE)⁽⁴⁾ précise le type d'opérations que le FSE peut contribuer à financer.
- (4) L'article 2 du règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)⁽⁵⁾ précise le type de mesures que l'IFOP peut contribuer à financer. Le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil⁽⁶⁾ définit les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

(5) L'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que les règles nationales pertinentes s'appliquent aux dépenses éligibles, sauf si la Commission estime nécessaire d'établir des règles au niveau communautaire. Pour certains types d'opérations, la Commission juge nécessaire, aux fins de garantir la mise en œuvre uniforme et équitable des Fonds structurels dans la Communauté, d'adopter une série de règles communes sur les dépenses éligibles. L'adoption d'une règle relative à un type particulier d'opération ne préjuge pas du Fonds au titre duquel cette opération peut être cofinancée. L'adoption de ces règles ne doit pas empêcher les États membres, dans certains cas qu'il conviendra d'indiquer, d'appliquer des dispositions nationales plus strictes. Les règles s'appliquent à toutes les dépenses encourues entre les dates fixées à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

- (6) L'article 36, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoit que le règlement (CE) n° 1260/1999 s'applique, sous réserve de dispositions contraires du règlement (CE) n° 1257/1999, aux mesures de soutien en faveur du développement rural dans les zones couvertes par l'objectif n° 2 financées par le FEDER (section «garantie»). Les règles définies dans le présent règlement s'appliquent donc aux mesures qui s'intègrent dans la programmation relative aux régions de l'objectif n° 2, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999 et le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission⁽⁷⁾ qui pose modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999.
- (7) Les articles 87 et 88 du traité s'appliquent à des opérations cofinancées par les Fonds structurels. La décision de la Commission portant approbation d'une aide ne peut préjuger des examens effectués au regard des règles relatives aux aides d'État et ne dispense pas l'État membre de ses obligations au titre de ces articles.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif pour le développement et la conversion des régions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règles contenues dans l'annexe du présent règlement s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer l'éligibilité des dépenses dans le cadre des formes d'intervention telles que définies à l'article 9, point e), du règlement (CE) n° 1260/1999.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 31.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2000.

Par la Commission
Michaela SCHREYER
Membre de la Commission

ANNEXE

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Règle n° 1 — Dépenses effectivement encourues

1. PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES FINALS

- 1.1. Les paiements effectués par les bénéficiaires finals au sens du troisième alinéa de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 (ci-après «le règlement général») sont des paiements en numéraire sous réserve des exceptions indiquées au point 1.4.
- 1.2. Dans le cas des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et des aides octroyées par des organismes désignés par les États membres, on entend par «paiements effectués par les bénéficiaires finals» les aides versées aux destinataires ultimes par les organismes qui octroient les aides. Les paiements des aides effectués par les bénéficiaires finals doivent être justifiés au regard des conditions et des objectifs de l'aide.
- 1.3. Dans les cas autres que ceux visés au point 1.2, on entend par «paiements effectués par les bénéficiaires finals» les paiements effectués par les organismes ou les entreprises publics ou privés qui correspondent aux catégories définies dans le complément de programmation conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b), du règlement général et qui sont directement responsables de la commande de l'opération spécifique.
- 1.4. Dans les conditions fixées aux points 1.5, 1.6 et 1.7, les frais d'amortissement, les contributions en nature et les frais généraux peuvent également être inclus dans les paiements visés au point 1.1. Cependant, la participation des Fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.
- 1.5. Le coût relatif à l'amortissement de biens immeubles ou de biens d'équipement qui sont directement liés aux objectifs de l'opération est une dépense éligible si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les subventions nationales ou communautaires n'ont pas contribué à l'achat de ces biens immeubles ou d'équipement;
 - b) il est calculé conformément aux règles de comptabilité pertinentes et
 - c) il se rapporte exclusivement à la période de cofinancement de l'opération en question.
- 1.6. Les contributions en nature sont une dépense éligible si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) elles correspondent à l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matières premières, d'une activité de recherche ou professionnelle ou d'un travail bénévole;
 - b) elles ne sont pas réalisées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière visées par les règles n° 8, n° 9 et n° 10;
 - c) leur valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'un contrôle à titre indépendant;
 - d) en cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou un organisme officiel agréé;
 - e) en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée en tenant compte du temps consacré et du taux horaire et journalier normal pour le travail accompli;
 - f) les dispositions des règles n° 4, n° 5 et n° 6 sont respectées le cas échéant.
- 1.7. Les frais généraux sont une dépense éligible à condition qu'ils soient basés sur des coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée par les Fonds structurels et qu'ils soient affectés au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée.
- 1.8. Les dispositions visées aux points 1.4 à 1.7 sont applicables aux différents bénéficiaires visés au point 1.2 dans le cas des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et des aides octroyées par des organismes désignés par les États membres.
- 1.9. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre des points 1.5, 1.6 et 1.7.

2. JUSTIFICATION DES DÉPENSES

En règle générale, les paiements effectués par les bénéficiaires finals sont accompagnés des factures acquittées. Si cela s'avère impossible, ces paiements sont accompagnés de pièces comptables de valeur probante équivalente.

En outre, lorsque la mise en œuvre des actions ne fait pas l'objet d'un appel d'offres, les paiements effectués par les bénéficiaires finals doivent être justifiés par les dépenses effectivement encourues (y compris celles visées au point 1.4), par les organismes ou les entreprises publiques ou privées concernés dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération.

3. SOUS-TRAITANCE

- 3.1. Sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes, les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance suivants sont inéligibles au cofinancement des Fonds structurels:
- les contrats de sous-traitance qui donnent lieu à une augmentation du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion;
 - les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en venu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total du projet, à moins qu'un tel paiement ne soit justifié par le bénéficiaire final, en référence à la valeur réelle des travaux ou des services fournis.
- 3.2. Pour tous les contrats de sous-traitance, les sous-traitants s'engagent à fournir aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.

Règle n° 2 — Traitement comptable des recettes

- On entend par «recettes» aux fins de la présente règle les ressources résultant, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'État membre jusqu'à la clôture de l'aide, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres recettes équivalentes, à l'exception:
 - des recettes générées au cours de la durée de vie économique des investissements cofinancés et qui sont soumis aux dispositions spécifiques de l'article 29, paragraphe 4, du règlement général;
 - des recettes générées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière visées par les règles n° 8, n° 9 et n° 10;
 - des contributions du secteur privé au cofinancement des opérations qui figurent avec les contributions publiques dans les tableaux financiers de l'aide pertinente.
- Les recettes visées au point 1 correspondent aux ressources qui réduisent le montant de la participation des Fonds structurels requise pour l'opération en question. Avant qu'il ne soit procédé au calcul de la participation des Fonds structurels, et au plus tard au moment de la clôture de l'aide, elles sont déduites des dépenses éligibles de l'opération dans leur intégralité ou au prorata, selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'action cofinancée.

Règle n° 3 — Frais financiers, judiciaires et autres

1. FRAIS FINANCIERS

Les intérêts débiteurs (autres que les bonifications d'intérêts visant à réduire le coût d'emprunt pour les entreprises dans le cadre d'un régime d'aides d'État agréé), les agios, les frais de change et les autres frais purement financiers ne sont pas éligibles au cofinancement des Fonds structurels. Cependant, dans le seul cas des subventions globales, les frais relatifs aux intérêts débiteurs qui sont payés par l'intermédiaire désigné avant le versement du solde final de l'aide sont éligibles, après déduction des intérêts créditeurs sur les avances.

2. FRAIS BANCAIRES LIÉS A LA COMPTABILITÉ

Lorsque le cofinancement des Fonds structurels nécessite l'ouverture d'un ou plusieurs comptes séparés pour la mise en œuvre d'une opération, les frais bancaires relatifs à l'ouverture et à la gestion du compte sont éligibles.

3. FRAIS DE CONSEIL JURIDIQUE, FRAIS DE NOTAIRE, FRAIS D'EXPERTISE TECHNIQUE OU FINANCIÈRE ET FRAIS DE COMPTABILITÉ OU D'AUDIT

Ces coûts sont éligibles s'ils sont directement liés à l'opération et s'ils sont nécessaires pour sa préparation ou sa mise en œuvre ou, en ce qui concerne les frais de comptabilité ou d'audit, s'ils relèvent des exigences fixées par l'autorité de gestion.

4. COÛTS DES GARANTIES FOURNIES PAR UNE BANQUE OU UN AUTRE ORGANISME FINANCIER

Ces coûts sont éligibles dans la mesure où les garanties sont requises par la législation nationale ou communautaire ou dans la décision de la Commission portant approbation de l'aide.

5. AMENDES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES ET FRAIS DE CONTENTIEUX

Ces dépenses ne sont pas éligibles.

Règle n° 4 — Achat de matériel d'occasion

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels si les trois conditions suivantes sont remplies sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes:

- a) le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire;
- b) le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf et
- c) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Règle n° 5 — Achat de terrain**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

1.1. Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible au cofinancement des Fonds structurels uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes:

- a) il doit exister un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération cofinancée;
- b) la part du montant total des dépenses éligibles liées à l'opération, représentée par l'achat de terrain n'excède pas 10 %, à l'exception des cas mentionnés au point 2, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne soit fixé dans l'intervention approuvée par la Commission;
- c) une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande.

1.2. Dans le cas des régimes d'aides relevant de l'article 87 du traité, l'éligibilité de l'achat de terrain doit être appréciée au regard de l'ensemble du régime d'aides.

2. MESURES DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE

Pour les opérations de conservation environnementale, toutes les conditions énumérées ci-dessous doivent être remplies aux fins de l'éligibilité des dépenses:

- l'achat fait l'objet d'une décision positive par l'autorité de gestion,
- le terrain est affecté à la destination prévue pendant une période déterminée dans cette décision,
- la destination du terrain est non agricole, sauf dans les cas dûment justifiés et approuvés par l'autorité de gestion,
- l'achat relève de la responsabilité d'une institution publique ou d'un organisme soumis au droit public.

Règle n° 6 — Achat de biens immeubles**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

Le coût de l'achat de biens immeubles, c'est-à-dire de bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible au cofinancement des Fonds structurels s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée dans le respect des conditions énumérées au point 2, sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.1. Une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande. En outre, cette certification atteste que le bâtiment est conforme à la législation nationale ou précise les aspects qui ne sont pas conformes et pour lesquels une rectification est prévue par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération.

2.2. Le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire qui donnerait lieu à une double aide en cas de cofinancement de l'achat par les Fonds structurels.

2.3. Le bien immeuble est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.

2.4. Le bâtiment ne peut être utilisé que conformément aux objectifs de l'action. Il peut notamment abriter des services de l'administration publique uniquement si cet usage est conforme aux activités éligibles du Fonds structurel concerné.

Règle n° 7 — TVA et autres impôts et taxes

1. La TVA ne constitue pas une dépense éligible sauf si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire final ou par le destinataire ultime dans le cadre des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et dans le cas des aides octroyées par les organismes désignés par les États membres. La TVA qui est récupérable, par quelque moyen que ce soit, ne peut pas être considérée comme éligible même si elle n'est pas effectivement récupérée par le bénéficiaire final ou par le destinataire ultime.
2. Lorsque le bénéficiaire final relève d'un régime forfaitaire visé par le titre XIV de la sixième directive 77/88/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (directive TVA), la TVA payée est considérée comme récupérable aux fins du point 1.
3. En aucun cas le cofinancement communautaire n'excède la dépense éligible totale à l'exclusion de la TVA.
4. Les autres impôts, taxes ou charges (notamment impôts directs, charges sociales sur les salaires et traitements) qui découlent du cofinancement par les Fonds structurels ne constituent pas une dépense éligible sauf s'ils sont supportés réellement et définitivement par le bénéficiaire final ou le destinataire ultime.

Règle n° 8 — Fonds de capital risque et fonds de prêts**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

Les Fonds structurels peuvent cofinancer des fonds de capital risque et/ou des fonds de prêts, ou des fonds de participation-capital risque (ci-après dénommés «fonds») dans les conditions fixées au point 2. On entend par «fonds de capital risque et fonds de prêts», aux fins de la présente règle, les instruments d'investissement établis spécifiquement pour fournir du capital ou d'autres formes de capital risque, y compris des prêts, aux petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 96/280/CE de la Commission ⁽²⁾. On entend par «fonds de participation-capital risque» les fonds établis en vue de réaliser des investissements dans plusieurs fonds de capital risque et fonds de prêts. La participation des Fonds structurels aux fonds peut s'accompagner de coinvestissements ou de garanties fournies par d'autres instruments de financement communautaires.

2. CONDITIONS

- 2.1. Un programme prudent d'activité doit être présenté par les cofinanceurs ou les parrains du fonds, précisant, entre autres, le marché cible, les critères, termes et conditions de financement, le budget opérationnel du fonds, le régime de propriété et les partenaires de cofinancement, le professionnalisme, la compétence et l'indépendance de la gestion, les statuts du fonds, la justification et l'utilisation prévue de la contribution des Fonds structurels, la politique de sortie des investissements et les règles de liquidation du fonds, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution des Fonds structurels. Le programme d'activité doit être soigneusement évalué et sa mise en œuvre doit être supervisée par l'autorité de gestion.
- 2.2. Le fonds doit être constitué en tant qu'entité juridique indépendante régie par des accords entre les actionnaires ou en tant que bloc financier séparé au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le «fonds» doit faire l'objet d'une convention de mise en œuvre spécifique, prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les fonds nouvellement investis (y compris ceux des Fonds structurels) des fonds initiaux de l'institution. Tous les participants au fonds doivent réaliser leur contribution en numéraire.
- 2.3. La Commission ne peut devenir partenaire ou actionnaire du fonds.
- 2.4. La contribution des Fonds structurels est soumise aux limites fixées à l'article 29, paragraphe 3 et 4, du règlement général.
- 2.5. Les fonds ne peuvent réaliser des investissements que dans les petites et moyennes entreprises (PME), dans leurs phases d'implantation, de démarrage (capital de lancement) ou d'expansion, et uniquement dans des activités que les gestionnaires des fonds jugent économiquement viables. L'évaluation de la viabilité doit prendre en compte toutes les sources de revenu des entreprises en question. Les fonds ne peuvent investir dans les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽³⁾.
- 2.6. Des précautions doivent être prises pour minimiser les distorsions de concurrence sur le marché du capital risque ou de prêts. En particulier, les ressources provenant des investissements en capitaux et des prêts (moins la part des frais de gestion) peuvent être allouées préférentiellement aux actionnaires du secteur privé jusqu'au niveau de rémunération fixé dans l'accord entre les actionnaires, et elles doivent ensuite être allouées de manière proportionnelle entre tous les actionnaires et les Fonds structurels. Les ressources du fonds attribuables aux contributions des Fonds structurels doivent être réutilisées pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- 2.7. Les frais de gestion ne doivent pas dépasser 5 % du capital versé sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'aide, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne s'avère nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence.
- 2.8. Au moment de la clôture de l'opération, les dépenses éligibles du fonds (du bénéficiaire final) correspondent au capital du fonds qui a été investi dans les PME ou qui leur a été prêté, avec prise en compte des frais de gestion encourus.
- 2.9. Les contributions des Fonds structurels et les autres contributions publiques aux fonds, ainsi que les investissements réalisés par des fonds dans les différentes PME, sont soumis aux règles relatives aux aides d'État.

3. RECOMMANDATIONS

- 3.1. La Commission recommande l'application des normes de bonne pratique fixées aux points 3.2 à 3.6 pour les fonds auxquels contribuent les Fonds structurels. La Commission considérera le respect de ces recommandations comme un élément positif lors de l'examen de la compatibilité du fonds avec les règles relatives aux aides d'État. Les recommandations ne sont pas contraignantes aux fins de l'éligibilité des dépenses.
- 3.2. La contribution financière du secteur privé doit être substantielle et supérieure à 30 %.
- 3.3. Les fonds doivent être suffisamment importants et couvrir une population cible assez large, de sorte que leurs opérations soient économiquement viables, avec un calendrier des investissements compatible avec la période de participation des Fonds structurels et se concentrant sur les secteurs où le marché accuse des déficiences.
- 3.4. Le rythme des versements de capitaux au profit du fonds doit être le même pour les Fonds structurels et les actionnaires, et proportionnel aux participations souscrites.
- 3.5. Les fonds doivent être gérés par des équipes professionnelles indépendantes disposant d'une expérience suffisante pour faire preuve de la crédibilité et de la capacité nécessaires à la gestion d'un fonds de capital risque. Les équipes de gestion devraient être sélectionnées sur concours en tenant compte du niveau des honoraires envisagés.
- 3.6. En principe, les fonds ne doivent pas acquérir de participations majoritaires dans les entreprises et ont pour objectif de réaliser tous les investissements au cours de leur durée de vie.

Règle n° 9 — Fonds de garantie

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les Fonds structurels peuvent cofinancer le capital de fonds de garantie dans les conditions fixées au point 2. On entend par «fonds de garantie», aux fins de la présente règle, les instruments de financement qui garantissent les fonds de capital risque et les fonds de prêts au sens de la règle n° 8 et les autres régimes de financement à risque des PME (y compris de prêts) contre les pertes résultant de leurs investissements dans les petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 96/280/CE de la Commission. Les fonds peuvent être des fonds communs bénéficiant d'un soutien public souscrits par des PME, des fonds à gestion commerciale avec des partenaires du secteur privé, ou des fonds entièrement financés par le secteur public. La participation des Fonds structurels doit être assortie de garanties partielles fournies par d'autres instruments de financement communautaires.

2. CONDITIONS

- 2.1. Un programme prudent d'activité doit être présenté par les cofinanceurs ou les parrains du fonds, comme dans le cas des fonds de capital risque (règle n° 8), *mutatis mutandis*, et préciser le portefeuille de garanties visé. Le programme d'activité est soigneusement évalué et sa mise en œuvre est supervisée par ou sous la responsabilité de l'autorité de gestion.
- 2.2. Le fonds doit être établi en tant qu'entité juridique indépendante régie par des accords entre les actionnaires ou comme financement séparé au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le fonds doit faire l'objet d'une convention de mise en œuvre séparée, prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les ressources nouvellement investies dans le fonds (y compris celles des Fonds structurels) des fonds initiaux de l'institution.
- 2.3. La Commission ne peut devenir partenaire ou actionnaire du fonds.
- 2.4. Les fonds peuvent garantir uniquement les investissements réalisés dans des activités qui sont jugées économiquement viables. Les fonds ne fournissent pas de garanties aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.
- 2.5. Toute part restante de la contribution des Fonds structurels après que les garanties ont été honorées doit être réutilisée pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible.
- 2.6. Les frais de gestion ne doivent pas dépasser 2 % du capital versé sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'aide à moins qu'un pourcentage plus élevé ne s'avère nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence.

- 2.7. Au moment de la clôture de l'opération, la dépense éligible du fonds (bénéficiaire final) est la part du capital versé qui s'avère nécessaire, d'après un audit indépendant, pour couvrir les garanties fournies, y compris les frais de gestion exposés.
- 2.8. Les contributions des Fonds structurels et les autres contributions publiques aux fonds de garantie, ainsi que les garanties fournies par ces fonds aux différentes PME, sont soumises aux règles relatives aux aides d'État.

Règle n° 10 — Crédit-bail

1. Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels dans les conditions fixées aux points 2, 3 et 4.
2. AIDE OCTROYÉE AU BAILLEUR
 - 2.1. Le bailleur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.
 - 2.2. Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'un concours communautaire doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.
 - 2.3. En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales concernées (pour le compte du fonds concerné) la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.
 - 2.4. L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible au cofinancement. Le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.
 - 2.5. Les coûts autres que les dépenses visées au point 2.4 et liés notamment au contrat de crédit-bail (taxe, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles.
 - 2.6. L'aide communautaire versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par le biais d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.
 - 2.7. Le bailleur doit apporter la preuve que la subvention communautaire sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
 - 2.8. Les coûts visés au point 2.5, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail, et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière de la Communauté.
3. AIDE OCTROYÉE AU PRENEUR
 - 3.1. Le preneur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire.
 - 3.2. Les loyers versés au bailleur par le preneur, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente constituent une dépense éligible au cofinancement.
 - 3.3. En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, coûts d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.
 - 3.4. L'aide communautaire liée aux contrats de crédit-bail visés au point 3.3 est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide communautaire, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale de paiement au titre de l'aide peuvent être considérées comme éligibles.
 - 3.5. En cas de contrat de crédit-bail ne contenant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles au cofinancement communautaire proportionnellement à la période de l'opération éligible. Cependant, le preneur doit être en mesure de prouver que le crédit-bail était la méthode la plus rentable pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative (location d'équipements par exemple), les frais additionnels sont à déduire des dépenses éligibles.

3.6. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre du point 3.1 à 3.5.

4. VENTE ET CESSIION-BAIL

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail peuvent être considérés comme des dépenses éligibles en vertu des règles définies au point 3. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement communautaire.

Règle n° 11 — Coûts exposés dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre des Fonds structurels

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les coûts exposés par les États membres pour la gestion, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des Fonds structurels sont inéligibles au cofinancement sauf dans les cas visés au point 2 et pour les catégories définies au point 2.1.

2. CATÉGORIES DE DÉPENSES LIÉES À LA GESTION, À LA MISE EN ŒUVRE, AU SUIVI ET AU CONTRÔLE ÉLIGIBLES AU COFINANCEMENT

2.1. Les catégories de dépenses suivantes sont éligibles au cofinancement dans les conditions définies aux points 2.2 à 2.7:

- les dépenses liées à la préparation, à la sélection, à l'appréciation, et au suivi de l'aide et des opérations (à l'exception des dépenses d'acquisition et de mise en place des systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation),
- les dépenses exposées pour les réunions des comités et sous-comités de suivi concernant la mise en œuvre de l'aide. Ces dépenses peuvent aussi comporter les coûts liés aux interventions d'experts et d'autres participants à ces comités, y compris de participants provenant de pays tiers, si le président de ces comités juge leur présence essentielle à la mise en œuvre effective de l'aide,
- les dépenses liées aux audits et aux contrôles sur place des actions.

2.2. Les dépenses liées aux rémunérations, y compris les contributions de sécurité sociale, sont éligibles uniquement dans les cas suivants:

- a) fonctionnaires affectés temporairement par décision formelle de l'autorité compétente pour l'exécution des tâches visées au point 2.1;
- b) autre personnel employé pour l'exécution des tâches visées au point 2.1.

La période d'affectation ou d'emploi ne dépasse pas la date finale pour l'éligibilité de la dépense fixée dans la décision approuvant l'aide.

2.3. La contribution des Fonds structurels aux dépenses visées au point 2.1 est limitée à un montant maximal fixé dans la mesure d'aide approuvée par la Commission et n'excède pas les limites fixées aux points 2.4 et 2.5.

2.4. Pour toutes les mesures d'aide, à l'exception des initiatives communautaires, du programme spécial PEACE II et des actions novatrices, la limite est la somme des montants suivants:

- 2,5 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels inférieure ou égale à 100 millions d'euros,
- 2 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 100 millions d'euros mais inférieure ou égale à 500 millions d'euros,
- 1 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 500 millions d'euros mais inférieure ou égale à 1 milliard d'euros,
- 0,5 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 1 milliard d'euros.

2.5. Pour les initiatives communautaires, les actions novatrices et le programme spécial PEACE II, la limite correspond à 5 % de la contribution totale des Fonds structurels. Lorsque cette assistance implique la participation de plus d'un État membre, cette limite peut être augmentée pour tenir compte de coûts de gestion et de mise en œuvre plus élevés et doit être fixée dans la décision de la Commission.

2.6. Aux fins du calcul du montant des limites visées aux points 2.4 et 2.5, le total de la contribution des Fonds structurels est le total fixé dans chaque mesure d'assistance approuvée par la Commission.

2.7. La mise en œuvre de la présente règle est convenue entre la Commission et les États membres et définie dans la mesure d'aide. Le taux de contribution doit être fixé conformément à l'article 29, paragraphe 7, du règlement général. À des fins de contrôle, les dépenses visées au point 2.1 font l'objet d'une mesure spécifique ou d'une partie d'une mesure dans le cadre de l'assistance technique.

3. AUTRES DÉPENSES RELEVANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les actions pouvant être cofinancées au titre de l'assistance technique autres que celles visées au point 2 (telles que les études, les séminaires, les actions d'information, l'évaluation, l'acquisition et la mise en place des systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation) ne sont pas soumises aux conditions fixées aux points 2.4, 2.5 et 2.6. Les dépenses liées aux rémunérations des fonctionnaires exécutant ces actions ne sont pas éligibles.

4. DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

Les dépenses suivantes des administrations publiques sont éligibles au cofinancement en dehors de l'assistance technique si elles sont liées à l'exécution d'une action à condition qu'elles ne découlent pas des responsabilités statutaires de l'autorité publique ou des tâches de gestion quotidienne, de suivi et de contrôle de l'autorité:

- a) les coûts liés aux services rendus par un organisme relevant du service public dans la mise en œuvre d'une opération. Les coûts doivent être soit facturés au bénéficiaire final (public ou privé), soit certifiés sur la base de pièces de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération;
- b) les coûts liés à la mise en œuvre d'une action, comportant les dépenses relatives à la fourniture de services exposées par un organisme public qui est lui-même le bénéficiaire final et qui exécute une opération pour son propre compte sans faire appel à des ingénieurs ou à d'autres entreprises. Les coûts visés doivent être liés aux dépenses effectivement et directement payés pour l'opération cofinancée et doivent être certifiés au moyen de pièces permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération.

Règle n° 12 — Éligibilité des opérations en fonction de la localisation

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les opérations cofinancées par les Fonds structurels ont normalement lieu dans la région éligible.

2. EXCEPTION

- 2.1. Si la région concernée par la mesure d'aide bénéficie totalement ou partiellement d'une opération exécutée en dehors de cette région, l'autorité de gestion peut accepter le cofinancement si toutes les conditions fixées aux points 2.2, 2.3 et 2.4 sont satisfaites. Dans les autres cas, une opération peut être considérée comme éligible dans le cadre de la procédure visée au point 3. S'agissant des opérations financées au moyen de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), la procédure visée au point 3 doit toujours être appliquée.
- 2.2. L'opération doit avoir lieu dans une zone NUTS III contiguë à la région éligible.
- 2.3. Les dépenses éligibles maximales de l'opération sont calculées au prorata des bénéfices escomptés de l'opération prévue pour la région visée et sont fondées sur une évaluation réalisée par un organisme indépendant de l'autorité de gestion. Les bénéfices sont évalués en tenant compte des objectifs spécifiques de l'assistance et de son impact escompté. L'opération n'est pas éligible au cofinancement si la part des bénéfices est inférieure à 50 %.
- 2.4. Pour chaque mesure d'aide, les dépenses éligibles des opérations acceptées au titre du point 2.1 n'excèdent pas 10 % des dépenses totales de la mesure. En outre, les dépenses éligibles de toutes les opérations acceptées au titre du point 2.1 n'excèdent pas 5 % des dépenses totales de l'assistance.
- 2.5. Les opérations acceptées par l'autorité de gestion au titre du point 2.1 doivent figurer dans les rapports d'exécution annuels et finals.

3. AUTRES

En ce qui concerne les opérations qui sont réalisées en dehors de la région visée par l'assistance, mais qui ne remplissent pas les conditions fixées au point 2, ainsi que les opérations financées au moyen de l'IFOP, l'éligibilité de l'opération au cofinancement est soumise à l'approbation préalable de la Commission cas par cas à la suite d'une demande introduite par l'État membre, en prenant notamment en compte la proximité de l'opération par rapport à la région, les bénéfices escomptés pour la région et le montant des dépenses par rapport aux dépenses totales prévues dans le cadre de la mesure et de l'assistance. Au cas où l'assistance concerne les régions ultrapériphériques, la procédure prévue au présent point est d'application.

RÈGLEMENT (CE) N° 1159/2000 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2000****visant les actions d'information et de publicité à mener par les États membres sur les interventions des Fonds structurels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 46 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des mesures d'information et de publicité sur les actions des Fonds structurels.
- (2) L'article 34, paragraphe 1, point h), du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que l'autorité de gestion chargée de la mise en œuvre d'une intervention structurelle communautaire est responsable du respect des obligations en matière d'information et de publicité.
- (3) L'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 précise que l'autorité de gestion a la responsabilité d'assurer la publicité de l'intervention et notamment d'informer les bénéficiaires finals potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et les organisations non gouvernementales des possibilités offertes par l'intervention ainsi que d'informer l'opinion publique du rôle joué par la Communauté en faveur de l'intervention concernée et des résultats de celle-ci.
- (4) Conformément au paragraphe 3 dudit article, les États membres consultent la Commission et l'informent annuellement des initiatives prises aux fins des mesures d'information et de publicité.
- (5) En vertu de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, pour chaque programme opérationnel et pour chaque document unique de programmation le complément de programmation comprend les mesures qui doivent assurer, conformément à l'article 46, l'information et la publicité de l'intervention.
- (6) L'article 35, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que les comités de suivi examinent et approuvent les rapports annuels et le rapport final d'exécution des interventions avant leur envoi à la Commission et conformément à l'article 37, paragraphe

2, du même règlement, ces rapports contiennent des éléments sur les dispositions à prendre par l'autorité de gestion et par le comité de suivi pour assurer la qualité et l'efficacité des mesures prises pour la publicité de l'intervention. L'article 40, paragraphe 4, dispose en particulier que les résultats des évaluations sont mis sur demande à la disposition du public, après accord du comité de suivi en ce qui concerne l'évaluation à mi-parcours prévue au plus tard pour le 31 décembre 2003.

- (7) La décision 94/342/CE de la Commission du 31 mai 1994 en matière d'actions d'information et de publicité à mener par les États membres relative aux interventions des Fonds structurels et de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) ⁽²⁾ reste d'application pour l'assistance octroyée au titre du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 ⁽⁴⁾, ainsi que des règlements adoptés en application de ce dernier.
- (8) Le comité visé à l'article 147 du traité, le comité des structures agricoles et du développement rural et le comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture ont été consultés sur le présent règlement. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions détaillées en matière d'information et de publicité relatives aux interventions des Fonds structurels au titre du règlement (CE) n° 1260/1999 sont définies à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 152 du 18.6.1994, p. 39.

⁽³⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2000.

Par la Commission
Michel BARNIER
Membre de la Commission

ANNEXE

MODALITÉS D'APPLICATION EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES FONDS STRUCTURELS**1. Principes généraux et champ d'application**

Les mesures d'information et de publicité relatives aux interventions des Fonds structurels visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union européenne et à donner dans tous les États membres une image homogène des interventions concernées. Elles concernent les opérations pour lesquelles interviennent le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», ou l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Les mesures d'information et de publicité énoncées ci-après se réfèrent aux cadres communautaires d'appui (CCA), aux programmes opérationnels, aux documents uniques de programmation (DOCUP) et aux programmes d'initiatives communautaires, tels que définis par le règlement (CE) n° 1260/1999.

La publicité sur place incombe à l'autorité de gestion chargée de la mise en œuvre de ces interventions. Elle s'effectue en coopération avec la Commission qui est informée des mesures prises à ces fins.

Les autorités nationales et régionales compétentes prennent toutes les mesures administratives appropriées pour assurer l'application effective des présentes dispositions et pour collaborer avec la Commission.

2. Objectifs des actions d'information et de publicité et publics cibles

Les actions d'information et de publicité ont pour but:

2.1. informer les bénéficiaires potentiels et finals, ainsi que:

- les autorités régionales et locales et les autres autorités publiques compétentes,
- les organisations professionnelles et milieux économiques,
- les partenaires économiques et sociaux,
- les organisations non gouvernementales, en particulier les organismes pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organismes œuvrant pour la protection et l'amélioration de l'environnement,
- les opérateurs ou porteurs de projets,

des possibilités offertes par l'intervention conjointe de l'Union européenne et des États membres pour en assurer la transparence;

2.2. informer l'opinion publique au rôle joué par l'Union européenne en collaboration avec les États membres, en faveur des interventions concernées et des résultats de celles-ci.**3. Mise en œuvre des mesures d'information et de publicité****3.1. Modalités****3.1.1. Préparation des mesures**

Les mesures d'information et de publicité sont présentées sous la forme d'un plan d'actions de communication pour chaque programme opérationnel, et chaque document unique de programmation (DOCUP). Le cas échéant, ce plan est présenté au niveau du CCA. Il est mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de gestion désignée.

Le plan d'actions de communication comporte:

- les objectifs et publics cibles,
- le contenu et la stratégie des actions de communication et d'information qui en découlent en indiquant les actions à mener au titre des objectifs prioritaires de chaque Fonds,
- le budget indicatif,
- les services administratifs ou les organismes responsables de leur mise en œuvre,
- les critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des actions menées.

Le plan d'actions de communication est présenté dans le complément de programmation conformément à l'article 18, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 1260/1999.

3.1.2. Financement

Les montants prévus pour l'information et la publicité figurent dans les plans de financement des cadres communautaires d'appui (CCA), des DOCUP et des programmes opérationnels au titre de l'assistance technique [crédits nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des interventions visés à l'article 17, paragraphe 2, point e), à l'article 18, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999].

3.1.3. Identification des responsables

Chaque autorité de gestion veille à désigner la/les personnes responsables pour l'information et la publicité. Les autorités de gestion informent la Commission de ces désignations.

3.1.4. Compte rendu

À l'occasion de la rencontre annuelle prévue à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, l'autorité de gestion informe la Commission de l'exécution du présent règlement.

3.2. Contenu et stratégie des actions d'information et de publicité

Les mesures à mettre en œuvre doivent permettre la réalisation des objectifs mentionnés au point 2, à savoir:

- assurer la transparence envers les bénéficiaires potentiels et finals,
- informer l'opinion publique.

3.2.1. Assurer la transparence au niveau des bénéficiaires potentiels et finals ainsi que des groupes visés au point 2.1

3.2.1.1. L'autorité de gestion veille notamment à:

- la publication du contenu des interventions en indiquant l'implication des Fonds structurels concernés, ainsi que la diffusion de ces documents et leur mise à disposition aux demandeurs intéressés,
- la mise en place d'une communication appropriée sur le développement des interventions pendant toute la période de programmation,
- la mise en œuvre d'actions d'information concernant la gestion, le suivi et l'évaluation des interventions des Fonds structurels financées le cas échéant par les crédits de l'assistance technique des interventions concernées.

Les autorités de gestion s'efforcent d'assurer une présentation homogène du matériel d'information et de publicité réalisé, conformément aux modalités prévues pour la réalisation des outils d'information et de publicité décrites au point 6. Dans ce contexte, il est souhaitable d'utiliser les messages suivants concernant la mission de chaque Fonds:

- FEDER: «Contribuer à la réduction des écarts de développement et de niveau de vie entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées
- Contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion socio-économique des régions»
- FSE: «Contribuer au développement de l'emploi en favorisant employabilité, esprit d'entreprise, adaptabilité, égalité des chances et investir dans les ressources humaines»
- FEOGA: «Consacrer le lien entre agriculture multifonctionnelle et territoire
- Renforcer et soutenir la compétitivité de l'agriculture comme activité pivot des zones rurales
- Assurer la diversification des activités en milieu rural
- Faciliter le maintien de la population dans les zones rurales
- Préserver et améliorer l'environnement, le paysage et le patrimoine»
- IFOP: «Contribuer à atteindre un équilibre durable entre les ressources halieutiques et leur exploitation
- Moderniser les structures de la pêche pour assurer l'avenir du secteur
- Contribuer au maintien d'un secteur dynamique et compétitif, et à la revitalisation des zones dépendantes de la pêche
- Améliorer l'approvisionnement et la valorisation des produits de la pêche».

3.2.1.2. L'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre d'une intervention veille à mettre en place un système approprié de dissémination d'informations destinées à assurer la transparence à l'égard des différents partenaires et des bénéficiaires potentiels, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Ces informations comportent une indication claire des démarches administratives à suivre, une description des mécanismes de gestion des dossiers, une information sur les critères de sélection des appels d'offres et des mécanismes d'évaluation, ainsi que des noms ou points de contacts au niveau national, régional ou local pouvant expliquer le fonctionnement des interventions et les critères d'éligibilité.

Dans le cas des mesures en faveur du développement du potentiel endogène, des aides publiques en faveur des entreprises et des subventions globales, cette information devra être transmise notamment à travers les organismes intermédiaires et les organisations représentatives des entreprises.

3.2.1.3. Pour les catégories de personnes susceptibles de bénéficier d'une action de formation, d'emploi ou entrant dans le champ du développement des ressources humaines, l'autorité de gestion met en place un système approprié de dissémination de l'information. À cette fin, elle s'assure de la coopération des organismes de formation professionnelle, des organismes qui interviennent dans le domaine de l'emploi, des entreprises et des groupes d'entreprises, des centres d'enseignement et des organisations non gouvernementales.

3.2.2. Informer l'opinion publique

3.2.2.1. Afin de mieux sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par l'Union européenne en faveur des interventions concernées et du résultat de celles-ci, l'autorité de gestion désignée informe les médias de la manière la plus appropriée des interventions structurelles cofinancées par l'Union européenne. Dans ces informations, la participation de l'Union européenne doit être équitablement indiquée et les messages doivent traduire les missions de chaque Fonds en présentant les priorités spécifiques aux interventions concernées conformément au point 3.2.1.1.

Le lancement des interventions, après leur adoption par la Commission, et les phases importantes de leur réalisation font l'objet d'actions de sensibilisation à l'égard des médias nationaux ou régionaux (presse, radio, télévision) suivant le cas; à cette fin peuvent être utilisés notamment des communiqués de presse, placements d'articles, suppléments dans les journaux les plus appropriés et visites de sites. D'autres moyens d'information et de communication peuvent être également utilisés, tels que sites web, publications sur les exemples de réussite de projets et concours basés sur les meilleures pratiques.

S'il est fait recours à une insertion d'encadrés publicitaires, par exemple sous forme de notes de presse ou de communiqués publicitaires, la participation de l'Union européenne doit être précisément indiquée.

Une collaboration appropriée doit être assurée avec le bureau de représentation de la Commission dans l'État membre concerné.

3.2.2.2. Les mesures d'information et de publicité à l'attention du public comportent les éléments suivants:

- en ce qui concerne les investissements en infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros pour les opérations cofinancées par l'IFOP et 3 millions d'euros pour toutes les autres opérations:
 - des panneaux d'affichage érigés sur les sites,
 - des plaques commémoratives permanentes pour les infrastructures accessibles au grand public, à réaliser conformément aux modalités décrites au point 6,
- en ce qui concerne les mesures cofinancées en matière de formation et d'emploi:
 - une information des bénéficiaires des actions de formation de leur participation à une mesure financée par l'Union européenne,
 - des actions de sensibilisation au rôle joué par l'Union européenne en relation avec les actions dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi et du développement des ressources humaines,
- en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, les mesures de développement du potentiel endogène et toute autre action bénéficiaire d'un concours financier communautaire:
 - une information des bénéficiaires de leur participation à une mesure cofinancée par l'Union européenne à travers des formulaires tels que décrits au point 6.

4. Travaux des comités de suivi

4.1. Les comités de suivi assurent une information adéquate sur leurs travaux. À cette fin, ils informent autant que possible les médias sur l'état d'avancement des interventions dont ils ont la charge. Les contacts avec la presse s'effectuent sous la responsabilité du président. Les représentants de la Commission sont associés aux contacts avec la presse.

Des arrangements appropriés sont également à prévoir, en informant la Commission et ses bureaux de représentation dans les États membres, à l'occasion de manifestations importantes liées aux réunions des comités de suivi, telles que rencontres à haut niveau ou inaugurations.

4.2. Le comité de suivi examine le rapport annuel d'exécution visé à l'article 37 du règlement (CE) n° 1260/1999 qui doit contenir un chapitre sur les mesures d'information et de publicité conformément à l'article 35 du même règlement. Une information sur la qualité et l'efficacité de l'action entreprise pour les mesures d'information et de publicité ainsi que des preuves appropriées telles que des photographies sont soumises aux comités de suivi par l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1260/1999, les États membres transmettent à la Commission tous les éléments d'information dont elle doit tenir compte dans le rapport annuel prévu à l'article 45 dudit règlement.

Ces informations doivent permettre de juger du respect des dispositions du présent règlement.

5. Partenariat et échanges d'expérience

Les autorités de gestion peuvent, en tout état de cause, prendre des mesures supplémentaires, notamment des initiatives qui contribueront à la bonne mise en œuvre de la politique poursuivie dans le cadre des Fonds structurels.

Elles informent la Commission des initiatives prises afin que celle-ci puisse être associée d'une manière adéquate à leur réalisation.

La Commission, afin de faciliter la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent règlement, apporte son appui technique en tant que de besoin. Dans un esprit de partenariat et dans l'intérêt mutuel, elle met à la disposition des autorités concernées l'expertise et le matériel dont elle dispose. Elle soutient les échanges d'expériences acquises dans la mise en œuvre de l'article 46 du règlement (CE) n° 1260/1999 et anime des réseaux informels de responsables d'information. À cette fin, il serait souhaitable que l'État membre désigne un coordonnateur par Fonds au niveau national.

6. Modalités prévues pour la réalisation des outils d'information et de publicité

Afin d'assurer la visibilité des réalisations cofinancées par un des Fonds structurels, l'autorité de gestion compétente est responsable du respect des mesures d'information et de publicité énoncées ci-après.

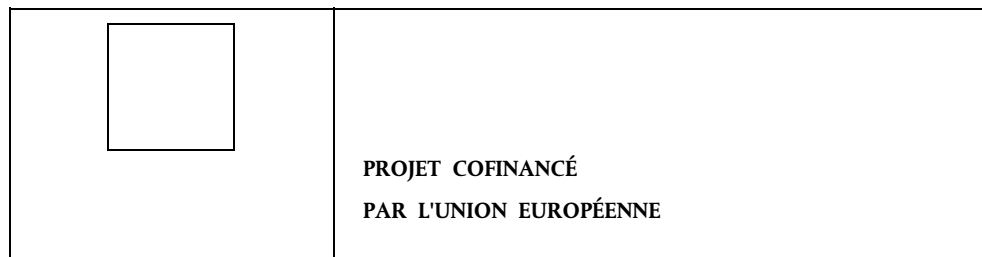
6.1. Panneaux

Des panneaux d'affichage sont érigés sur les sites des projets concernant des investissements en infrastructures cofinancés dont les coûts dépassent les montants visés au point 3.2.2.2. Ils comportent un espace réservé à la mise en évidence de la participation de l'Union européenne.

Les panneaux doivent avoir une taille appropriée eu égard à l'importance de la réalisation.

La partie des panneaux consacrée à la participation communautaire doit répondre aux critères suivants:

- elle occupe au moins 25 % de la surface totale du panneau,
- elle est composée de l'emblème européen normalisé et du texte repris ci-dessous, lesquels sont disposés comme suit:



- l'emblème doit être représenté selon les normes en vigueur,
- les lettres utilisées pour mentionner la participation financière de l'Union européenne doivent avoir la même dimension que les lettres utilisées pour l'annonce nationale, mais peuvent avoir une typographie différente,
- le Fonds concerné peut être mentionné.

Si les autorités compétentes renoncent à ériger un panneau pour faire connaître leur propre intervention dans le financement d'un projet, le concours de l'Union européenne devra faire l'objet d'un panneau spécial. Dans ce cas, les dispositions visées ci-dessus s'appliquent par analogie.

Les panneaux d'affichage sont enlevés au plus tard six mois après la fin des travaux et remplacés par des plaques commémoratives suivant les indications du point 6.2.

6.2. Plaques commémoratives

Des plaques commémoratives permanentes sont apposées pour les réalisations accessibles au grand public (centres de congrès, aéroports, gares, etc.) cofinancées par les Fonds structurels. Elles doivent comporter en plus de l'emblème européen un texte faisant mention du cofinancement de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné.

Des plaques commémoratives sont installées pour une durée d'un an dans le cas de projets d'investissements physiques dans les entreprises.

Au cas où une autorité compétente ou un bénéficiaire final décide d'apposer des panneaux, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information pour des projets dont le coût total est inférieur à 500 000 euros pour les opérations cofinancées par l'IFOP et à 3 millions d'euros pour toutes les autres opérations, la participation communautaire doit également être indiquée.

6.3. *Affiches*

Afin d'informer les bénéficiaires et informer l'opinion publique au rôle joué par l'Union européenne dans les domaines du développement des ressources humaines, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'investissement dans les entreprises et dans le développement rural, les autorités de gestion s'assurent que sont apposées des affiches mentionnant la contribution de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné auprès de tout organisme mettant en œuvre ou bénéficiant d'actions financées par les Fonds structurels (agences pour l'emploi, centres de formation professionnelle, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, agences de développement régional, etc.).

6.4. *Notification aux bénéficiaires*

Toute notification d'octroi de concours aux bénéficiaires émanant des autorités compétentes indique le cofinancement par l'Union européenne, et éventuellement mentionne le montant ou le pourcentage du concours provenant de l'instrument communautaire concerné.

6.5. *Matériel d'information et de communication*

6.5.1. Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information) relatives aux interventions cofinancées par les Fonds structurels comportent sur la page de garde une indication visible de la participation de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné, ainsi que l'emblème européen dans les cas où l'emblème national ou régional y figure.

Les publications comportent les références de l'organisme responsable de l'information des intéressés, ainsi que l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention concernée.

6.5.2. Pour le matériel communiqué par voie électronique (site web, banque de données à l'attention des bénéficiaires potentiels) ou le matériel audiovisuel, les principes énoncés ci-dessus s'appliquent par analogie. Il est important dans le cadre de l'élaboration du plan d'actions de communication de faire appel aux nouvelles technologies qui permettent la diffusion rapide et efficace d'informations mais également d'établir un dialogue avec un large public.

Dans le cadre de sites web sur les Fonds structurels, il conviendrait de:

- faire mention de la contribution de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné au minimum sur la page d'accueil (*home-page*),
- créer un lien (*hyperlink*) vers les autres sites web de la Commission relatifs aux différents Fonds structurels.

6.6. *Manifestations d'information*

Lors de l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux interventions cofinancées par les Fonds structurels, les organisateurs doivent faire état de la participation communautaire à ces interventions à travers la présence du drapeau européen dans la salle de réunion et de l'emblème sur les documents.

Les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres assistent, en tant que de besoin, à la préparation et à la mise en œuvre de ces manifestations.

**RÈGLEMENT (CE) N° 438/2001 DE LA COMMISSION
du 2 mars 2001**

fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 2,

après consultation du comité institué conformément à l'article 147 du traité,

après consultation du comité des structures agricoles et du développement rural,

après consultation du comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que les États membres prennent un certain nombre de mesures destinées à assurer une utilisation efficace et régulière des Fonds communautaires, conformément aux principes de bonne gestion financière.
- (2) À cette fin, il est nécessaire que les États membres diffusent des orientations adéquates portant sur l'organisation des fonctions pertinentes des autorités de gestion et de paiement, conformément aux articles 32 et 34 du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (3) L'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que les États membres coopèrent avec la Commission pour lui permettre de s'assurer de l'existence et du bon fonctionnement de leurs systèmes de gestion et de contrôle et qu'ils prêtent à la Commission tout concours nécessaire à la réalisation des contrôles, y compris par sondage.
- (4) Pour garantir un niveau de qualité uniforme en matière de certification des dépenses pour lesquelles sont demandés les paiements des Fonds en vertu de l'article 32, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, il convient de définir le contenu de ces certificats et de préciser le caractère et la qualité des informations sur lesquelles ils sont fondés.
- (5) Afin de permettre à la Commission d'effectuer les contrôles prévus par l'article 38, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, les États membres doivent lui

fournir, sur demande, les données dont les autorités de gestion ont besoin pour accomplir leurs tâches de gestion, de suivi et d'évaluation prévues par ledit règlement. Il convient de préciser le contenu de ces données ainsi que le format et les moyens de transmission des fichiers informatiques lorsque les données sont transmises sous forme informatique en conformité avec l'article 18, paragraphe 3, point e), dudit règlement. La Commission doit assurer la confidentialité et la sécurité des données communiquées sous cette forme ainsi que des autres données.

- (6) Il convient de remplacer le règlement (CE) n° 2064/97 de la Commission du 15 octobre 1997 arrêtant les modalités détaillées d'application du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil en ce qui concerne le contrôle financier effectué par les États membres sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2406/98 ⁽³⁾. Toutefois, les dispositions du règlement (CE) n° 2064/97 devraient continuer à s'appliquer aux interventions octroyées pour la période de programmation 1994-1999 au titre du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 ⁽⁵⁾.
- (7) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions sur les contrôles sur place dans le domaine des aides d'État visés à l'article 22 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽⁶⁾.
- (8) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽⁷⁾.
- (9) Les dispositions du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽⁸⁾ s'appliquent au concours octroyé sur la base du règlement (CE) n° 1260/1999, en vertu de l'article 54, deuxième alinéa, et de l'article 38, paragraphe 1, point e), dudit règlement.
- (10) Le présent règlement doit s'appliquer conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 et sans préjudice des systèmes institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné, comme prévu à l'article 34, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.

⁽²⁾ JO L 290 du 23.10.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 298 du 7.11.1998, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽⁸⁾ JO L 178 du 12.7.1994, p. 43.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels et géré par les États membres.

CHAPITRE II

Systèmes de gestion et de contrôle

Article 2

1. Chaque État membre veille à ce que soient adressées aux autorités de gestion et de paiement et aux organismes intermédiaires des orientations adéquates concernant l'organisation de systèmes de gestion et de contrôle nécessaire pour assurer la bonne gestion financière des Fonds structurels conformément aux principes et standards généralement reconnus, et notamment pour fournir une assurance suffisante de l'exactitude, de la régularité et de l'éligibilité des demandes de concours communautaire.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «organisme intermédiaire» tout organisme ou service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de paiement ou qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis-à-vis des bénéficiaires finals ou des organismes et entreprises qui mettent en œuvre les opérations.

Article 3

Les systèmes de gestion et de contrôle des autorités de gestion et de paiement et des organismes intermédiaires prévoient, eu égard à la proportionnalité par rapport au volume de l'intervention gérée:

- la définition et la répartition claires et — dans la mesure nécessaire pour assurer une bonne gestion financière — une séparation suffisante des fonctions à l'intérieur de l'organisation concernée;
- des systèmes efficaces garantissant que les fonctions soient exercées de manière satisfaisante;
- dans le cas des organismes intermédiaires, la communication d'informations à l'autorité compétente sur l'exercice effectif de leurs tâches et sur les moyens utilisés.

Article 4

Les systèmes de gestion et de contrôle prévoient des procédures pour vérifier la remise des produits et services cofinancés et la réalité des dépenses déclarées ainsi que pour assurer le respect

des conditions établies dans la décision correspondante de la Commission au titre de l'article 28 du règlement (CE) n° 1260/1999 et avec les règles nationales et communautaires en vigueur concernant, en particulier, l'éligibilité des dépenses pour le concours des Fonds structurels au titre de l'intervention concernée, les marchés publics, les aides d'État (y compris les règles relatives au cumul des aides), la protection de l'environnement et l'égalité des chances.

Les procédures prévoient de garder trace des vérifications d'opérations individuelles sur place. Les dossiers concernés font rapport du travail accompli, des résultats des vérifications et des mesures prises à l'égard des anomalies constatées. Si les vérifications physiques ou administratives ne sont pas exhaustives, mais ont été effectuées sur un échantillon d'opérations, les dossiers identifient les opérations sélectionnées et décrivent la méthode d'échantillonnage.

Article 5

1. L'État membre, pour chaque intervention, informe la Commission, dans les trois mois qui suivent l'approbation de l'intervention concernée ou l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le délai le plus éloigné, de l'organisation des autorités de gestion et de paiement et des organismes intermédiaires, des systèmes de gestion et de contrôle mis en place dans ces autorités et organismes ainsi que des améliorations envisagées au regard des orientations citées à l'article 2, paragraphe 1.

2. La communication comprend les informations suivantes concernant chaque autorité de gestion et de paiement et chaque organisme intermédiaire:

- les fonctions qui leur sont attribuées;
- la répartition des fonctions entre ou à l'intérieur de leurs services, y compris celle entre l'autorité de gestion et l'autorité de paiement lorsque celles-ci appartiennent au même organisme;
- les procédures relatives à la réception, à la vérification et à la validation des demandes de remboursement des dépenses ainsi qu'à l'ordonnancement, à l'exécution et à la comptabilisation des paiements aux bénéficiaires;
- les dispositions relatives à l'audit des systèmes de gestion et de contrôle.

3. Dans les cas où un système commun est utilisé pour plusieurs interventions, une description de ce système commun peut être présentée.

Article 6

La Commission s'assure, en coopération avec l'État membre, que les systèmes de gestion et de contrôle présentés au titre de l'article 5 satisfont aux normes exigées par le règlement (CE) n° 1260/1999 et par le présent règlement; elle fait connaître les entraves éventuelles qu'ils présentent à la transparence des contrôles relatifs au fonctionnement des Fonds ainsi qu'à l'accomplissement des responsabilités de la Commission au titre de l'article 274 du traité. Des réexamens du fonctionnement des systèmes sont effectués de façon régulière.

Article 7

1. Les systèmes de gestion et de contrôle des États membres assurent une piste d'audit suffisante.
2. La piste d'audit est considérée comme suffisante lorsqu'elle permet:
 - a) de réconcilier les comptes récapitulatifs certifiés notifiés à la Commission avec les états des dépenses individuels et leurs pièces justificatives détenues aux différents niveaux administratifs et par les bénéficiaires finals, y compris, dans les cas où ces derniers ne sont pas les destinataires ultimes de l'aide, les organismes ou entreprises qui mettent en œuvre des opérations, et
 - b) de contrôler l'attribution et les transferts des fonds communautaires et nationaux disponibles.

Une description indicative des informations nécessaires pour une piste d'audit suffisante figure à l'annexe I.

3. L'autorité de gestion s'assure des points suivants:
 - a) qu'il existe des procédures garantissant que tous les documents ayant trait à des dépenses et à des paiements déterminés effectués au titre de l'intervention concernée et nécessaires à une piste d'audit suffisante sont tenus conformément aux exigences de l'article 38, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1260/1999 et de l'annexe I du présent règlement;
 - b) que le nom de l'organisme qui les détient et sa localisation sont enregistrés;
 - c) que ces documents sont mis à disposition aux fins d'inspection par les personnes ou les organismes normalement habilités à les inspecter.

Ces personnes sont:

- i) le personnel de l'autorité de gestion et de l'autorité de paiement et des organismes intermédiaires chargés de traiter les demandes de paiement;
- ii) les services qui assurent l'audit des systèmes de gestion et de contrôle;
- iii) la personne ou le service de l'autorité de paiement responsable de la certification des demandes de paiement intermédiaires et finales prévues à l'article 32, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 ainsi que la personne ou le service qui établit la déclaration prévue à l'article 38, paragraphe 1, point f), dudit règlement;
- iv) les fonctionnaires mandatés des institutions nationales d'audit et de la Communauté européenne.

Elles peuvent demander que des extraits ou des copies de documents ou de registres comptables cités au présent paragraphe leur soient fournis.

Article 8

L'autorité de gestion ou l'autorité de paiement tient une comptabilité des montants recouvrables au titre de paiements de concours communautaire déjà effectués et s'assure que les

montants sont recouverts sans retard injustifié. Après le recouvrement, l'autorité de paiement rembourse les paiements irréguliers recouverts, majorés des intérêts de retard perçus, en déduisant les montants en question de ses prochaines déclarations de dépenses et demande de paiement adressées à la Commission ou, si cela est insuffisant, en effectuant un remboursement à la Communauté. L'autorité de paiement envoie annuellement à la Commission, en annexe au quatrième rapport trimestriel sur les reversements prévu par le règlement (CE) n° 1681/94, un état des recouvrements en attente à cette date, récapitulés par année d'émission des ordres de reversement.

CHAPITRE III

Certification de dépenses*Article 9*

1. Les certificats relatifs aux déclarations de dépenses intermédiaires et finales auxquels se réfère l'article 32, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 sont établis suivant le modèle figurant en annexe II par une personne ou un service de l'autorité de paiement qui est fonctionnellement indépendant de tout service ordonnateur de paiement.
2. Avant de certifier une déclaration déterminée de dépenses, l'autorité de paiement s'assure que les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires ont respecté les dispositions du règlement (CE) n° 1260/1999, notamment l'article 38, paragraphe 1, points c) et e), et l'article 32, paragraphes 3 et 4, ainsi que les conditions de la décision de la Commission au titre de l'article 28 dudit règlement;
 - b) la déclaration de dépenses ne comprend que les dépenses:
 - i) qui ont été effectivement encourues pendant la période d'éligibilité telle que définie dans la décision et correspondent aux dépenses payées par les bénéficiaires finals, au sens des points 1.2, 1.3 et 2 de la règle n° 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000 ⁽¹⁾, et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente;
 - ii) qui sont relatives à des opérations sélectionnées pour un cofinancement au titre de l'intervention concernée selon les critères et les procédures de sélection établis, et qui ont été assujetties aux règles communautaires pendant toute la période pendant laquelle ces dépenses ont été encourues, et
 - iii) qui relèvent de mesures pour lesquelles toute aide d'État a été formellement approuvée par la Commission, le cas échéant.

3. Afin que la suffisance du système de contrôle et de la piste d'audit puisse toujours être prise en considération avant qu'une déclaration des dépenses ne soit présentée à la Commission, l'autorité de gestion veille à ce que l'autorité de paiement soit tenue informée des procédures qu'elle et les organismes intermédiaires appliquent pour:

⁽¹⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

- a) vérifier la réalité du service effectué par rapport aux produits et services cofinancés;
- b) assurer le respect des règles en vigueur;
- c) maintenir la piste d'audit.

4. Lorsque l'autorité de gestion et l'autorité de paiement appartiennent au même organisme ou qu'un même organisme est désigné à la fois comme autorité de gestion et autorité de paiement, cet organisme veille à ce que des procédures offrant des normes de contrôle équivalentes à celles qui sont décrites aux paragraphes 2 et 3 soient appliquées.

CHAPITRE IV

Contrôles par sondage sur les opérations

Article 10

1. Les États membres organisent, sur la base d'un échantillon approprié, des contrôles des opérations en vue plus particulièrement:

- a) de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place;
- b) d'examiner de manière sélective, sur la base d'une analyse des risques, les déclarations de dépenses établies aux différents niveaux concernés.

2. Les contrôles effectués avant la clôture de chaque intervention portent sur 5 % au moins des dépenses totales éligibles et sont basés sur un échantillon représentatif des opérations approuvées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 3.

3. Les États membres veillent à étaler les contrôles de façon régulière sur toute la durée de la période concernée. Ils assurent une séparation adéquate des tâches entre ces contrôles et les procédures de mise en œuvre ou de paiement concernant les opérations.

3. L'échantillon des opérations contrôlées est tel qu'il tienne compte:

- a) de la nécessité de contrôler des opérations de nature et d'ampleur suffisamment variées;
- b) des facteurs de risque identifiés par les contrôles nationaux ou communautaires;
- c) de la concentration des opérations sous certains organismes intermédiaires ou certains bénéficiaires finals, de sorte que les principaux organismes intermédiaires et les principaux bénéficiaires finals soient contrôlés une fois au moins avant la clôture de chaque intervention.

Article 11

En effectuant les contrôles, les États membres s'efforcent de vérifier:

- a) la mise en œuvre effective des systèmes de gestion et de contrôle et leur bon fonctionnement;
- b) pour un nombre adéquat de documents comptables, s'il y a correspondance entre ces documents et les pièces justificatives détenues par les organismes intermédiaires, les bénéficiaires

ciaires finals et les organismes ou entreprises qui mettent en œuvre les opérations;

- c) que la piste d'audit est suffisante;
- d) pour un nombre adéquat de dépenses individuelles, que la nature et la date de réalisation de ces dépenses sont conformes aux exigences communautaires, au cahier des charges approuvé de l'opération et aux travaux réellement exécutés;
- e) que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de cofinancement communautaire;
- f) que la participation financière de la Communauté ne dépasse pas les limites fixées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1260/1999 ou dans toute autre disposition communautaire applicable en la matière et est effectivement versée aux bénéficiaires finals sans réduction ou retard injustifié;
- g) que le cofinancement national approprié a réellement été fourni et
- h) que les opérations cofinancées ont été mises en œuvre dans le respect des règles et politiques communautaires conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1260/1999.

Article 12

Les contrôles établissent si les problèmes éventuellement rencontrés sont de nature systémique et risquent, en conséquence, de se poser également pour d'autres opérations mises en œuvre par le même bénéficiaire final ou gérées par le même organisme intermédiaire. Ils déterminent, en outre, les causes de ces situations ainsi que la nature des analyses complémentaires éventuelles à effectuer et les mesures préventives ou correctives à prendre.

Article 13

Les États membres font tous les ans, le 30 juin au plus tard, et pour la première fois le 30 juin 2001, rapport à la Commission sur la façon dont ils ont appliqué les articles 10, 11 et 12 au cours de l'année civile précédente et complètent ou actualisent, le cas échéant, la description de leurs systèmes de gestion et de contrôle visés à l'article 5.

Article 14

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis aux montants recouvrables visés à l'article 8.

CHAPITRE V

Déclaration à la clôture d'une intervention

Article 15

La personne ou le service désigné pour établir les déclarations à la clôture d'une intervention visées à l'article 38, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1260/1999 est fonctionnellement indépendant:

- a) de l'autorité de gestion désignée;
- b) de la personne ou du service de l'autorité de paiement responsable de l'établissement des certificats visés à l'article 9, paragraphe 1;
- c) des organismes intermédiaires.

La personne ou le service désigné effectue son contrôle selon les normes d'audit courantes au niveau international. Les autorités de gestion et de paiement et les organismes intermédiaires lui fournissent toutes les informations requises et lui donnent accès aux données comptables et aux pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la déclaration.

Article 16

Les déclarations sont fondées sur un examen des systèmes de gestion et de contrôle, des conclusions des contrôles déjà effectués et, si nécessaire, sur un échantillonnage complémentaire de transactions. La personne ou le service qui la délivre procède à toutes les vérifications nécessaires afin d'obtenir une assurance raisonnable que la déclaration certifiée de dépenses est correcte et que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières.

Les déclarations sont établies sur la base du modèle indicatif indiqué à l'annexe III et sont accompagnées d'un rapport reprenant toutes les informations pertinentes pour justifier la déclaration, y inclus une synthèse des conclusions de tous les contrôles effectués par des organismes nationaux et communautaires auxquels le déclarant a eu accès.

Article 17

Si la constatation d'importantes défaillances au niveau de la gestion ou du contrôle ou d'une fréquence élevée d'irrégularités ne permet pas de se prononcer de façon globalement positive sur la validité de la demande de versement du solde et du certificat final des dépenses, la déclaration évoque ces circonstances et fait également une estimation de l'étendue du problème et de son impact financier.

Dans un tel cas, la Commission peut demander que soit effectué un contrôle supplémentaire en vue d'identifier et de faire corriger les irrégularités dans un délai déterminé.

CHAPITRE VI

Forme et contenu des informations comptables que les États membres doivent détenir et mettre à la disposition de la Commission sur sa demande

Article 18

1. Les archives comptables se référant aux opérations visées dans l'annexe I sont, dans la mesure du possible, détenues sous forme d'enregistrements informatiques. De telles informations

comptables sont mises à la disposition de la Commission sur demande spécifique pour lui permettre d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans préjudice de l'obligation de communiquer des mises à jour des plans financiers prévue à l'article 18, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1260/1999 ainsi que des informations financières au titre de l'article 32 dudit règlement.

2. La Commission convient avec chaque État membre du contenu des enregistrements informatiques à mettre à sa disposition au titre du paragraphe 1, des moyens de leur transmission et de la durée de la période nécessaire pour la mise en place de tout système informatique requis compte tenu de l'accord visé à l'article 18, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1260/1999. La portée des informations qui peuvent être demandées et les spécifications techniques préférées pour la transmission de fichiers informatiques à la Commission sont indiquées dans les annexes IV et V.

3. Sur demande écrite de la Commission, les États membres lui transmettent les informations visées au paragraphe 1 dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la réception de la demande. Un délai différent peut être convenu entre la Commission et l'État membre, notamment lorsque les informations ne sont pas disponibles sous forme d'enregistrements informatiques.

4. La Commission assure la confidentialité et la sécurité des informations transmises par les États membres ou qu'elle a relevées lors des contrôles sur place, en conformité avec l'article 287 du traité et les règles de la Commission sur l'usage et l'accès à l'information.

5. Sous réserve de la législation nationale en vigueur, les fonctionnaires de la Commission ont accès à tous les documents préparés en vue des contrôles au titre du présent règlement ou suite à de tels contrôles ainsi qu'aux données détenues, y compris celles stockées dans des systèmes informatiques.

CHAPITRE VII

Dispositions générales et finales

Article 19

Pour les formes d'intervention dont les bénéficiaires sont établis dans plusieurs États membres, les États membres concernés conviennent des mesures communes nécessaires pour assurer une bonne gestion financière, prenant en compte les législations nationales, et informent la Commission des mesures convenues. La Commission et les États membres concernés se prêtent toute assistance administrative nécessaire.

Article 20

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de l'obligation des États membres, au titre du règlement (CE) n° 1260/1999, de communiquer à la Commission des informations suffisantes pour lui permettre d'apprécier les plans, y compris des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 34, paragraphe 1, dudit règlement, ni du droit de la Commission de demander des renseignements complémentaires avant d'adopter ses décisions au titre de l'article 28 dudit règlement.

Article 21

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à ce que les États membres appliquent des règles plus strictes que celles du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2001.

Article 22

Le règlement (CE) n° 2064/97 est abrogé.

Ses dispositions continuent toutefois de s'appliquer aux interventions accordées pour la période de programmation 1994-1999 au titre du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DES INFORMATIONS REQUISES POUR UNE PISTE D'AUDIT SUFFISANTE (article 7)

La piste d'audit est censée être suffisante au sens de l'article 7, paragraphe 2, lorsque, pour une intervention déterminée:

- 1) les archives comptables détenues aux niveaux appropriés de gestion donnent des informations détaillées sur les dépenses réellement effectuées, pour chaque opération cofinancée, par les bénéficiaires finals, y compris, dans les cas où ces derniers ne sont pas les destinataires ultimes de l'aide, par les organismes ou entreprises qui mettent en œuvre les opérations. Elles indiquent ainsi la date à laquelle les pièces ont été établies, le montant de chaque poste de dépenses, la nature des documents d'accompagnement ainsi que la date et le mode de paiement. Les pièces justificatives nécessaires (factures, etc.) sont jointes;
- 2) dans le cas des postes de dépenses qui ne concernent que partiellement une opération cofinancée, l'exactitude de la répartition du montant entre l'opération cofinancée et les autres opérations est démontrée. Il en est de même pour les types de dépenses considérés comme éligibles dans certaines limites ou en proportion d'autres coûts;
- 3) le cahier des charges et le plan de financement de l'opération, les rapports intermédiaires, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, aux procédures d'appels d'offres et de passation des marchés ainsi que les rapports sur les vérifications de la réalité du service effectué dans l'opération par rapport aux produits et services cofinancés sont également conservés au niveau approprié de gestion;
- 4) pour notifier les dépenses réellement effectuées pour des opérations cofinancées à des organismes intermédiaires situés entre le bénéficiaire final, ou l'organisme ou l'entreprise qui met en œuvre l'opération et l'autorité de paiement, les informations visées au point 1 sont rassemblées dans un état détaillé des dépenses indiquant, pour chaque opération, tous les postes de dépenses en vue du calcul du montant total certifié. Ces états détaillés des dépenses constituent les documents d'accompagnement des archives comptables des organismes intermédiaires;
- 5) les organismes intermédiaires tiennent des archives comptables pour chaque opération ainsi que pour les montants totaux des dépenses certifiés par les bénéficiaires finals. Les organismes intermédiaires qui font rapport à l'autorité de paiement désignée visée à l'article 9, point o), du règlement (CE) n° 1260/1999 lui présentent une liste des opérations approuvées pour chaque intervention indiquant pour chacune de ces opérations, outre son identification complète et celle du bénéficiaire final, la date d'octroi de l'aide, les montants engagés et payés, la période de dépenses en cause et la somme des dépenses par mesure et par sous-programme ou priorité. Ces informations constituent le dossier d'accompagnement des archives comptables de l'autorité de paiement ainsi que la base d'établissement des déclarations de dépenses à présenter à la Commission;
- 6) dans les cas où les bénéficiaires finals font directement rapport à l'autorité de paiement, les états détaillés des dépenses visés au point 4 constituent les dossiers d'accompagnement des archives comptables de l'autorité de paiement responsable de l'établissement de la liste des opérations cofinancées visée au point 5;
- 7) au cas où plusieurs organismes intermédiaires interviennent entre le bénéficiaire final ou l'organisme ou l'entreprise qui met en œuvre l'opération et l'autorité de paiement, chaque organisme intermédiaire a besoin, pour son champ de responsabilité, d'états détaillés des dépenses établis au niveau inférieur pour servir de documents d'accompagnement de ses propres comptes, dont il devra rendre compte au niveau supérieur en indiquant au moins le montant agrégé des dépenses effectuées pour chaque opération;
- 8) en cas de transfert informatisé de données, toutes les autorités et tous les organismes concernés devront se faire remettre par les autorités subalternes des informations qui leur permettent de justifier leurs propres comptes ainsi que les montants qu'ils notifient au niveau supérieur, de façon à avoir une piste d'audit suffisante depuis les montants totaux notifiés à la Commission jusqu'aux différents postes de dépenses et aux documents d'accompagnement au niveau du bénéficiaire final et des organismes ou entreprises qui mettent en œuvre les opérations.

ANNEXE II

CERTIFICAT ET ÉTAT DE DÉPENSES ET DEMANDE DE PAIEMENT

COMMISSION EUROPÉENNE

FONDS

Certificat et relevé de dépenses et demande de paiement

(à faire parvenir, par voie officielle à l'unité ... de la DG ...)

Nom de l'intervention:

Décision de la Commission _____ du _____

Référence de la Commission (numéro de CCI): _____

Référence nationale _____ (éventuelle)

CERTIFICAT

Je soussigné, _____,
représentant l'autorité de paiement désignée par ⁽¹⁾

certifie que toutes les dépenses éligibles comprises dans l'état de dépenses ci-joint, et qui correspondent à la participation du Fonds structurel et à ses contreparties nationales (publiques et privées, le cas échéant), ont été payées conformément à l'avancement de l'intervention

après le ⁽²⁾:

		20	__
--	--	----	----

 et s'élèvent à:

	euros
--	-------

(montant exact avec deux décimales)

Le relevé de ces dépenses ci-annexé, détaillé par mesure, est basé sur des comptes provisoirement clôturés à la date du

		20	__
--	--	----	----

et fait partie intégrante du présent certificat.

Je certifie également que l'action progresse conformément aux objectifs prévus dans la décision et dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1260/1999, notamment:

- 1) quant à la conformité aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci ainsi qu'aux politiques communautaires, en particulier celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (article 12 du règlement);
- 2) quant à l'application des procédures de gestion et de contrôle à l'intervention, visant particulièrement à assurer la réalité et la conformité du service effectué par rapport aux produits et services cofinancés et la réalité des dépenses déclarées, à prévenir, détecter et corriger les irrégularités, poursuivre les fraudes et récupérer les sommes indûment versées (articles 38 et 39 du règlement).

En conformité avec les dispositions de l'article 38, paragraphe 6, du règlement, les pièces justificatives sont et resteront disponibles pendant une période minimale de trois années suivant le paiement du solde par la Commission.

⁽¹⁾ Mentionner l'acte administratif de désignation, en conformité avec l'article 9 du règlement (CE) n° 1260/1999, avec les éventuelles références et la date.

⁽²⁾ Date de référence selon la décision, dans le respect de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphe 4, du règlement.

Je certifie que:

- 1) le relevé de ces dépenses est exact et procède de systèmes de comptabilité basés sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées;
- 2) le relevé des dépenses et la demande de paiement tiennent compte, le cas échéant, des recouvrements perçus, des recettes des opérations financées au titre de l'intervention et de tout intérêt perçu;
- 3) le détail des opérations sous-jacentes est enregistré, dans la mesure du possible, sur fichiers informatiques et peut être mis à la disposition des services compétents de la Commission sur demande.

Date

		20__
--	--	------

Nom en majuscules, cachet, qualité et signature
de l'autorité compétente

Axe prioritaire/mesure	Dépenses totales éligibles certifiées et effectivement payées (en euros)															
	2000				...				2008				Total			
	Public		Privé	Dépenses	Public		Privé	Dépenses	Public		Privé	Dépenses	Public		Privé	Dépenses
	Commu- nautaire	Public, divers			Commu- nautaire	Public, divers			Commu- nautaire	Public, divers			Commu- nautaire	Public, divers		
Axe prioritaire 1																
Régions sans soutien transitoire																
Régions avec soutien transitoire																
Axe prioritaire 2																
Régions sans soutien transitoire																
Régions avec soutien transitoire																
Axe prioritaire 3																
etc.																
Assistance technique																
Régions sans soutien transitoire																
Régions avec soutien transitoire																
(1) Uniquement pour les objectifs n ^{os} 1 et 2 et le cas échéant.																

Appendice au relevé des dépenses: recouvrements effectués depuis la dernière déclaration des dépenses et compris dans la présente déclaration des dépenses (regroupés par mesure)

Montant à reverser	
Débiteur	
Date d'émission du titre de perception	
Autorité qui a émis ce titre de perception	
Date du recouvrement effectif	
Montant du recouvrement	

DEMANDE DE PAIEMENT

Nom de l'intervention: _____

Référence de la Commission (numéro de CCI): _____

En application des dispositions de l'article 32 du règlement (CE) n° 1260/1999, je soussigné (nom en majuscules, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente), vous demande le versement de la somme de _____ euros au titre de paiement intermédiaire/final (!). Les conditions de recevabilité de cette demande de paiement sont réunies car:

Biffer les mentions inutiles

a) le complément de programmation en vigueur adopté le _____	— a été transmis — est joint
b) le dernier rapport annuel/le rapport final (biffer la mention inutile) d'exécution requis en application de l'article 37	— a été transmis — est joint — n'est pas dû
c) l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 42	— a été transmise — est jointe — n'est pas due
d) les décisions de l'autorité de gestion et du comité de suivi respectent le montant total de la participation des fonds octroyé aux axes prioritaires concernés	
e) les recommandations en vue de l'amélioration des systèmes de suivi et de gestion éventuellement adressées par la Commission dans le cadre des dispositions de l'article 34, paragraphe 2, du règlement	— ont été suivies — des explications ont été fournies — pas de recommandations
f) les mesures correctives demandées dans le cadre des dispositions de l'article 38, paragraphe 4, du règlement	— ont été prises — ont fait l'objet de commentaires — pas de dépenses incluses — pas de mesures demandées
g) aucune dépense certifiée ne fait l'objet de suspension en application des dispositions de l'article 39, paragraphe 2, du règlement	— pas de suspension — pas de dépenses incluses
h) aucune dépense certifiée ne fait partie d'une mesure contenant des aides d'État non encore approuvées	

Le paiement doit être effectué à:

Bénéficiaire					
Banque					
Numéro de compte bancaire					
Titulaire du compte (si différent du bénéficiaire)					
Date	<table border="1"> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>20</td> <td>___</td> </tr> </tbody> </table>			20	___
		20	___		

Nom en majuscules, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente

(!) Biffer la mention inutile.

ANNEXE III

MODÈLE INDICATIF DE LA DÉCLARATION À ÉTABLIR À LA CLÔTURE D'UNE INTERVENTION (chapitre V)

À la Commission européenne, direction générale

INTRODUCTION

1. Le soussigné, (nom en majuscules, titre et service), a examiné le relevé final des dépenses relatives à (nom de l'intervention, Fonds structurel concerné et période couverte) ainsi que la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission.

PORTÉE DU CONTRÔLE

2. Le soussigné déclare avoir effectué le contrôle conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (CE) n° Il déclare avoir organisé et effectué le contrôle en vue de pouvoir obtenir des garanties suffisantes de l'absence d'inexactitudes matérielles dans le relevé final des dépenses et dans la demande de versement du solde de l'aide communautaire. La procédure suivie ainsi que les informations utilisées lors du contrôle, y compris les conclusions des contrôles effectués les années précédentes, sont décrites de façon synthétique dans le rapport ci-joint.

OBSERVATIONS

3. La portée du contrôle a été limitée par les facteurs suivants:

- a)
- b)
- c), etc.

(Il y a lieu d'indiquer ici les obstacles rencontrés pendant le contrôle: problèmes systémiques, faiblesses de la gestion, absence de piste d'audit, manque de pièces justificatives, cas faisant l'objet de procédures judiciaires, etc., et d'estimer le montant des dépenses affectées par ces obstacles ainsi que le montant de l'aide communautaire correspondante.)

4. Le contrôle ainsi que les conclusions d'autres contrôles effectués par les autorités nationales ou la Communauté dont le soussigné a pu prendre connaissance ont permis de déceler un petit/grand nombre d'erreurs/irrégularités (indiquer la mention appropriée; si «grand nombre», expliquer). Les erreurs/irrégularités signalées ont été réglées de façon satisfaisante par les autorités de gestion et ne semblent pas affecter le montant de l'aide communautaire due, si ce n'est que:

- a)
- b)
- c), etc.

(Indiquer les erreurs/irrégularités qui n'ont pas été réglées de façon satisfaisante ainsi que, pour chacune d'elles, l'ampleur et la nature systémique éventuelle du problème ainsi que les montants de l'aide communautaire qui semblent en être affectés.)

CONCLUSION

Soit:

si le contrôle n'a pas rencontré d'obstacles, si les erreurs trouvées sont peu nombreuses et si tous les problèmes ont été réglés de façon satisfaisante:

- 5 a) après avoir effectué le contrôle et pris connaissance des conclusions d'autres contrôles effectués par des autorités nationales ou communautaires dont il a pu avoir connaissance, le soussigné déclare que le relevé final des dépenses reflète fidèlement, en tous les aspects matériels, les dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'intervention, et que la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission paraît justifiée;

soit:

si le contrôle a rencontré quelques obstacles, mais que les erreurs ne sont pas trop nombreuses, ou si certains problèmes n'ont pas été réglés de façon satisfaisante:

- 5 b) exception faite des questions visées au point 3 et/ou des erreurs/irrégularités visées au point 4 qui n'ont pas été réglées de façon satisfaisante, le soussigné estime, sur la base du contrôle effectué et des conclusions des autres contrôles effectués par les autorités nationales ou la Communauté dont il a pu prendre connaissance, que le relevé final des dépenses reflète fidèlement, en tous les aspects matériels, les dépenses effectuées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'intervention et que la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission paraît justifiée;

soit:

si le contrôle a rencontré des obstacles importants ou que le nombre d'erreurs décelées est grand, même si les erreurs/irrégularités signalées ont été réglées de façon satisfaisante:

- 5 c) eu égard aux questions visées au point 3 et/ou étant donné le nombre élevé d'erreurs relevées visées au point 4, le soussigné n'est pas en mesure de s'exprimer sur le relevé final des dépenses et la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission.

Date, signature

ANNEXE IV

1. PORTÉE DES INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS QUI DOIVENT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION SUR SA DEMANDE AUX FINS DE CONTRÔLES SUR PIÈCES ET SUR PLACE

Les données demandées peuvent inclure les informations suivantes, le contenu exact faisant l'objet d'un accord avec l'État membre pour le Fonds concerné (régional, social, FEOGA, section «Orientation», pêche). Les attributs indiquent la structure de fichier préférée pour la confection de fichiers à transmettre à la Commission ⁽¹⁾.

A. DONNÉES SUR L'OPÉRATION (d'après la décision d'octroi de subvention)

- Attribut 1. Code CCI du programme opérationnel/document unique de programmation (voir «code commun d'identification»)
- Attribut 2. Nom du programme opérationnel/document unique de programmation
- Attribut 3. Code de la priorité (ou de l'assistance technique)
- Attribut 4. Nom de la priorité (ou de l'assistance technique)
- Attribut 5. Code du composant de programme (mesure, sous-mesure, action, etc.)
- Attribut 6. Nom du composant de programme (mesure, sous-mesure, action, etc.)
- Attribut 7. Fonds structurel
- Attribut 8. Autorité de paiement
- Attribut 9. Autorité de gestion
- Attribut 10. Organisme(s) intermédiaire(s) [autre(s) que l'autorité de gestion] au(x)quel(s) le bénéficiaire final déclare les dépenses
- Attribut 11. Code de l'opération ⁽²⁾
- Attribut 12. Nom de l'opération
- Attribut 13. Nom de la région où l'opération est localisée/se déroule
- Attribut 14. Code de la région
- Attribut 15. Description brève de l'opération
- Attribut 16. Début de la période d'éligibilité des dépenses
- Attribut 17. Fin de la période d'éligibilité des dépenses
- Attribut 18. Organisme de décision d'octroi de subvention ⁽³⁾
- Attribut 19. Date de la décision
- Attribut 20. Numéro de référence du bénéficiaire final ⁽⁴⁾
- Attribut 21. Numéro de référence de l'organisme ou de l'entreprise responsable au bénéficiaire final de la mise en œuvre de l'opération (si ce dernier ne joue pas ce rôle)
- Attribut 22. Monnaie (si autre que l'euro)
- Attribut 23. Coûts totaux de l'opération ⁽⁵⁾
- Attribut 24. Coûts totaux éligibles de l'opération ⁽⁶⁾
- Attribut 25. Dépenses à cofinancer ⁽⁷⁾
- Attribut 26. Participation communautaire
- Attribut 27. Participation communautaire en pourcentage (si enregistrée séparément de l'attribut 26)
- Attribut 28. Participation publique nationale
- Attribut 29. Participation publique nationale au niveau central

⁽¹⁾ Voir instructions pour la confection de fichiers à l'annexe 5, point 2.

⁽²⁾ Par «opération», on entend un projet ou une action qui est effectué par le «bénéficiaire final» ou, dans les cas où ce dernier n'est pas le destinataire ultime de l'aide, par un organisme ou une entreprise agissant sous sa responsabilité, qui concerne des activités similaires, et qui, le plus souvent, fait l'objet d'une décision unique d'octroi de subvention. Ce sont les données sur les opérations individuelles qui sont requises, et non des données agrégées qui englobent les activités de «bénéficiaires finals» qui ne mettent pas eux-mêmes les opérations en œuvre [voir également l'annexe I du présent règlement et les points 1.2, 1.3 et 2 de la règle n° 1 de l'annexe au règlement (CE) n° 1685/2000 sur l'éligibilité des dépenses]. Toutefois, dans le cas de régimes avec de multiples petits bénéficiaires, la transmission de données agrégées peut être convenue.

⁽³⁾ Voir point 3 de l'annexe I.

⁽⁴⁾ Désigné sur la base de l'article 32, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 aux fins de la déclaration de dépenses.

⁽⁵⁾ Y compris des coûts non éligibles de l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide publique.

⁽⁶⁾ Coûts compris dans l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide publique.

⁽⁷⁾ Article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

- Attribut 30. Participation publique régionale
- Attribut 31. Participation publique locale
- Attribut 32. Autre participation publique nationale
- Attribut 33. Participation privée
- Attribut 34. Participation de la Banque européenne d'investissement (BEI)
- Attribut 35. Autre participation
- Attribut 36. Champ d'intervention par catégorie et sous-catégorie, selon la partie 3 de cette annexe
- Attribut 37. Localisation en milieu rural/urbain ⁽¹⁾
- Attribut 38. Effets sur l'environnement ⁽²⁾
- Attribut 39. Effets sur l'égalité des chances ⁽³⁾
- Attribut 40. Indicateur ⁽⁴⁾
- Attribut 41. Unité de mesure de l'indicateur
- Attribut 42. Objectif pour l'opération

B. DÉPENSES DÉCLARÉES POUR L'OPÉRATION

Les informations demandées peuvent être limitées aux données sur les dépenses déclarées pour chaque opération par le bénéficiaire final (partie 1). En accord avec l'État membre, les informations demandées peuvent se référer aux données sur les paiements individuels effectués par le bénéficiaire final, ou par l'organisme ou l'entreprise qui met en œuvre l'opération si le bénéficiaire final ne remplit pas ce rôle (partie 2).

1. Dépenses déclarées par le bénéficiaire final pour inclusion dans les relevés de dépenses adressés à la Commission

- Attribut 43. Code de l'opération (= attribut 11)
- Attribut 44. Nom de l'opération (= attribut 12)
- Attribut 45. Numéro de référence de la demande
- Attribut 46. Dépenses déclarées comme éligibles au cofinancement
- Attribut 47. Participation communautaire
- Attribut 48. Participation communautaire en pourcentage (si enregistrée séparément de l'attribut 47)
- Attribut 49. Participation publique nationale
- Attribut 50. Participation publique nationale au niveau central
- Attribut 51. Participation publique régionale
- Attribut 52. Participation publique locale
- Attribut 53. Autre participation publique nationale
- Attribut 54. Participation privée
- Attribut 55. Participation de la BEI
- Attribut 56. Autre participation
- Attribut 57. Nom de l'organisme qui a déclaré les dépenses si ce n'est pas le bénéficiaire final ⁽⁵⁾
- Attribut 58. Date d'écriture comptable (date de l'établissement des pièces) ⁽⁶⁾
- Attribut 59. Localisation des documents d'accompagnement justifiant la demande faite par le bénéficiaire final ⁽⁷⁾
- Attribut 60. Début de la période pendant laquelle les dépenses ont été effectuées
- Attribut 61. Fin de la période pendant laquelle les dépenses ont été effectuées
- Attribut 62. Recettes éventuelles déduites des dépenses déclarées
- Attribut 63. Corrections financières éventuelles déduites de la demande
- Attribut 64. Dépenses déclarées et certifiées par l'autorité de paiement (en euros)
- Attribut 65. Date de la déclaration de dépenses par l'autorité de paiement

⁽¹⁾ Le projet se trouve dans une région a) urbaine, b) rurale ou c) n'a pas de délimitation géographique.

⁽²⁾ L'opération est a) principalement centrée sur l'environnement, b) positive en matière d'environnement, c) neutre en matière d'environnement.

⁽³⁾ L'opération est a) principalement centrée sur l'égalité hommes/femmes, b) positive en matière d'égalité hommes/femmes, c) neutre en matière d'égalité hommes/femmes.

⁽⁴⁾ Principaux indicateurs de suivi (selon l'accord avec l'État membre).

⁽⁵⁾ Si le bénéficiaire final déclare les dépenses à un organisme intermédiaire ou à l'autorité de gestion, qui transmet la demande à l'autorité de paiement, la Commission peut demander les détails des déclarations de dépenses à chaque niveau, pour lui permettre de suivre la piste d'audit (voir point 5 de l'annexe I).

⁽⁶⁾ Point 1 de l'annexe I.

⁽⁷⁾ Pour la piste d'audit: point 8 de l'annexe I.

- Attribut 66. Taux de l'euro appliqué(s) ⁽¹⁾
- Attribut 67. Date d'une vérification sur place éventuelle
- Attribut 68. Organisme qui a effectué la vérification
- Attribut 69. Indicateur ⁽²⁾ (= 40)
- Attribut 70. Unité de mesure (= 41)
- Attribut 71. Degré de réalisation de l'objectif de l'opération à la date de la déclaration (en %)
- Attribut 72. Degré de réalisation de l'objectif de l'opération à la date de la déclaration par rapport aux prévisions fixées au plan initial (en %)

2. Informations sur les paiements individuels effectués par le bénéficiaire final ou par l'organisme ou l'entreprise qui met en œuvre l'opération (sur la base d'un accord)

- Attribut 73. Montant du paiement
- Attribut 74. Numéro de référence du paiement
- Attribut 75. Date du paiement ⁽³⁾
- Attribut 76. Date d'écriture comptable ⁽⁴⁾
- Attribut 77. Localisation des pièces justificatives détaillées sur le paiement ⁽⁵⁾
- Attribut 78. Nom du bénéficiaire (fournisseur de produits ou services; maître d'œuvre)
- Attribut 79. Numéro de référence du bénéficiaire

2. RÉPARTITION DES DOMAINES D'INTERVENTION PAR CATÉGORIE

A. Domaines d'intervention

Établie conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 1260/1999, la liste des domaines d'intervention des Fonds structurels répartis par catégorie ci-jointe est destinée à aider les services de la Commission dans leur mission d'information sur les activités des Fonds structurels.

En plus de son utilisation dans les rapports annuels sur les Fonds structurels et de sa contribution à une communication claire sur les différentes politiques communautaires, cette information par catégorie apparaît indispensable pour permettre à la Commission de répondre aux demandes de renseignements émanant d'institutions communautaires, d'États membres et du public.

Cette répartition par catégorie s'intègre dans les activités de gestion et d'information au niveau des programmes et n'a pas pour but de se substituer aux typologies définies par les axes prioritaires des programmes ou à des catégories d'impacts spécifiques identifiés et mesurés lors des exercices d'évaluation.

Lors de l'élaboration des mesures dans le cadre des programmes bénéficiant des Fonds structurels, les États membres conservent la possibilité d'utiliser un classement par catégorie qui, tout en s'inspirant de celui de la Commission, peut être plus adapté à leur situation nationale et régionale. Il importe cependant que la Commission puisse réaliser des synthèses sur les activités des Fonds à partir des différentes interventions. Ainsi, le complément de programmation doit montrer le lien qui existe entre chacune des mesures et la catégorie correspondante de la liste de la Commission. Ce lien pourrait, par exemple, être établi par l'affectation du code adéquat à chaque mesure ou montrer la correspondance entre les codes nationaux et la codification de la Commission. En outre, ce lien devrait être repris dans les rapports annuels de mise en œuvre des programmes.

Cette liste n'est pas totalement nouvelle, puisqu'elle a été établie à partir des quatorze catégories de base utilisées dans les programmes de l'objectif n° 1 aux fins de l'additionnalité au cours de la dernière période de programmation.

B. Informations complémentaires

Il est à noter que, dans le cadre de la gestion financière des opérations, la Commission a indiqué le type d'informations qui devrait être rendu disponible par l'État membre. Il s'agit de savoir si un projet:

- 1) se trouve dans une région a) urbaine, b) rurale ou c) n'a pas de délimitations géographiques;
- 2) est a) principalement centré sur l'environnement, b) positif en matière d'environnement ou c) neutre en matière d'environnement;
- 3) est a) principalement centré sur l'égalité hommes/femmes, b) positif en matière d'égalité hommes/femmes ou c) neutre en matière d'égalité hommes/femmes.

La disponibilité de ces informations dans le cadre de la gestion financière et l'exigence de l'utilisation de la classification des interventions permettront à la Commission de répondre aux exigences des citoyens européens.

⁽¹⁾ Taux à indiquer pour chaque montant par le bénéficiaire final si plusieurs déclarations ont été remises.

⁽²⁾ Principaux indicateurs de suivi (selon l'accord avec l'État membre).

⁽³⁾ Point 1 de l'annexe I.

⁽⁴⁾ Point 1 de l'annexe I.

⁽⁵⁾ Point 8 de l'annexe I.

3. CATÉGORISATION

1. Environnement productif

11 Agriculture

- 111 Investissements dans les exploitations agricoles
- 112 Installation des jeunes agriculteurs
- 113 Formation professionnelle spécifique à l'agriculture
- 114 Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

12 Sylviculture

- 121 Investissements en sylviculture
- 122 Amélioration de la récolte, de la transformation et de la commercialisation des produits sylvicoles
- 123 Promotion de nouveaux débouchés pour l'utilisation et la commercialisation des produits sylvicoles
- 124 Création d'associations de propriétaires forestiers
- 125 Reconstitution du potentiel sylvicole après des catastrophes naturelles et introduction d'instruments de prévention appropriés
- 126 Boisement de terrains non agricoles
- 127 Amélioration et préservation de la stabilité écologique des forêts protégées
- 128 Formation professionnelle spécifique à la sylviculture

13 Promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales

- 1301 Amélioration des terres
- 1302 Remembrement
- 1303 Services de remplacement sur l'exploitation et services d'aide à la gestion
- 1304 Commercialisation de produits agricoles de qualité
- 1305 Services de base pour l'économie rurale et la population
- 1306 Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural
- 1307 Diversification des activités agricoles ou connexes en vue de créer des activités multiples ou des revenus complémentaires
- 1308 Gestion des ressources en eau pour l'agriculture
- 1309 Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture
- 1310 Incitants aux activités touristiques
- 1311 Incitants à l'artisanat à la ferme
- 1312 Préservation de l'environnement en liaison avec la conservation des terres, des forêts et du paysage ainsi qu'avec l'amélioration du bien-être animal
- 1313 Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et introduction d'instruments de prévention adéquats
- 1314 Ingénierie financière

14 Pêche

- 141 Adaptation de l'effort de pêche
- 142 Renouvellement et modernisation de la flotte de pêche
- 143 Transformation, commercialisation et promotion des produits de la pêche
- 144 Aquaculture
- 145 Équipement des ports de pêche et protection et développement des ressources aquatiques
- 146 Mesures socio-économiques et aides à l'arrêt temporaire et autres compensations financières
- 147 Actions mises en œuvre par les professionnels, petite pêche côtière et pêche intérieure
- 148 Mesures financées par les autres Fonds structurels (FEDER, FSE)

- 15 Aides aux grandes entreprises
 - 151 Investissements matériels (installations et équipements, régimes d'aides)
 - 152 Technologies environnementales, technologies énergétiques propres et économiques
 - 153 Services de conseil aux entreprises (y compris internationalisation, exportation, gestion environnementale, acquisition de technologies)
 - 154 Services aux ayants droit (garde de personnes dépendantes, soins de santé et sécurité)
 - 155 Ingénierie financière

- 16 Aides aux PME et à l'artisanat
 - 161 Investissements matériels (installations et équipements, régimes d'aides)
 - 162 Technologies environnementales, technologies énergétiques propres et économiques
 - 163 Services de conseils aux entreprises (information, plan d'entreprise, conseil en organisation, *marketing*, gestion, *design*, internationalisation, exportation, gestion environnementale, acquisition de technologies)
 - 164 Services communs aux entreprises (parcs d'activités, pépinières d'entreprises, animation, actions de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales)
 - 165 Ingénierie financière
 - 166 Services dans l'économie sociale/tiers secteur (garde de personnes dépendantes, soins de santé et sécurité, activités culturelles)
 - 167 Formation professionnelle spécifique aux PME et à l'artisanat

- 17 Tourisme
 - 171 Investissements matériels (centres d'accueil, hébergement, restauration, équipements)
 - 172 Investissements immatériels (conception et organisation de produits touristiques, patrimoine, activités sportives, culturelles et de loisirs)
 - 173 Services communs aux entreprises du secteur touristique (y compris actions de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales)
 - 174 Formation professionnelle spécifique au tourisme

- 18 Recherche, développement technologique et innovation (RDTI)
 - 181 Projets de recherche dans les universités et instituts de recherche
 - 182 Innovation et transferts de technologie, réalisations de réseaux entre entreprises et/ou instituts de recherche
 - 183 Infrastructures de RDTI
 - 184 Formation des chercheurs

- 2. Ressources humaines
 - 21 Politiques actives du marché du travail
 - 22 Intégration sociale
 - 23 Développement de l'éducation et de la formation professionnelle non liée à un secteur spécifique (personnes, entreprises)
 - 24 Adaptabilité, esprit d'entreprise et innovation, nouvelles technologies de l'information et communication (personnes, entreprises)
 - 25 Actions positives pour les femmes sur le marché de travail

- 3. Infrastructures de base
 - 31 Infrastructures de transports
 - 311 Rail
 - 312 Routes

- 3121 Routes nationales
 - 3122 Routes régionales/locales
 - 3123 Pistes cyclables
 - 313 Autoroutes
 - 314 Aéroports
 - 315 Ports
 - 316 Voies navigables
 - 317 Transports urbains
 - 318 Transports multimodaux
 - 319 Systèmes de transport intelligents
- 32 Infrastructures de télécommunications et société de l'information
- 321 Infrastructures de base
 - 322 Technologies de l'information et de communication (y compris sécurité et prévention des risques)
 - 323 Services et applications pour le citoyen (santé, administration, éducation)
 - 324 Services et applications pour les PME (commerce électronique, éducation/formation, mise en réseau)
- 33 Infrastructures dans le domaine des énergies (production et distribution)
- 331 Électricité, gaz, produits pétroliers et combustibles solides
 - 332 Énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire et hydroélectrique, biomasse)
 - 333 Efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie
- 34 Infrastructures environnementales (y compris l'eau)
- 341 Air
 - 342 Bruits
 - 343 Déchets urbains et industriels (y compris déchets hospitaliers et déchets dangereux)
 - 344 Eau potable (captation, distribution, traitement)
 - 345 Eaux usées, épuration
- 35 Aménagement et réhabilitation
- 351 Aménagement et réhabilitation des sites industriels et militaires
 - 352 Réhabilitation des zones urbaines
 - 353 Protection, amélioration et régénération du milieu naturel
 - 354 Valorisation du patrimoine culturel
- 36 Infrastructures sociales et de santé
4. Divers
- 41 Assistance technique et actions innovatrices (FEDER, FSE, FEOGA, IFOP)
- 411 Préparation, mise en œuvre, suivi
 - 412 Évaluation
 - 413 Études
 - 414 Actions innovatrices
 - 415 Information aux citoyens
-

ANNEXE V

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES PRÉFÉRÉES POUR LA TRANSMISSION DES FICHIERS INFORMATIQUES À LA COMMISSION**1. Moyens de transmission**

La plupart des moyens utilisés couramment peuvent être employés, sur la base d'un accord antérieur avec la Commission. Une liste non limitative des moyens préférés s'établit comme suit:

- 1) Supports magnétiques
 - Disque souple 3,5 pouces 1,4 MB (Dos/Windows)
compression optionnelle en format ZIP.
 - Cartouche DAT
4 mm DDS-1 (90 m).
 - CD-ROM (WORM).
- 2) Transmission électronique des fichiers
 - Courrier électronique (e-mail)
pour des fichiers jusqu'à 5 Mb
compression optionnelle en format ZIP.
 - Transmission par FTP
compression optionnelle en format ZIP.

2. Norme préférée pour la confection d'extraits des fichiers informatiques détenus par les États membres

Les fichiers suivant la norme préférée ont les caractéristiques suivantes:

- 1) Chaque enregistrement du fichier commence par un code de trois caractères identifiant les informations contenues dans cet enregistrement. Il y a deux types d'enregistrements:
 - a) les enregistrements sur l'opération, identifiés par le code «PRJ», contiennent des informations générales sur l'opération. Les attributs d'enregistrement (attributs 1 à 42) sont ceux décrits à l'annexe IV, point 1 A;
 - b) les enregistrements sur les dépenses, identifiés par le code «PAY», contiennent des informations détaillées sur les dépenses déclarées pour l'opération. Les attributs d'enregistrement (attributs 43 à 79) sont ceux décrits à l'annexe IV, point 1 B.
- 2) Les enregistrements de type «PRJ» qui contiennent des informations sur une opération sont suivis par plusieurs enregistrements de type «PAY» contenant l'information sur les dépenses déclarées concernant l'opération, ou bien les enregistrements PRJ et PAY peuvent être communiqués dans des fichiers différents.
- 3) Les attributs sont séparés par un point-virgule («;»). Deux points-virgules consécutifs signifient qu'aucune information n'est donnée pour cet attribut («position vide»).
- 4) Les enregistrements ont une longueur variable. Chaque enregistrement se termine par un code «CR LF» ou «Retour chariot — Nouvelle ligne» (en hexadécimal: «0D 0A»).
- 5) Le fichier est codé en ASCII.
- 6) Champs numériques:
 - a) séparateur décimal: «.»;
 - b) le signe («+» ou «-») est placé à l'extrême gauche et est immédiatement suivi des chiffres;
 - c) nombre fixe de décimales;
 - d) pas d'espace à l'intérieur des nombres; pas de séparateur des milliers.
- 7) Format de date: «DDMMYYYY» (jour en 2 positions, mois en 2 positions, année en 4 positions).
- 8) Les données de type texte ne doivent pas être placées entre guillemets («»). Il va de soi que le caractère séparateur «;» ne doit pas être utilisé dans des données de type texte.
- 9) Tous les attributs: pas d'espaces de début ni de fin de champ.
- 10) Un fichier conforme à ces règles aura l'aspect suivant (exemple):
PRJ;1999FI161DO002;Finlande orientale objectif 1;2;Développement de l'économie;1;Promotion des investissements;...
PAY;1234;Zone industrielle de Joensuu;2315;103300;51650;50 %;...
- 11) Pour les fichiers venant de Grèce, la codification ELOT-928 ou ISO 8859-7 est à utiliser.

3. Documentation

Chaque fichier devra être accompagné par des totaux de contrôle:

- 1) nombre d'enregistrements;
- 2) montant total;
- 3) montant des sous-totaux pour l'intervention.

Pour tout attribut codifié, pour lequel la description n'est pas reprise dans les spécifications, la signification des codes utilisés sera jointe au dossier.

Le montant total des enregistrements dans le fichier informatique par intervention et priorité devra correspondre aux demandes de paiement soumises à la Commission pour la période définie dans la demande d'informations. Toutes les différences seront justifiées dans une note rattachée au dossier.

RÈGLEMENT (CE) N° 68/2001 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2001
concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, point a) iv),

après publication du projet de règlement⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides à la formation sont, dans certaines conditions, compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité aux aides à la formation dans de nombreuses décisions et elle a également défini très récemment sa politique en la matière dans l'encadrement communautaire des aides à la formation⁽³⁾. À la lumière de l'expérience considérable qu'elle a acquise dans l'application desdits articles aux aides à la formation, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives, sans affaiblir le contrôle qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) n° 994/98.
- (3) Pour définir une politique transparente et cohérente dans tous les secteurs, il convient d'étendre le champ d'application du présent règlement autant que possible et d'y inclure aussi les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
- (4) Le présent règlement n'exclut pas la possibilité pour les États membres de notifier une aide à la formation. La Commission examinera cette notification notamment à la lumière des critères fixés par le présent règlement ou conformément aux lignes directrices et aux encadrements communautaires applicables, lorsque de telles lignes directrices et encadrements communautaires existent. Tel est actuellement le cas pour les activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité et pour le secteur des transports maritimes. L'encadrement des aides à la formation sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement puisqu'il sera remplacé par le présent règlement.
- (5) Dans un souci de transparence, il convient de rappeler que, conformément à l'article 51, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽⁴⁾, les articles 87 à 89 du traité ne s'appliquent pas aux contributions financières des États membres en faveur de mesures bénéficiant d'un soutien communautaire à la formation en vertu de l'article 9 dudit règlement.
- (6) Dans un souci de transparence, il convient de souligner que le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux mesures de formation qui constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. De nombreuses mesures de formation ne relèvent pas dudit article, mais constituent des mesures générales, parce qu'elles sont destinées à toutes les entreprises de tous les secteurs sans discrimination et sans pouvoir discrétionnaire pour les autorités appliquant la mesure (régimes généraux d'incitations fiscales, tels que des crédits d'impôt automatiques, ouverts à toutes les entreprises qui investissent dans la formation de leurs salariés, par exemple). D'autres mesures de formation ne relèvent pas du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, parce que l'ensemble des personnes en bénéficient partout directement et qu'elles ne confèrent pas d'avantages à certaines entreprises ou à certains secteurs. Il s'agit par exemple de la scolarité et de la formation initiale (régimes d'apprentissage et d'accueil en alternance), de la formation ou du recyclage des chômeurs, y compris des stages en entreprise, de mesures directement destinées aux travailleurs ou même à certaines catégories de travailleurs, leur donnant la possibilité de bénéficier d'une formation sans lien avec leur entreprise ou leur secteur («compte pour la formation», par exemple). Il convient cependant de rappeler que les contributions de fonds sectoriels, si elles sont rendues obligatoires par l'État, ne sont pas considérées comme des ressources privées, mais constituent des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (7) Le présent règlement doit exempter toute aide qui remplit toutes les conditions qu'il prévoit, ainsi que tout régime d'aide, pour autant que les aides susceptibles d'être accordées en application de ce régime remplissent lesdites conditions. Afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier le traitement administratif sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, les régimes d'aides et les aides individuelles accordées en dehors de ces régimes doivent contenir une référence expresse au présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 89 du 28.3.2000, p. 8.

⁽³⁾ JO C 343 du 11.11.1998, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (8) Pour éliminer toute différence susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence, pour faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales concernant les petites et moyennes entreprises et pour des raisons de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des petites et moyennes entreprises utilisée aux fins du présent règlement devrait être celle figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises⁽¹⁾.
- (9) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur l'Internet.
- (10) La formation a généralement des effets externes positifs pour la société dans son ensemble, dans la mesure où elle augmente le vivier de travailleurs qualifiés dans lequel d'autres entreprises peuvent puiser, où elle améliore la compétitivité de l'industrie communautaire et où elle joue un rôle important dans les stratégies pour l'emploi. Étant donné que les entreprises de la Communauté sous-investissent généralement dans la formation de leurs travailleurs, les aides d'État pourraient contribuer à corriger cette imperfection du marché et peuvent donc être considérées, sous certaines conditions, comme compatibles avec le marché commun et, par conséquent, être exemptées de l'obligation de notification préalable.
- (11) Afin que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire pour réaliser l'objectif communautaire que les forces du marché ne permettraient pas, à elles seules, d'atteindre, les intensités admissibles des aides exemptées doivent être modulées selon le type de formation dispensé, la taille de l'entreprise et sa situation géographique.
- (12) Les actions de formation générale procurent des qualifications transférables et améliorent substantiellement la possibilité d'être employé du travailleur qualifié. Les aides accordées à cet effet faussent moins la concurrence, de sorte que des intensités d'aide plus élevées peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun et exemptées de l'obligation de notification préalable. À l'inverse, les actions de formation spécifique, qui sont surtout profitables à l'entreprise, comportent un risque plus élevé de distorsion de la concurrence, de sorte que l'intensité des aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché et exemptées de l'obligation de notification préalable doit être beaucoup plus faible.
- (13) Du fait des handicaps dont souffrent les petites et moyennes entreprises et du niveau plus élevé des coûts relatifs qu'elles doivent supporter lorsqu'elles investissent dans la formation de leurs travailleurs, les intensités d'aide exemptées par le présent règlement devraient être plus élevées pour les petites et moyennes entreprises.
- (14) Dans les régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité, la formation a un effet externe relativement plus important, dans la mesure où ces régions sont caractérisées par un grave sous-investissement dans la formation et un taux de chômage plus élevé. De ce fait, les intensités d'aide exemptées par le présent règlement devraient être plus élevées pour ces régions.
- (15) Les caractéristiques propres à la formation dans le secteur du transport maritime justifient une approche spécifique à ce secteur.
- (16) Les aides d'un montant élevé doivent continuer à être évaluées individuellement par la Commission avant d'être attribuées. De ce fait, les aides supérieures à un montant déterminé, qui devrait être fixé à 1 million d'euros, sont exclues de l'exemption prévue par le présent règlement et demeurent soumises aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (17) Le présent règlement ne doit pas exempter le cumul d'aides avec d'autres aides d'État, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire, concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils prévus par le présent règlement.
- (18) Afin d'assurer la transparence et le contrôle efficace des aides, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission un certain nombre d'informations succinctes à chaque fois qu'un régime d'aides est mis en œuvre ou qu'une aide individuelle est accordée en dehors d'un tel régime, en application du présent règlement, en vue d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les mêmes raisons, il convient de définir des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver sur les aides exemptées en vertu du présent règlement. Il convient que la Commission définisse des obligations précises en ce qui concerne le rapport annuel que les États membres doivent lui transmettre, y compris, compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, pour ce qui est des informations à fournir sous forme électronique.

(1) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

(19) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement continueraient à être exemptés pendant un délai de six mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées dans tous les secteurs, y compris les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) «petites et moyennes entreprises»: les entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I;
- c) «grandes entreprises»: les entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I;
- d) «formation spécifique»: une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée;
- e) «formation générale»: une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. La formation est considérée comme «générale» si, par exemple:
 - elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises,
 - elle est reconnue, certifiée ou validée par les autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels l'État ou la Communauté a conféré des compétences en la matière;
- f) «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une

subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi;

g) «travailleur défavorisé»:

- tout jeune de moins de 25 ans qui n'a pas auparavant trouvé sa première activité régulière rémunérée, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,
- toute personne atteinte d'un grave handicap résultant d'une déficience physique, mentale ou psychologique et cependant capable d'entrer sur le marché du travail,
- tout travailleur migrant qui se déplace ou s'est déplacé à l'intérieur de la Communauté ou séjourne dans la Communauté pour y trouver un emploi et qui a besoin d'une formation professionnelle et/ou linguistique,
- toute personne souhaitant réintégrer le marché du travail après une pause d'au moins trois ans, et en particulier toute personne qui a cessé de travailler en raison des difficultés auxquelles elle se heurtait pour concilier sa vie professionnelle et sa vie de famille, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,
- toute personne de plus de 45 ans n'ayant pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent,
- tout chômeur de longue durée, c'est-à-dire toute personne sans emploi depuis douze mois consécutifs, pendant les six premiers mois suivant son recrutement.

Article 3

Conditions d'exemption

1. Les aides individuelles accordées en dehors de tout régime qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Les régimes d'aide qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que:
 - a) les aides qui peuvent être accordées au titre de ce régime remplissent toutes les conditions du présent règlement;
 - b) le régime contienne une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les aides accordées au titre du régime visé au paragraphe 2 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent immédiatement toutes les conditions du présent règlement.

Article 4

Aides à la formation exemptées

1. Les régimes d'aides et les aides individuelles à la formation doivent remplir les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7.

2. L'intensité des aides en faveur de projets de formation spécifique est limitée à 25 % pour les grandes entreprises et à 35 % pour les petites et moyennes entreprises.

Ces intensités sont majorées de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.

3. L'intensité des aides en faveur de projets de formation générale est limitée à 50 % pour les grandes entreprises et à 70 % pour les petites et moyennes entreprises.

Cette intensité est majorée de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.

4. Les intensités maximales visées aux paragraphes 2 et 3 sont majorées de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés.

5. Dans les cas où le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et dans les cas où le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi, ce sont les intensités définies au paragraphe 2 pour la formation spécifique qui sont applicables.

6. L'intensité des aides accordées dans le secteur du transport maritime peut atteindre 100 %, que le projet porte sur une formation spécifique ou sur une formation générale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord, et
- b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté.

7. Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont les suivants:

- a) coûts de personnel des formateurs;
- b) frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation;
- c) autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures);
- d) amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
- e) coûts des services de conseil concernant l'action de formation;
- f) coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux points a) à e). Seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent.

Les coûts éligibles doivent être étayés de pièces justificatives et doivent être transparents et ventilés par poste.

Article 5

Aides individuelles d'un montant élevé

L'exemption ne s'applique pas si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un projet individuel de formation est supérieur à 1 million d'euros.

Article 6

Cumul

1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4 et 5 sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.

2. Les aides exemptées par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, ni avec d'autres financements communautaires, concernant les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent règlement.

Article 7

Transparence et contrôle

1. Lors de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime, lorsque ce régime d'aides ou cette aide individuelle sont exemptés par le présent règlement, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, une synthèse des informations concernant ce régime d'aides ou cette aide individuelle, sous la forme prévue à l'annexe II.

2. Les États membres tiennent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement, les aides individuelles accordées au titre de ces régimes ainsi que les aides individuelles exemptées en vertu du présent règlement qui sont accordées en dehors de tout régime d'aides existant. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'exemption définies dans le présent règlement sont remplies. Les États membres conservent ces dossiers, en ce qui concerne les aides individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée, et pour ce qui est des régimes d'aides, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou dans tout autre délai plus long qui peut être fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.
3. Les États membres rédigent un rapport sur l'application du présent règlement au cours de chaque année civile, ou partie d'année civile, au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue à l'annexe III, ainsi que sous forme électronique. Les États membres communiquent ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

Article 8

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.
2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides exemptés en vertu du présent règlement restent exemptés durant une période d'adaptation de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE I

Définition des petites et moyennes entreprises

[Extrait de la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4)]

«Article premier

1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées "PME", sont définies comme des entreprises:
 - employant moins de 250 personnes
 - et dont:
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
 - et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
 2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la "petite entreprise" est définie comme une entreprise:
 - employant moins de 50 personnes
 - et dont:
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
 - et qui respecte le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
 3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:
 - si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,
 - s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.
 4. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 et 2, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.
 5. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les microentreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de 10 salariés.
 6. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "microentreprise" que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
 7. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.
 8. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.»
-

ANNEXE II

Fiche synthétique à fournir chaque fois qu'un régime d'aides exempté en vertu du présent règlement est mis en œuvre et qu'une aide individuelle exemptée en vertu du présent règlement est accordée en dehors de tout régime d'aides

Fiche synthétique concernant une aide d'État accordée conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission	
Synthèse des informations à fournir	Commentaires
État membre	
Région	Veillez indiquer le nom de la région si l'aide est octroyée par une autorité régionale ou locale
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Veillez indiquer le nom du régime d'aides ou, il s'agit d'une aide individuelle, le nom du bénéficiaire. Dans ce dernier cas, aucun rapport annuel ultérieur n'est nécessaire
Base juridique	Veillez indiquer le texte juridique national de référence pour le régime d'aides ou l'aide individuelle en question
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Les montants doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Pour un régime d'aides: Veillez indiquer le montant annuel total du ou des crédits budgétaires ou donner une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime. Pour une aide individuelle: Veillez indiquer le montant total de l'aide/les pertes fiscales. Selon le cas, veuillez indiquer également si l'aide est versée par tranches, le nombre d'années sur lesquelles ces versements seront étalés ou, en cas de pertes fiscales, le nombre d'années pendant lesquelles ces pertes seront enregistrées. Pour les garanties, dans les deux cas, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis
Intensité maximale des aides	Veillez indiquer l'intensité maximale des aides ou le montant d'aide maximal par poste ouvrant droit à l'aide
Date de mise en œuvre	Veillez indiquer la date à compter de laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou la date à laquelle l'aide individuelle est accordée
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Veillez indiquer jusqu'à quelle date (année et mois) une aide peut être octroyée au titre du régime d'aides ou, dans le cas d'une aide individuelle et s'il y a lieu, la date prévue (année et mois) pour le versement de la dernière tranche
Objectif de l'aide	Dans le cas d'aides à la formation, veuillez indiquer s'il s'agit d'une formation spécifique ou générale. Dans le cas d'une formation générale, il y a lieu de fournir des documents (par exemple, une description du contenu de la formation) établissant le caractère général de la formation

Synthèse des informations à fournir	Commentaires
Secteur(s) économique(s) concerné(s) <input type="checkbox"/> Tous secteurs ou <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Pêche et aquaculture <input type="checkbox"/> Industrie charbonnière <input type="checkbox"/> Tous secteurs manufacturiers ou <input type="checkbox"/> Sidérurgie <input type="checkbox"/> Construction navale <input type="checkbox"/> Fibres synthétiques <input type="checkbox"/> Industrie automobile <input type="checkbox"/> Autres secteurs manufacturiers <input type="checkbox"/> Tous services ou <input type="checkbox"/> Service de transport maritime <input type="checkbox"/> Autres services de transport <input type="checkbox"/> Services financiers <input type="checkbox"/> Autres services Observations:	Veuillez choisir dans la liste, le cas échéant
Nom et adresse de l'autorité responsable	
Divers	

ANNEXE III

Forme du rapport périodique à communiquer à la Commission**Formulaire de rapport annuel sur les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil**

Les États membres sont invités à utiliser le formulaire ci-après pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports à la Commission en application des règlements d'exemption par catégorie adoptés sur la base du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil.

Les rapports doivent également être fournis sous forme électronique.

Informations à fournir pour tous les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil

1. Intitulé du régime d'aide
2. Règlement d'exemption de la Commission applicable
3. Dépenses

Il convient de fournir des données séparées pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime d'aides ou pour chaque aide individuelle (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, etc.). Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes.

Ces dépenses doivent être indiquées comme suit:

Pour chaque année considérée, veuillez chiffrer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.).

- 3.1. Les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué.
- 3.2. Les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée.
- 3.3. Le nombre de nouveaux projets aidés.
- 3.4. Une estimation du nombre total d'emplois créés ou maintenus grâce aux nouveaux projets (s'il y a lieu).
- 3.5. Une estimation du montant total des investissements aidés par les nouveaux projets.
- 3.6. Une ventilation régionale des montants visés au point 3.1 soit par région au niveau 2 de la NUTS⁽¹⁾ ou à un niveau inférieur, soit par régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), et régions non assistées.
- 3.7. Une ventilation sectorielle des montants visés au point 3.1 par secteurs d'activité des bénéficiaires (si plus d'un secteur est concerné, veuillez indiquer la part de chacun):

- Agriculture
 - Pêche et/ou aquaculture
 - Industrie charbonnière
 - Secteur manufacturier
- dont:

- Sidérurgie
- Construction navale
- Fibres synthétiques
- Industrie automobile
- Autres secteurs manufacturiers (à préciser)

⁽¹⁾ La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté européenne.

— Services

dont:

Services de transport maritimes

Autres services de transport

Services financiers

Autres services (à préciser)

— Autres secteurs (à préciser)

4. Autres informations et remarques

RÈGLEMENT (CE) N° 69/2001 DE LA COMMISSION**du 12 janvier 2001****concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis***

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾, et notamment son article 2,après publication du projet de règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et, en particulier, précisé la notion d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé, en dernier lieu dans sa communication relative aux aides *de minimis* ⁽³⁾, sa politique à l'égard d'un plafond *de minimis* au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, peut être considéré comme inapplicable. À la lumière de l'expérience que la Commission a acquise en la matière et afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique, il convient de fixer la règle *de minimis* par voie de règlement.
- (3) Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des transports et eu égard au risque que, dans ces secteurs, des montants d'aide même peu élevés puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement.
- (4) Eu égard à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires ⁽⁴⁾, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (5) Il peut être établi, à la lumière de l'expérience de la Commission, que des aides n'excédant pas un plafond de 100 000 euros sur une période de trois ans n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La période de trois ans prise comme référence peut varier, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours des trois années précédentes. L'aide *de minimis* doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré au bénéficiaire. La règle *de minimis* ne doit affecter en rien la possibilité pour les entreprises d'obtenir, pour le même projet, une aide d'État autorisée par la Commission ou couverte par un règlement d'exemption par catégorie.
- (6) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, il convient que les États membres aient recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et eu égard à la pratique actuelle en ce qui concerne l'application de la règle *de minimis*, il convient que le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions soit converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur l'Internet.
- (7) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle *de minimis* satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour assurer que le montant total des aides octroyées conformément à ladite règle au même bénéficiaire n'excède pas le plafond de 100 000 euros sur une période de trois ans. Il convient à cet effet que les États membres concernés, lorsqu'ils accordent une aide *de minimis*, informent les entreprises concernées du caractère *de minimis* des aides octroyées,

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.⁽²⁾ JO C 89 du 28.3.2000, p. 6.⁽³⁾ JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 156.

soient pleinement informés des autres aides *de minimis* reçues au cours des trois dernières années et vérifient avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà du plafond *de minimis*. Le respect de ce plafond peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central.

- (8) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les régimes d'aides *de minimis* relevant du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception:

- a) du secteur des transports et des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;
- b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- c) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Article 2

Aides *de minimis*

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 euros sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

3. Le plafond fixé au paragraphe 2 est exprimé sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts directs. Lorsqu'une

aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

Article 3

Cumul et contrôle

1. Lorsqu'un État membre octroie une aide *de minimis* à une entreprise, il l'informe du caractère *de minimis* de cette aide; l'entreprise concernée lui fournit des informations complètes sur les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des trois années précédentes.

L'État membre ne peut lui accorder la nouvelle aide *de minimis* qu'après avoir vérifié que cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues au cours de la période de référence de trois ans au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central sur les aides *de minimis* qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au premier alinéa du paragraphe 1 ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides *de minimis* individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour ce qui est des régimes d'aides *de minimis*, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée.

Article 4

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides *de minimis* relevant du présent règlement continuent de bénéficier de ses dispositions pendant une période d'adaptation de six mois.

Pendant cette période d'adaptation, ces régimes peuvent continuer à être appliqués dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 70/2001 DE LA COMMISSION**du 12 janvier 2001****concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs que lui confère le règlement (CE) n° 994/98.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, points a) i) et b),

(4) Le présent règlement n'exclut pas la possibilité pour les États membres de notifier une aide en faveur de petites et moyennes entreprises. La Commission examinera cette notification à la lumière, notamment, des critères fixés par le présent règlement. L'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puisqu'il sera remplacé par le présent règlement.

après publication du projet de règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(5) Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle déterminant dans la création d'emplois et plus généralement comme facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les imperfections du marché. Il leur est souvent difficile d'avoir accès au capital ou au crédit, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles peuvent offrir. La modicité de leurs ressources peut aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Compte tenu de ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement doivent avoir pour but de faciliter le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

(1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que dans certaines conditions les aides aux petites et moyennes entreprises sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(2) Le règlement (CE) n° 994/98 confère également à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(6) Le présent règlement doit exempter toute aide individuelle qui remplit toutes les conditions qu'il prévoit ainsi que tout régime d'aides, pour autant que les aides susceptibles d'être accordées en application de ce régime remplissent lesdites conditions. Afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier le traitement administratif sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, les régimes d'aides et les aides individuelles accordées en dehors de ces régimes doivent contenir une référence expresse au présent règlement.

(3) La Commission a, dans de nombreuses décisions, appliqué les articles 87 et 88 du traité à de petites et moyennes entreprises établies aussi bien dans des régions assistées qu'en dehors et elle a également exposé sa politique en la matière, dernièrement dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises ⁽³⁾ et dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽⁴⁾. À la lumière de l'expérience considérable acquise par la Commission dans l'application desdits articles aux petites et moyennes entreprises ainsi que des textes généraux concernant les petites et moyennes entreprises et les aides à finalité régionale qui ont été publiés par la Commission sur la base desdits articles, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives, sans affaiblir le contrôle

(7) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des règles particulières prévues par certains règlements et directives concernant les aides d'État dans certains secteurs, tels qu'ils existent pour la construction navale, mais il ne s'applique pas aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et/ou de l'aquaculture.

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 89 du 28.3.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.

⁽⁴⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- (8) Pour éliminer toute différence susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence, pour faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales concernant les petites et moyennes entreprises et pour des raisons de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des petites et moyennes entreprises utilisée dans le présent règlement doit être celle figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises ⁽⁵⁾, définition qui a également été utilisée dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises ⁽⁶⁾.
- (9) Conformément à la pratique constante de la Commission et afin de mieux garantir que l'aide soit proportionnée et limitée au montant nécessaire, les seuils doivent être exprimés en termes d'intensité d'aide par rapport à un ensemble de coûts admissibles plutôt qu'en montants d'aide maximaux.
- (10) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur l'Internet.
- (11) Étant donné les différences qui existent entre les petites et les moyennes entreprises, il convient de fixer des plafonds d'intensité d'aide différents pour chacune de ces deux catégories d'entreprises.
- (12) Les plafonds d'intensité d'aide doivent être fixés, à la lumière de l'expérience acquise par la Commission, à un niveau qui réponde à la fois à la nécessité de réduire au minimum les distorsions de concurrence dans le secteur concerné et à l'objectif consistant à favoriser le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises.
- (13) Il convient de définir d'autres conditions auxquelles doivent répondre tout régime d'aide ou toute aide individuelle exemptés par le présent règlement. Eu égard à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, de telles aides ne doivent normalement pas avoir pour seul effet de réduire en permanence ou périodiquement les frais d'exploitation que le bénéficiaire devrait normalement supporter, et elles doivent être proportionnées aux handicaps qu'il est nécessaire de surmonter pour garantir les bénéfices socio-économiques considérés comme répondant à l'intérêt commun. Il convient donc de limiter le champ d'application du présent règlement aux aides accordées pour certains investissements matériels et immatériels, certains services fournis aux bénéficiaires et certaines autres activités. Eu égard à la surcapacité du secteur des transports dans la Communauté, à l'exception du matériel ferroviaire, les coûts d'investissement admissibles pour les entreprises dont l'activité économique principale se déroule dans le secteur des transports ne doivent pas comprendre les moyens et l'équipement de transport.
- (14) Le présent règlement doit exempter les aides aux petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur situation géographique. Les investissements et la création d'emplois peuvent contribuer au développement économique des régions les moins favorisées de la Communauté. Les petites et moyennes entreprises établies dans ces régions souffrent à la fois d'un handicap structurel lié à leur situation géographique et des difficultés qui découlent de leur taille. Il convient donc de prévoir un relèvement des plafonds d'intensité d'aide pour les petites et moyennes entreprises établies dans des régions assistées.
- (15) Pour ne pas favoriser le facteur «capital» d'un investissement par rapport au facteur «travail», le présent règlement doit prévoir la possibilité de mesurer les aides à l'investissement sur la base soit des coûts de l'investissement, soit des coûts afférents aux nouveaux emplois liés à la réalisation du projet d'investissement.
- (16) À la lumière de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires ⁽⁷⁾, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant la production intérieure par rapport aux produits importés. Les aides visant à couvrir des coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (17) Compte tenu de la nécessité de trouver un juste équilibre entre la réduction au minimum des distorsions de concurrence dans le secteur bénéficiant de l'aide et les objectifs du présent règlement, celui-ci ne doit pas exempter les aides individuelles excédant un montant maximal déterminé, qu'elles soient ou non accordées dans le cadre d'un régime d'aides exempté par le présent règlement.

⁽⁵⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

⁽⁶⁾ Voir note 3 de bas de page.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 156.

- (18) Pour avoir la certitude que l'aide est nécessaire et qu'elle est de nature à stimuler le développement de certaines activités, le présent règlement ne devrait pas exempter les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire pourrait déjà exercer aux seules conditions du marché.
- (19) Le présent règlement ne doit pas exempter le cumul d'aides avec d'autres aides d'État, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire, qui concernent les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils prévus par le présent règlement.
- (20) Afin d'assurer la transparence et le contrôle efficace des aides, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission un certain nombre d'informations succinctes à chaque fois qu'un régime d'aides est mis en œuvre ou qu'une aide individuelle est accordée en dehors d'un tel régime, en application du présent règlement, en vue d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les mêmes raisons, il convient d'établir des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver sur les aides exemptées par le présent règlement. Il convient que la Commission définisse des obligations précises en ce qui concerne le rapport annuel que les États membres doivent lui transmettre, y compris, compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, pour ce qui est des informations à fournir sous forme électronique.
- (21) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine et eu égard, notamment, à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de fixer la fin de la validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement continueraient à être exemptés pendant un délai de six mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Sans préjudice des règlements ou des directives communautaires spécifiques arrêtés en vertu des dispositions du traité et régissant l'octroi d'aides d'État dans certains secteurs et que lesdits règlements et directives soient plus ou moins restrictifs que le présent règlement, celui-ci s'applique aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises de tous les secteurs.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;
- b) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- c) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) «petites et moyennes entreprises»: les entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I;
- c) «investissement dans des immobilisations corporelles»: tout investissement en actifs fixes corporels se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (en particulier, par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation). Un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise doit également être considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles;
- d) «investissement dans des immobilisations incorporelles»: tout investissement dans un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;
- e) «intensité brute de l'aide»: le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi;
- f) «intensité nette de l'aide»: le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet;
- g) «nombre de salariés»: le nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier étant des fractions d'UTA.

Article 3

Conditions de l'exemption

1. Les aides individuelles accordées en dehors de tout régime qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les régimes d'aides qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que:

- a) les aides qui peuvent être accordées au titre de ces régimes remplissent toutes les conditions du présent règlement;
- b) les régimes contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les aides accordées au titre des régimes visés au paragraphe 2 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent immédiatement toutes les conditions du présent règlement.

Article 4

Investissement

1. Les aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6.

2. L'intensité brute de l'aide ne peut dépasser:

- a) 15 % pour les petites entreprises;
- b) 7,5 % pour les entreprises moyennes.

3. Lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité de l'aide n'excède pas le plafond des aides à l'investissement à finalité régionale, fixé dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre, de plus de:

- a) 10 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 30 %, ou

- b) 15 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 75 %.

Les plafonds d'aide régionale supérieurs ne sont applicables que si l'aide est accordée sous réserve que l'investissement soit maintenu dans la région bénéficiaire pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %.

4. Les plafonds fixés aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des dépenses d'investissement admissibles, soit en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement (aides à la création d'emplois), ou d'une combinaison des deux, pour autant que l'aide n'excède pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'un ou l'autre de ces modes de calcul.

5. Lorsque l'aide est calculée sur la base des dépenses d'investissement, les coûts admissibles d'un investissement dans des immobilisations corporelles comportent le coût des terrains, des bâtiments et de l'équipement. Dans le secteur des transports, à l'exception du matériel ferroviaire roulant, les moyens et le matériel de transport ne sont pas inclus dans les coûts admissibles. Les coûts admissibles d'un investissement dans des immobilisations incorporelles sont les coûts d'acquisition de la technologie.

6. Lorsque l'aide est calculée sur la base des emplois créés, le montant de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans conformément aux conditions suivantes:

- a) la création d'emplois doit être liée à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles. Les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement;
- b) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, et
- c) les emplois créés doivent être maintenus pendant une période minimale de cinq ans.

Article 5

Services de conseil et autres services et activités

Les aides aux petites et moyennes entreprises qui remplissent les conditions suivantes sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité:

- a) pour les services fournis par des conseillers extérieurs, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts afférents auxdits services. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou publicité;

- b) pour la participation aux foires et expositions, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. Cette exemption ne vaut que pour la première participation d'une entreprise à une foire ou à une exposition donnée.

Article 6

Aides individuelles d'un montant élevé

Le présent règlement n'exempte pas les aides individuelles atteignant l'un des deux seuils suivants:

- a) le total des coûts admissibles de l'ensemble du projet atteint au moins 25 millions d'euros et
- i) dans les régions non admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité brute de l'aide atteint au moins 50 % des plafonds prévus à l'article 4, paragraphe 2;
 - ii) dans les régions admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins 50 % du plafond net d'aide défini dans la carte des aides à finalité régionale applicable à la région concernée; ou
- b) le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions d'euros.

Article 7

Nécessité de l'aide

L'aide n'est exemptée par le présent règlement que si, avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide:

- une demande d'aide a été adressée à l'État membre par le bénéficiaire ou
- l'État membre a adopté des dispositions législatives instituant un droit à l'aide sur la base de critères objectifs et sans que l'État membre n'ait plus à exercer de pouvoir discrétionnaire.

Article 8

Cumul

1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4, 5 et 6 sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.

2. Les aides exemptées par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres financements communautaires, qui concernent les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent règlement.

Article 9

Transparence et contrôle

1. Lors de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime, lorsque ce régime d'aides ou cette aide individuelle sont exemptés par le présent règlement, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, une synthèse des informations concernant ce régime d'aides ou cette aide individuelle, sous la forme prévue à l'annexe II.

2. Les États membres tiennent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement, les aides individuelles accordées au titre de ces régimes ainsi que les aides individuelles exemptées en vertu du présent règlement qui sont accordées en dehors de tout régime d'aides existant. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'exemption définies dans le présent règlement sont remplies, y compris des informations relatives au statut de PME de l'entreprise. Les États membres conservent ces dossiers, en ce qui concerne les aides individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour ce qui est des régimes d'aides, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.

3. Les États membres rédigent un rapport sur l'application du présent règlement au cours de chaque année civile, ou partie d'année civile, au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue à l'annexe III ainsi que sous forme électronique. Les États membres communiquent ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

Article 10

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides exemptés en vertu du présent règlement restent exemptés durant une période d'adaptation de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Définition des petites et moyennes entreprises

[Extrait de la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4)]

«Article premier

1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées "PME", sont définies comme des entreprises:
 - employant moins de 250 personnes
 - et dont:
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
 - et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
 2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la "petite entreprise" est définie comme une entreprise:
 - employant moins de 50 personnes
 - et dont:
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
 - et qui respecte le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
 3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:
 - si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,
 - s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.
 4. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 et 2, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.
 5. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les microentreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de dix salariés.
 6. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "microentreprise" que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
 7. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.
 8. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.»
-

ANNEXE II

Fiche synthétique à fournir chaque fois qu'un régime d'aides exempté en vertu du présent règlement est mis en œuvre et qu'une aide individuelle exemptée en vertu du présent règlement est accordée en dehors de tout régime d'aides

Fiche synthétique concernant une aide d'État accordée conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission	
Synthèse des informations à fournir	Commentaires
État membre	
Région	Veillez indiquer le nom de la région si l'aide est octroyée par une autorité régionale ou locale.
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Veillez indiquer le nom du régime d'aides ou, s'il s'agit d'une aide individuelle, le nom du bénéficiaire. Dans ce dernier cas, aucun rapport annuel ultérieur n'est nécessaire!
Base juridique	Veillez indiquer le texte juridique national de référence pour le régime d'aides ou l'aide individuelle en question.
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Les montants doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Pour un régime d'aides: Veillez indiquer le montant annuel total du ou des crédits budgétaires ou donner une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime. Pour une aide individuelle: Veillez indiquer le montant total de l'aide/les pertes fiscales. Selon le cas, veuillez indiquer également, si l'aide est versée par tranches, le nombre d'années sur lesquelles ces versements seront étalés ou, en cas de pertes fiscales, le nombre d'années pendant lesquelles ces pertes seront enregistrées. Pour les garanties, dans les deux cas, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.
Intensité maximale des aides	Veillez indiquer l'intensité maximale des aides ou le montant d'aide maximal par poste ouvrant droit à l'aide.
Date de mise en œuvre	Veillez indiquer la date à compter de laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou la date à laquelle l'aide individuelle est accordée.
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Veillez indiquer jusqu'à quelle date (année et mois) une aide peut être octroyée au titre du régime d'aides ou, dans le cas d'une aide individuelle et s'il y a lieu, la date prévue (année et mois) pour le versement de la dernière tranche.
Objectif de l'aide	Il est entendu que l'objectif premier est d'apporter une aide à la PME. Cette rubrique donne la possibilité de préciser les autres objectifs (secondaires) poursuivis (par exemple, petites entreprises exclusivement ou PME; aide à l'investissement/aux services de conseil).

Synthèse des informations à fournir	Commentaires
<p>Secteur(s) économique(s) concerné(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Tous secteurs</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Industrie charbonnière</p> <p><input type="checkbox"/> Tous secteurs manufacturiers</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Sidérurgie</p> <p><input type="checkbox"/> Construction navale</p> <p><input type="checkbox"/> Fibres synthétiques</p> <p><input type="checkbox"/> Industrie automobile</p> <p><input type="checkbox"/> Autres secteurs manufacturiers</p> <p><input type="checkbox"/> Tous services</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Services de transport</p> <p><input type="checkbox"/> Services financiers</p> <p><input type="checkbox"/> Autres services</p> <p>Remarques:</p>	<p>Veillez choisir le ou les secteurs concernés dans la liste.</p>
Nom et adresse de l'autorité responsable	
Divers	

ANNEXE III

Forme du rapport périodique à communiquer à la Commission**Formulaire de rapport annuel sur les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil**

Les États membres sont invités à utiliser le formulaire ci-après pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports à la Commission en application des règlements d'exemption par catégorie adoptés sur la base du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil.

Les rapports doivent également être fournis sous forme électronique.

Informations à fournir pour tous les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil

1. Intitulé du régime d'aides
2. Règlement d'exemption de la Commission applicable
3. Dépenses

Il convient de fournir des données séparées pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime d'aides ou pour chaque aide individuelle (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, etc.). Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes.

Ces dépenses doivent être indiquées comme suit:

Pour chaque année considérée, veuillez chiffrer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.):

- 3.1. les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc., pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué;
- 3.2. les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc., pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée;
- 3.3. le nombre de nouveaux projets aidés;
- 3.4. une estimation du nombre total d'emplois créés ou maintenus grâce aux nouveaux projets (s'il y a lieu);
- 3.5. une estimation du montant total des investissements aidés par les nouveaux projets;
- 3.6. une ventilation régionale des montants visés au point 3.1 soit par régions au niveau 2 de la NUTS (¹) ou à un niveau inférieur, soit par régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), et régions non assistées;
- 3.7. une ventilation sectorielle des montants visés au point 3.1 par secteur d'activité des bénéficiaires (si plus d'un secteur est concerné, veuillez indiquer la part de chacun):

industrie charbonnière

secteurs manufacturiers,

dont:

sidérurgie

construction navale

fibres synthétiques

industrie automobile

autres secteurs manufacturiers (à préciser)

services,

dont:

services de transport

services financiers

autres services (à préciser)

autres secteurs (à préciser).

4. Autres informations et remarques

(¹) La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté européenne.